

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
7 août 1996
N^o 32

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

33	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives	4741
34	Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines	4783
44	Loi modifiant diverses lois en matière de boissons alcooliques	4797
116	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux	4813
117	Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux	4839
192	Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	4843
201	Loi concernant la Ville de Lévis	4847

Entrée en vigueur de lois

906-96	Régie du logement et le Code civil du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur	4853
--------	--	------

Règlements et autres actes

907-96	Régie du logement, Loi sur la... — Code civil du Québec — Formulaires de bail obligatoires	4855
	Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»	4905

Projets de règlement

	Confection pour hommes	4939
	Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages	4941

Décisions

6462	Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	4943
------	--	------

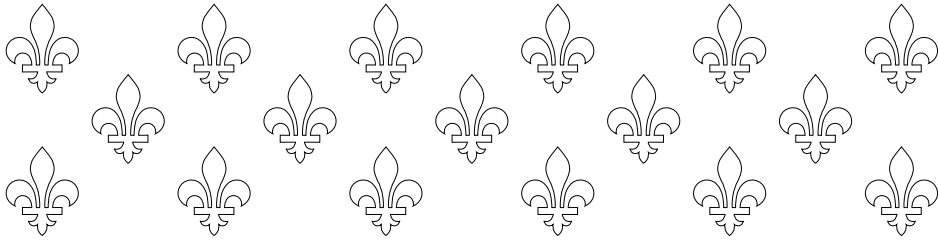
Décrets

904-96	Engagement à contrat de monsieur Gérard P. Latulippe comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	4945
905-96	Nomination de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles	4945
908-96	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	4948
910-96	Entente Canada-Québec relative à la mise en oeuvre du Plan national de transition pour les pommes et Entente modificative n ^o 1 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes	4948
911-96	Nomination de monsieur Pierre Couture à titre de recteur de l'Université du Québec à Rimouski	4949
915-96	Modification du décret 1210-95 relatif à la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne par 2845-5103 Québec inc.	4950
916-96	Acquisition d'un immeuble par Loto-Québec	4951
917-96	Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM) et la garantie du gouvernement	4951

918-96	Échange de taux d'intérêt et de devises, en monnaie canadienne, par la Société québécoise d'assainissement des eaux	4953
919-96	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OC du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$)	4953
920-96	Contribution financière remboursable à ATELIER D'USINAGE MARMEN INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 776 250 \$	4955
924-96	Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de certains renseignements nominatifs	4956
927-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 379)	4957
928-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 381)	4958
929-96	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4958
930-96	Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4960
931-96	Entente sur la mise en commun de tout le lait	4961
932-96	Établissement d'un programme d'assistance financière temporaire de dépannage humanitaire relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	4963
933-96	Mandat spécial pour l'émission d'un montant jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ pour les fins du programme « Fonds de suppléance »	4965
934-96	Soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue qui a débuté le ou vers le 19 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie – Bois-Francs, de Québec et du Saguenay - Lac-Saint-Jean de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	4965
935-96	Établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	4966
936-96	Constitution d'un comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et de comité régionaux	4969

Arrêtés ministériels

Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	4973
Réouverture au jalonnement d'une étendue de terrains situés dans le canton de Conan, M.R.C. de Caniapiscau	4974
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés à Baie Déception, territoire non organisé en M.R.C., circonscription électorale d'Ungava	4974



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 33
(1996, chapitre 32)

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 12 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet institue un régime général d'assurance-médicaments ayant pour objet d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes.

Le régime accorde à toute personne résidant au Québec et qui est inscrite à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, une protection de base à l'égard du coût de services pharmaceutiques et de médicaments. Les garanties qu'il prévoit seront assumées par la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour les personnes couvertes par le programme actuel relatif aux services pharmaceutiques qu'elle administre, ainsi que pour les personnes qui ne se qualifient pas pour faire partie d'un groupe auquel s'applique un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux. Les garanties seront assumées par les assureurs en assurance collective et les régimes d'avantages sociaux du secteur privé pour toutes les autres personnes admissibles.

Le projet prévoit la participation des personnes couvertes au financement du régime général. À cette fin, il dispose que peut être maintenu à leur charge, à titre de coassurance, une part d'au plus 25 % des coûts des services pharmaceutiques et des médicaments couverts qui leur sont fournis, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale de 750 \$ pour une période de référence d'un an.

Le projet rend obligatoire la couverture du régime général. Il impose à toute personne qualifiée pour faire partie d'un groupe auquel s'applique un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux comportant les garanties du régime général, l'obligation d'adhérer à ce groupe et de faire bénéficier de cette couverture son conjoint, son enfant et, dans certains cas, une personne handicapée domiciliée chez elle. Il interdit, par ailleurs, à quiconque de conclure un contrat d'assurance collective ou d'établir un régime d'avantages sociaux en matière d'accident, de maladie ou

d'invalidité qui ne comporterait pas des garanties au moins égales à celles du régime général.

Pour la couverture assumée par la Régie, le projet fixe également le montant de la prime et celui de la franchise applicables et prévoit des réductions de prime, de franchise et de contribution maximale pour les familles à faible revenu. Il habilite le gouvernement à modifier annuellement la prime et la franchise.

En ce qui concerne, par ailleurs, des personnes couvertes par un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux, la prime ou la cotisation continuera d'être déterminée, le cas échéant, par les parties. Le projet comporte aussi des dispositions qui assurent la continuité de la couverture de ces personnes.

Le projet exige en outre la mutualisation des risques assumés par les contrats d'assurance collective et les régimes d'avantages sociaux, selon des modalités qui devront être établies par les intéressés et communiquées au ministre. À défaut, elles seront déterminées par le gouvernement.

Le projet prévoit, par ailleurs, l'élaboration par le ministre de la Santé et des Services sociaux d'une politique en matière de médicaments, en énonce les principaux objectifs et autorise le ministre à constituer un groupe de concertation relativement à cette politique.

De plus, le projet reprend, avec certaines modifications, des dispositions de la Loi sur l'assurance-maladie relatives à la liste de médicaments. Cette liste servira dorénavant de référence tant pour les médicaments couverts par la Régie que ceux couverts par des contrats d'assurance collective et des régimes d'avantages sociaux; les prix qui y sont indiqués ne lieront toutefois que la Régie. Les dispositions relatives au Conseil consultatif de pharmacologie sont également reprises. Sa composition est toutefois modifiée pour prévoir la nomination parmi ses membres, d'un expert en pharmacoéconomie et d'un représentant du ministre.

Un comité de revue sur l'utilisation des médicaments est institué, avec fonction de favoriser l'utilisation adéquate des médicaments. Composé de représentants des divers milieux de la médecine, de la pharmacie et de l'université, ce comité assurera notamment l'évaluation du programme de revue de l'utilisation des médicaments.

Le projet oblige également le ministre à faire au gouvernement, dans les trois ans de son entrée en vigueur, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi. Ce rapport sera déposé devant l'Assemblée nationale et examiné par la commission parlementaire compétente.

Le projet ajoute, en outre, dans la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec des dispositions visant à permettre la perception de la prime prévue pour la couverture de la Régie ainsi que la gestion des réductions applicables. Ces dispositions seront appliquées par le ministre du Revenu.

Il modifie également cette loi pour créer le «Fonds de l'assurance-médicaments» où seront versées les sommes remises au ministre du Revenu ou recouvrées par la Régie relativement au régime d'assurance-médicaments et où seront prélevées, notamment, les sommes requises pour assumer le coût de services et de médicaments couverts par la Régie à l'égard de sa nouvelle clientèle et des frais d'administration et d'intérêt.

Le projet prévoit enfin des dispositions de concordance et des dispositions pénales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie (1992, chapitre 19).

Projet de loi n^o 33

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION ET OBJET

1. Est institué un régime général d'assurance-médicaments.

2. Le régime général a pour objet d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes.

À cette fin, il prévoit une protection de base à l'égard du coût de services pharmaceutiques et de médicaments et exige des personnes ou des familles qui en bénéficient une participation financière tenant compte notamment de leur situation économique.

3. La protection prévue par le régime général est assumée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ci-après appelée «la Régie», ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, selon ce que prévoit la présente loi.

4. On entend par «assureur», une personne morale titulaire d'un permis délivré par l'inspecteur général des institutions financières qui l'autorise à pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

On entend par «régime d'avantages sociaux», un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

CHAPITRE II

PROTECTION DU RÉGIME GÉNÉRAL

SECTION I

ADMISSIBILITÉ

5. Sont admissibles au régime général les personnes qui résident au Québec au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) et qui sont dûment inscrites à la Régie suivant cette loi.

6. Ne sont pas couvertes par le régime général les catégories de personnes déterminées par règlement du gouvernement, qui bénéficient par ailleurs d'une couverture en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada, d'une autre province du Canada ou d'un autre pays ou d'un programme administré par un gouvernement, un ministère ou un organisme d'un gouvernement et dont la couverture est identifiée par règlement du gouvernement comme au moins équivalente à la protection du régime général.

SECTION II

LES GARANTIES

7. Le régime général garantit à toute personne admissible, dans la mesure prévue par la présente loi, le paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments qui lui sont fournis au Québec, sans égard au risque relié à son état de santé.

8. Les garanties du régime général couvrent, dans la mesure prévue par la présente loi, le service d'exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement et les médicaments inscrits à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60, fournis au Québec par un pharmacien sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine ou d'un dentiste. Certains de ces médicaments que le gouvernement indique par règlement ne sont toutefois couverts que dans les cas, aux conditions et pour les indications thérapeutiques déterminés par ce règlement.

La même couverture s'applique dans le cas où une personne obtient des médicaments dans une pharmacie à l'extérieur du Québec d'une personne légalement autorisée à y exercer la profession de pharmacien et avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie au Québec ne dessert la population.

Les garanties couvrent également, dans les cas, aux conditions et pour les catégories de personnes déterminés par règlement du gouvernement, les médicaments indiqués par ce règlement qui sont fournis dans le cadre des activités d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe.

9. Les garanties ne couvrent pas le coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne admissible peut obtenir et auxquels elle a droit, par ailleurs, en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada, d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays ou en vertu d'un programme administré par un gouvernement, un ministère ou un organisme d'un gouvernement.

SECTION III

PARTICIPATION FINANCIÈRE

10. Sauf exonération prévue par la loi, une personne admissible doit verser la prime ou la cotisation annuelle applicable, s'il en est.

11. Il peut être exigé d'une personne une contribution au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui lui sont fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale par période de référence. Cette contribution peut consister en une franchise et en une part de coassurance.

La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence.

La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte jusqu'à concurrence de la contribution maximale.

La contribution maximale est le montant total assumé par une personne couverte, au delà duquel le coût des services pharmaceutiques et des médicaments est assumé entièrement par la Régie, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas.

12. La proportion de coassurance que doit assumer une personne admissible est d'au plus 25 % du coût des services pharmaceutiques et des médicaments.

13. La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte ; ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle.

14. En cas de changement dans la situation d'une personne admissible, la contribution que celle-ci doit payer est celle applicable à sa nouvelle situation au moment où elle obtient un service pharmaceutique ou un médicament.

CHAPITRE III

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME GÉNÉRAL

SECTION I

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RÉGIME

15. La Régie assume la couverture des personnes admissibles suivantes :

1° une personne âgée de 65 ans ou plus qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime ;

2° une personne ou une famille qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) ou qui est bénéficiaire d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de la Sécurité du revenu suivant l'article 70 de la Loi sur l'assurance-maladie ;

3° une personne âgée d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de la Sécurité du revenu suivant l'article 71 de la Loi sur l'assurance-maladie ;

4° toute autre personne admissible qui n'est pas tenue d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle ou que nul n'est tenu de couvrir comme bénéficiaire des garanties prévues par un tel contrat ou régime suivant l'article 18.

16. Toute personne admissible autre que celles visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 15 et qui, en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, de sa profession ou de toute autre occupation habituelle, a les qualités requises pour faire partie d'un groupe auquel s'applique un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux comportant des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments, doit adhérer à ce groupe au moins pour les garanties prévues par le régime général.

L'obligation d'adhésion ne s'applique pas à une personne qui est déjà bénéficiaire, à titre de conjoint, d'enfant ou de personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments prévues par un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux visé au premier alinéa.

17. Pour l'application de la présente loi:

1° on entend par:

« enfant »:

1° une personne admissible qui est âgée de moins de 18 ans à l'égard de laquelle une personne exerce l'autorité parentale;

2° une personne admissible, sans conjoint, qui est âgée de 25 ans ou moins, qui fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard de laquelle une personne exercerait l'autorité parentale si elle était mineure;

« personne atteinte d'une déficience fonctionnelle », une personne admissible majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle visée dans un règlement du gouvernement, survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu, domiciliée chez une personne qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure;

«établissement d'enseignement», une personne morale ou un organisme dispensant un enseignement de l'ordre secondaire, collégial ou universitaire;

2° le terme « conjoint » doit être interprété suivant l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

18. Toute personne admissible autre que celle visée à l'article 15 doit pourvoir, dans la même mesure, à la couverture, comme bénéficiaire du contrat d'assurance collective ou du régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle auquel elle adhère, des personnes suivantes:

1° son enfant;

2° une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle.

Elle doit également, et dans la même mesure, pourvoir à la couverture de son conjoint, à moins que celui-ci ne bénéficie déjà d'un contrat d'assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux visé au premier alinéa.

Il en est de même de la personne âgée de 65 ans ou plus qui adhère à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux visé au paragraphe 1° de l'article 15.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONES COUVERTES PAR LA RÉGIE

§ 1. — *Inscription*

19. Une personne visée au paragraphe 4° de l'article 15 doit s'inscrire auprès de la Régie, conformément aux conditions et aux modalités prévues par règlement du gouvernement.

Une telle personne à qui il est fourni des services pharmaceutiques ou des médicaments alors qu'elle n'est pas dûment inscrite à la Régie peut exiger de celle-ci le remboursement du coût de ces services et médicaments, de la manière prévue à l'article 33, pourvu qu'elle s'inscrive à la Régie et que les services et médicaments aient été fournis dans les trois mois précédant son inscription.

20. Une personne visée aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 15 doit inscrire auprès de la Régie son enfant ainsi que la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle, à moins qu'une autre personne ne soit tenue de pourvoir à leur couverture comme personnes bénéficiaires de son contrat d'assurance collective ou de son régime d'avantages sociaux.

21. Une personne doit aviser la Régie de tout changement relatif aux renseignements transmis au soutien de son inscription, de celle de son enfant ou de la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle, dans les 30 jours de la date d'un tel changement.

§ 2. — *Garanties*

22. La Régie assume le paiement du coût, outre celui du service d'exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement, des services pharmaceutiques déterminés par règlement du gouvernement, selon le tarif prévu à une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

Elle assume aussi le paiement du coût des médicaments, selon le prix qui est indiqué à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste.

§ 3. — *Prime et contribution*

23. Le montant de la prime annuelle, à l'égard des personnes dont la Régie assume la couverture, est déterminé conformément à l'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Il est d'au plus 175 \$ par personne admissible.

Ce montant de 175 \$ peut être modifié annuellement par règlement du gouvernement.

24. Sont exonérés du paiement de la prime à l'égard d'un mois donné :

1^o un enfant à l'égard duquel, pendant ce mois, une personne visée aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 15 exerce l'autorité parentale ou l'exercerait si cette personne était mineure ;

2^o une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui, pendant ce mois, est domiciliée chez une personne visée à l'article 15 ;

3^o les personnes visées aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 15.

25. Est exonérée du paiement de la prime pour une année civile, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, une personne admissible qui séjourne hors du Québec pendant toute cette année et qui conserve sa qualité de personne qui réside au Québec suivant la Loi sur l'assurance-maladie, malgré son absence du Québec.

26. Le montant de la franchise est de 100 \$ par année, réparti en parts égales par trimestre. Ce montant peut être modifié annuellement par règlement du gouvernement.

27. La proportion de coassurance est de 25 %.

28. La contribution maximale est de 200 \$ par année répartie en parts égales par trimestre, dans le cas des personnes suivantes :

1^o une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C. 1985, chapitre 0-9);

2^o une personne visée au paragraphe 2^o ou 3^o de l'article 15.

Elle est de 500 \$ par année répartie en parts égales par trimestre, dans le cas d'une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit une fraction du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Dans le cas de toute autre personne, la contribution maximale est de 750 \$ par année et est répartie en parts égales par trimestre.

29. Un enfant ainsi qu'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle sont exonérés du paiement de toute contribution.

30. Une personne visée à l'article 15, à moins d'en être exonérée, contribue au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui lui sont fournis, de la façon suivante :

1^o en versant la totalité ou une partie, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement, du coût des services pharmaceutiques, lors de l'exécution d'une ordonnance et de son renouvellement, et des médicaments obtenus, jusqu'à ce que le montant de la franchise qui lui est applicable soit atteint pour le trimestre;

2° par la suite, en ne versant que la proportion du coût dont elle conserve la charge sous forme de coassurance à l'égard de ces services pharmaceutiques et de ces médicaments, jusqu'à concurrence de la contribution maximale fixée pour le trimestre.

31. Quiconque fournit des services pharmaceutiques et des médicaments couverts par le régime général à une personne visée à l'article 15 doit percevoir de cette dernière la contribution qui lui est applicable, le cas échéant.

32. Lorsque la contribution maximale pour un trimestre à laquelle est tenue une personne est entièrement payée, celle-ci est exonérée, pour le reste du trimestre, de tout paiement au pharmacien ou, selon le cas, à l'établissement, à l'égard des services pharmaceutiques et des médicaments couverts par le régime général, à moins que la contribution maximale qui lui est applicable au moment où elle obtient des services pharmaceutiques et des médicaments soit plus élevée que celle qu'elle a déjà payée, en raison d'un changement survenu depuis dans sa situation.

33. Lorsqu'une personne visée à l'article 15 exige de la Régie suivant l'article 12 de la Loi sur l'assurance-maladie le paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments couverts fournis par un pharmacien non participant visé à l'article 30 de cette loi, ou le remboursement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments obtenus sans avoir présenté sa carte d'assurance-maladie ou son carnet de réclamation suivant l'article 13.1 de cette loi, la Régie :

1° applique, à ce paiement ou à ce remboursement, le montant de la franchise applicable à ce bénéficiaire ;

2° déduit, de ce paiement ou de ce remboursement, la proportion des coûts, sous forme de coassurance, que ce bénéficiaire conserve à sa charge à l'égard de ces services et de ces médicaments, jusqu'à concurrence de la contribution maximale fixée pour le trimestre.

SECTION III

PERSONNES COUVERTES PAR LE SECTEUR PRIVÉ

§ 1. — *Application*

34. La présente section s'applique à toute personne admissible au régime général qui n'est pas visée par l'article 15. Elle s'applique aussi aux assureurs en assurance collective et aux administrateurs d'un régime d'avantages sociaux.

§ 2. — *Obligations relatives à la couverture*

35. Malgré toute stipulation à l'effet contraire, un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux qui accorde des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité est réputé comporter la protection prévue par le régime général.

36. Malgré toute stipulation à l'effet contraire, un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux comportant une partie relative au régime général est divisible pour cette partie de la couverture.

37. Nul ne peut, pour la partie relative au régime général, refuser l'adhésion d'une personne admissible à une assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux en raison du risque particulier qu'elle, son conjoint, son enfant ou une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle domiciliée chez elle représente notamment, à cause de son âge, de son sexe ou de son état de santé.

38. Un assureur, en assurance de personnes, ne peut conclure ni maintenir en existence à l'égard d'un groupe de personnes visées à l'article 16 un contrat d'assurance collective comportant des garanties en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, à moins que, pendant la durée du contrat, des garanties au moins égales à celles du régime général ne s'appliquent à ce groupe en vertu de stipulations prévues:

1° dans le même contrat;

2° dans un contrat d'assurance collective liant le preneur par ailleurs; ou

3° dans un régime d'avantages sociaux administré par le preneur ou pour son compte.

De plus, un tel assureur doit accepter, eu égard au régime général, l'adhésion de toute personne admissible âgée de 65 ans ou plus qui en fait la demande ou de toute personne admissible tenue d'adhérer à un tel contrat, suivant l'article 16, moyennant le versement de la prime applicable.

Un tel assureur doit en outre assumer la couverture des personnes qu'une personne admissible visée au deuxième alinéa est tenue de couvrir conformément à l'article 18.

39. Nul ne peut établir ou maintenir en existence à l'égard d'un groupe de personnes visées à l'article 16 un régime d'avantages sociaux comportant des garanties en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, à moins que des garanties au moins égales à celles du régime général ne s'appliquent à ce groupe pendant la période d'application du régime d'avantages sociaux en vertu de stipulations prévues :

1° dans le même régime d'avantages sociaux ;

2° dans un régime d'avantages sociaux liant par ailleurs l'administrateur de ce régime ; ou

3° dans un contrat d'assurance collective liant l'administrateur de ce régime.

De plus, il doit accepter, eu égard au régime général, l'adhésion de toute personne admissible âgée de 65 ans ou plus qui en fait la demande ou de toute personne admissible tenue d'adhérer à un tel régime, suivant l'article 16, moyennant le versement de la cotisation applicable.

Un tel administrateur doit en outre assumer la couverture des personnes qu'une personne admissible visée au deuxième alinéa est tenue de couvrir conformément à l'article 18.

40. L'assureur doit communiquer à la Régie, par voie télématique ou sur support informatique, conformément à l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi relativement à l'adhésion d'une personne à un contrat d'assurance collective et qui sont prévus par règlement du gouvernement, selon les modalités que ce règlement détermine.

Le présent article s'applique à l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux, compte tenu des adaptations nécessaires.

41. Pour l'application du régime général, nul ne peut, en assurance collective ou dans un régime d'avantages sociaux, déterminer un groupe en utilisant le critère de l'âge, du sexe ou de l'état de santé des adhérents ou des participants.

42. Lorsqu'un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux comporte des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments pour le bénéfice d'un groupe de personnes déterminé selon un lien d'emploi ancien ou

actuel, une profession ou une occupation habituelle, l'assureur ou l'administrateur du régime doit assumer la couverture de toutes les personnes visées par le lien d'emploi, la profession ou l'occupation habituelle.

En ce cas, il doit en outre assumer la couverture des personnes que les membres du groupe sont tenues de couvrir.

Le présent article ne s'applique pas à une personne de 65 ans ou plus qui a choisi de ne pas adhérer à un tel contrat.

§ 3. — *Mutualisation des risques*

43. Tous les assureurs en assurance collective et tous les administrateurs d'un régime d'avantages sociaux qui offrent des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments doivent mettre en commun les risques découlant de l'application du régime général qu'ils assument, selon les modalités convenues entre eux.

Ces modalités doivent être communiquées au ministre par les représentants des assureurs et des administrateurs de régime d'avantages sociaux, par écrit, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année. À défaut, elles sont déterminées par règlement du gouvernement, pour la période qu'il indique.

§ 4. — *Prime ou cotisation*

44. La prime ou la cotisation afférente aux garanties du régime général qui est stipulée dans un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux est négociée ou agréée entre les parties.

Il en est de même de la contribution sous forme de franchise ou de coassurance, s'il en est, sous réserve des articles 12 et 13.

§ 5. — *Continuité de la couverture*

45. À l'égard des garanties du régime général, le contrat d'assurance collective est renouvelé de plein droit à chaque échéance du contrat, pour la prime ou la cotisation fixée suivant la sous-section 4, à moins d'un avis contraire émanant de l'assureur, du preneur ou de l'adhérent. Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.

46. Un assureur ne peut, pour la partie de sa couverture représentant le régime général, invoquer contre le preneur, un bénéficiaire ou un adhérent, des dispositions de son contrat ou du Code civil lui permettant normalement de nier sa couverture ou de réduire sa garantie.

47. Un assureur ne peut résilier le contrat à l'égard des garanties prévues par le régime général que si le preneur ou l'adhérent est en défaut de payer la prime ou la cotisation. En ce cas, la résiliation ne peut être faite avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la transmission par l'assureur d'un avis d'intention à la dernière adresse connue du preneur ou de l'adhérent.

48. L'administrateur d'un régime d'avantages sociaux ne peut mettre fin aux garanties de paiement des services pharmaceutiques et de médicaments couverts par le régime général avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la transmission par lui d'un avis d'intention à la dernière adresse connue de tous les adhérents.

49. En cas de lock-out, de grève ou de toute autre cessation concertée de travail de personnes qui adhèrent à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux comportant les garanties du régime général, l'assureur ou l'administrateur du régime doit maintenir la couverture en vigueur pendant une période d'au moins 30 jours à compter du déclenchement du lock-out, de la grève ou de la cessation concertée.

50. En cas de changement d'adresse, une personne admissible doit aviser l'assureur ou l'administrateur du régime d'avantages sociaux, selon le cas, de ce changement, dans les meilleurs délais. À défaut de réception d'un tel avis, la dernière adresse indiquée par l'adhérent à l'assureur ou à l'administrateur du régime d'avantages sociaux est présumée exacte.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

POLITIQUE EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS

51. Le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore une politique en matière de médicaments.

Cette politique vise à favoriser l'intégration de l'utilisation des médicaments dans l'ensemble des actions qui sont destinées à améliorer la santé et le bien-être de la population, notamment au moyen d'un régime général d'assurance-médicaments, et, compte tenu des ressources financières disponibles, à atteindre les principaux objectifs suivants :

1° l'accessibilité équitable et raisonnable aux médicaments requis par l'état des personnes ;

2° l'utilisation adéquate des médicaments ;

3° le renforcement des activités d'information et de formation auprès de la population et des professionnels de la santé ;

4° l'efficacité et l'efficience des stratégies et des actions mises en place dans le cadre de cette politique.

52. Pour le conseiller relativement à cette politique, le ministre peut constituer un groupe de concertation et en désigner les membres.

SECTION II

CONSEIL CONSULTATIF DE PHARMACOLOGIE

53. Est constitué le Conseil consultatif de pharmacologie.

Le Conseil se compose d'un président et de six autres membres, dont quatre qui doivent être des experts en pharmacologie, un qui doit être un expert en pharmacoéconomie et un qui représente le ministre.

Le président doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou un pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

54. Les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans et ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

55. Les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement. Il en est de même des honoraires des consultants et experts que le Conseil consulte.

56. Le ministre adjoint à ce Conseil un secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux; ils sont pris à même les fonctionnaires et les employés du ministère de la Santé et des Services sociaux.

57. Le Conseil a pour fonction d'assister le ministre dans la mise à jour de la liste visée dans l'article 60 et, à cette fin, de lui donner son avis sur la valeur thérapeutique de chaque médicament et la justesse des prix exigés.

Il a en outre pour fonction de faire au ministre des recommandations sur l'utilisation des médicaments et l'évolution des prix ainsi que sur toute autre question que celui-ci lui soumet dans le domaine de la pharmacologie.

58. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut requérir des fabricants et des grossistes reconnus, ou qui demandent de l'être, tout renseignement d'ordre pharmacothérapeutique concernant un médicament ou tout renseignement concernant le prix des médicaments qu'ils offrent en vente.

59. Le Conseil a droit d'accès aux renseignements que la Régie a obtenus en application de l'article 20 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui sont nécessaires au Conseil pour l'application des articles 63 et 65. De tels renseignements ne doivent pas permettre d'identifier une personne admissible.

SECTION III

LISTE DE MÉDICAMENTS

§ 1. — *Établissement et mise à jour de la liste*

60. Le ministre dresse la liste des médicaments dont le coût est garanti par le régime général. Cette liste peut également comporter certaines fournitures que le ministre juge essentielles à l'administration de médicaments d'ordonnance.

Le ministre ne peut prendre en considération pour inscription à la liste qu'un médicament dont il a reconnu le fabricant. Toutefois, le ministre peut inscrire à la liste un médicament dont il n'a pas reconnu le fabricant, si ce médicament est unique et essentiel.

La liste indique notamment, à l'égard de chaque médicament dont le paiement est couvert par le régime général, les dénominations communes, les marques de commerce, les noms des fabricants, les

conditions des approvisionnements auprès d'un fabricant ou d'un grossiste reconnu par le ministre ainsi que la méthode d'établissement du prix de chaque médicament fourni dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8.

La liste indique également, lorsque les médicaments sont fournis par un pharmacien et que la couverture est assumée par la Régie, le prix des médicaments vendus par un fabricant ou un grossiste reconnu par le ministre et la méthode d'établissement du prix de chaque médicament et le montant maximum, le cas échéant, dont le paiement est couvert, dans les cas et aux conditions que le ministre détermine.

La liste présente également des médicaments d'exception indiqués par un règlement du gouvernement et dont le coût est couvert par le régime général dans les cas et aux conditions prévus par ce règlement, notamment en ce qui concerne les indications thérapeutiques.

61. Cette liste est mise à jour périodiquement après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie.

La liste et chacune de ses mises à jour sont publiées par la Régie, de la manière qu'elle juge appropriée. Elles entrent en vigueur à la date de leur publication par la Régie.

§ 2. — *Reconnaissance d'un grossiste ou d'un fabricant*

62. Le ministre peut, aux fins de l'inscription sur la liste de médicaments, reconnaître un grossiste ou un fabricant d'après les conditions qu'il détermine par règlement.

63. Le ministre peut, sur rapport du Conseil consultatif de pharmacologie, retirer temporairement sa reconnaissance à un fabricant ou à un grossiste en médicaments, si celui-ci ne respecte pas les conditions ou les engagements prévus par règlement du ministre.

Dans le cas d'un fabricant, ce retrait a pour effet d'exclure de la liste, pour une période de trois mois, tous les médicaments que produit le fabricant.

Dans le cas d'un grossiste, la Régie, l'assureur ou l'administrateur du régime d'avantages sociaux cesse d'assumer, pour une période de trois mois, le paiement de tous les médicaments que vend le grossiste.

Si le fabricant ou le grossiste a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'un retrait temporaire, la période visée au deuxième ou au troisième alinéa est portée à six mois lors d'un nouveau retrait temporaire.

64. Le fabricant ou le grossiste visé à l'article 63 doit rembourser à la Régie, durant la période de retrait temporaire, les coûts suivants:

1° dans le cas du fabricant, la différence du prix assumé par la Régie par rapport au prix que le fabricant s'était engagé à respecter;

2° dans le cas du grossiste, la différence entre le prix assumé par la Régie et le prix correspondant à l'engagement du grossiste prévu par règlement du ministre;

3° dans l'un ou l'autre cas, les frais encourus pour aviser les professionnels de la santé du retrait temporaire de la reconnaissance du fabricant ou du grossiste.

Le défaut de se conformer au premier alinéa est réputé constituer le non-respect d'un engagement de la part du fabricant ou du grossiste.

65. Le ministre peut également, sur rapport du Conseil consultatif de pharmacologie, retirer définitivement sa reconnaissance à un fabricant ou à un grossiste, si celui-ci a déjà fait l'objet, au cours des cinq dernières années, de deux retraits temporaires et qu'il est à nouveau en défaut de respecter les conditions ou les engagements prévus par règlement du ministre.

66. Le fabricant ou le grossiste qui s'est vu retirer sa reconnaissance de façon définitive peut présenter une nouvelle demande de reconnaissance. Toutefois, outre les conditions prescrites par règlement du ministre, le fabricant ou le grossiste doit rembourser à la Régie, avant d'être reconnu de nouveau, les coûts suivants:

1° dans le cas du fabricant, la différence du prix assumé par la Régie par rapport au prix que le fabricant s'était engagé à respecter;

2° dans le cas du grossiste, la différence entre le prix assumé par la Régie et le prix correspondant à l'engagement du grossiste prévu par règlement du ministre;

3° dans l'un ou l'autre cas, les frais encourus pour aviser les professionnels de la santé du retrait définitif de la reconnaissance du fabricant ou du grossiste.

67. Avant de décider de retirer sa reconnaissance à un fabricant ou à un grossiste, le ministre lui transmet un préavis d'au moins 30 jours, indiquant les actes qui lui sont reprochés.

Le grossiste ou le fabricant peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations.

68. Le fabricant ou le grossiste qui fait l'objet d'une décision rendue en application des articles 63 ou 65 peut en appeler à la Commission des affaires sociales, dans les 30 jours de la notification qui lui en a été faite.

69. La décision du ministre de retirer sa reconnaissance prend effet le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis à cet effet et la période de trois ou six mois d'un retrait temporaire se calcule à compter de ce jour.

70. Le ministre ne peut publier l'avis prévu à l'article 69 avant que le délai d'appel prévu à l'article 68 ne soit expiré ou, s'il y a appel, avant que la Commission n'ait rendu sa décision.

SECTION IV

COMITÉ DE REVUE DE L'UTILISATION DES MÉDICAMENTS

71. Est constitué le Comité de revue de l'utilisation des médicaments.

Le Comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'au plus sept autres membres.

Les membres sont nommés par le gouvernement de la manière suivante :

1° trois membres sont des médecins ayant une pratique clinique dont un est désigné par le Collège des médecins du Québec, un par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le troisième par la Fédération des médecins spécialistes du Québec. Ces personnes ne doivent pas occuper une charge à plein temps au sein de ces organismes ;

2° deux membres sont des pharmaciens ayant une pratique clinique dont un est désigné par l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'autre par l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires. Ces personnes ne doivent pas occuper une charge à plein temps au sein de ces organismes;

3° un membre est désigné par les doyens des facultés de médecine du Québec;

4° un membre est désigné par les directeurs et les doyens des écoles et des facultés de pharmacie du Québec;

5° un membre est un pharmacien désigné par le Réseau de revue d'utilisation des médicaments en établissement.

Fait également partie du Comité, sans droit de vote, un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec désigné par la Régie.

Le président et le vice-président doivent être, soit le médecin désigné par le Collège des médecins du Québec, soit le pharmacien désigné par l'Ordre des pharmaciens du Québec.

72. Le Comité a pour fonction de favoriser l'utilisation adéquate des médicaments. À cette fin, il peut notamment :

1° effectuer des activités de revue d'utilisation des médicaments ;

2° proposer des stratégies de formation, d'information et de sensibilisation susceptibles d'améliorer la prescription et la dispensation des médicaments en collaboration et avec la participation des divers intervenants impliqués, notamment des ordres professionnels et du Conseil consultatif de pharmacologie ;

3° formuler aux intervenants impliqués des recommandations susceptibles d'améliorer l'usage des médicaments, dans le respect de leurs responsabilités respectives.

Le Comité doit s'assurer de l'évaluation des activités de revue de l'utilisation des médicaments par une personne ou un organisme externe, en tenant compte des résultats attendus, des mesures d'efficacité et d'efficacités et des impacts économiques et sanitaires de ces activités.

73. Les membres du Comité sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois.

À la fin de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

74. Le quorum du Comité est de cinq membres dont le président ou le vice-président. En cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président a un vote prépondérant.

75. Les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres sont fixés par le gouvernement. Il en est de même pour les honoraires des consultants et experts que le Comité consulte.

76. La Régie assume le paiement des honoraires, allocations ou traitements visés à l'article 75. Elle assume également, compte tenu de ses ressources, le support administratif et le traitement des données nécessaires à l'exécution des travaux du Comité.

77. Le Comité fournit au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

Le Comité soumet au ministre son plan annuel d'activités et doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au ministre un rapport ainsi qu'une évaluation de ses activités pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.

SECTION V

RÉGLEMENTATION

78. Le gouvernement peut, après consultation de la Régie, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour :

1^o déterminer, aux fins de l'article 6, les catégories de personnes qui bénéficient par ailleurs d'une couverture équivalente à la protection du régime général;

2^o déterminer, aux fins de l'article 22, les services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien qui font l'objet de la couverture du régime général d'assurance-médicaments assumée par la Régie et prescrire la fréquence à laquelle certains de ces services doivent être rendus pour demeurer des services faisant l'objet de cette couverture; cette fréquence peut varier selon les cas et les conditions qu'il indique;

3° déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

4° déterminer les cas et les conditions permettant la couverture de médicaments qu'il détermine et qui sont fournis dans le cadre des activités d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe, pour les catégories de personnes qu'il détermine;

5° prévoir les cas et les conditions où une personne admissible peut être exonérée du paiement de la prime pour une année civile lorsqu'elle séjourne hors du Québec et qu'elle conserve sa qualité de personne qui réside au Québec suivant la Loi sur l'assurance-maladie, malgré son absence du Québec;

6° énumérer, aux fins de l'article 17, les déficiences fonctionnelles dont une personne admissible peut être atteinte;

7° modifier le montant de la prime annuelle prévu à l'article 23;

8° modifier le montant de la franchise prévue à l'article 26;

9° prévoir, aux fins de l'article 40, les renseignements que la Régie peut exiger d'un assureur en assurance collective ou d'un administrateur d'un régime d'avantages sociaux et prescrire les modalités de communication de tels renseignements;

10° déterminer, aux fins de l'article 43, les modalités selon lesquelles doivent être mis en commun les risques découlant de l'application du régime général ainsi que la période d'application de telles modalités;

11° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

Un règlement pris en vertu du présent article a effet, à l'égard des professionnels de la santé liés par une entente en cours de validité et malgré toute stipulation de celle-ci, à la date ou aux dates fixées dans ce règlement.

79. Un règlement pris en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

80. Le ministre peut, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, faire des règlements pour :

1^o déterminer les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments ou d'un grossiste qui distribue des médicaments ;

2^o déterminer le contenu de l'engagement qu'un fabricant ou un grossiste doit signer pour être reconnu ;

3^o déterminer, à l'égard des fabricants et des grossistes reconnus, les conditions d'exercice de leurs activités relatives aux prix des médicaments.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

81. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ toute personne qui fait une déclaration alors qu'elle sait ou aurait dû savoir qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur ou qui transmet un document incomplet ou contenant un tel renseignement en vue :

1^o d'obtenir un service pharmaceutique ou un médicament auquel elle n'a pas droit ;

2^o de recevoir un paiement ou un remboursement qui ne peut pas lui être accordé ou qui est supérieur à celui qui peut lui être accordé.

82. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à l'article 81.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue à l'article 81.

83. Quiconque contrevient à une disposition des articles 37 à 42 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

84. Tout assureur ou toute personne qui administre un régime d'avantages sociaux qui, en contravention de l'article 43, omet ou néglige de mettre en commun les risques que représentent ses adhérents, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

85. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

86. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

87. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

88. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par la suppression, à la première ligne du paragraphe *k*, de « 69.1, ».

89. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Régie assume aussi, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et sous réserve de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, chapitre 32), le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique et qui

sont fournis par les pharmaciens, le coût des médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine ou d'un dentiste ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, pour le compte de tout bénéficiaire qui est une personne admissible au sens de cette loi et qui :

a) est âgée de 65 ans ou plus et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime ;

b) détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70 ; ou

c) n'est pas tenue d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux visé au paragraphe a) ou que nul n'est tenu de couvrir comme bénéficiaire des garanties prévues par un tel contrat ou régime suivant l'article 18 de cette loi. » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Régie assume aussi, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et sous réserve de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique et qui sont fournis par les pharmaciens, le coût des médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine ou d'un dentiste, ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, à tout bénéficiaire qui est une personne admissible au sens de cette loi et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71. » ;

3° par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du onzième alinéa, des mots « et de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) » par les mots « , de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) et de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives ».

90. Les articles 4 à 4.10 de cette loi sont abrogés.

91. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « santé » de ce qui suit : « , à l'exception des services pharmaceutiques et des médicaments visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Malgré le premier alinéa, le coût de l'exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement et de médicaments fournis à une personne admissible au sens de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, à l'extérieur du Québec, par une personne légalement autorisée à y exercer la profession de pharmacien et avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, peut faire l'objet d'un remboursement, s'ils sont fournis dans une pharmacie située dans une région limitrophe au Québec lorsque, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie au Québec ne dessert la population.

Il en est de même du coût de médicaments fournis à une personne admissible au sens de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, à l'extérieur du Québec, dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « quatrième ».

92. La section II.0.1 de cette loi comprenant les articles 14.3 à 14.8 est abrogée.

93. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, à la cinquième ligne du cinquième alinéa, des mots « l'article 14.3 » par les mots « la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives ».

94. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 22.0.2 par le suivant :

« **22.0.2** Le montant que le pharmacien est tenu de percevoir suivant l'article 31 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives est réputé l'être à titre de

rémunération. La Régie déduit ce montant de la rémunération payable en vertu d'une entente visée à l'article 19. ».

95. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 22.1.0.1 par le suivant :

« **22.1.0.1** Pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie, un pharmacien ou, le cas échéant, un établissement, doit indiquer à la Régie, sur son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement, qu'il a perçu la contribution visée à l'article 31 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Un pharmacien ou, le cas échéant, un établissement, doit soumettre à la Régie son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement même s'il réclame d'un bénéficiaire, par application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la totalité du coût des services assurés qu'il lui a fournis.

Toutefois, avant de fournir à un bénéficiaire un service assuré, un pharmacien ou, le cas échéant, un établissement doit, pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie, obtenir de celle-ci une autorisation préalable de paiement en lui transmettant au moyen d'un support informatique en mode interactif son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement, conformément aux conditions prévues par un règlement adopté en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5). ».

96. L'article 22.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente loi dans le cadre du régime général d'assurance-médicaments, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas s'appliquent à un établissement en y faisant les adaptations nécessaires. ».

97. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, à la première ligne, après les mots « sous réserve » de « des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 et ».

98. La section IV de cette loi, comprenant les articles 39 et 40, est abrogée.

99. L'article 66.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la première ligne, des mots « de l'article 40 » par ce qui suit: « des articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »;

2^o par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes, des mots « au troisième alinéa de cet article » par les mots « à l'article 59 de cette loi ».

100. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Nul ne peut utiliser, à des fins autres que celles prévues par la présente loi, un renseignement obtenu par la Régie. ».

101. L'article 69 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe *f* du premier alinéa, de « 4 » par ce qui suit: « 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »;

2^o par la suppression du paragraphe *m.2* du premier alinéa;

3^o par la suppression du paragraphe *u* du premier alinéa;

4^o par le remplacement, à la première ligne du troisième alinéa, de « , *i.1* ou *u* » par « ou *i.1* ».

102. L'article 69.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, à la première ligne, de « *u*, ».

103. L'article 69.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

104. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *k.1*, des mots « 4.8 de la Loi sur l'assurance-maladie » par les mots « 68 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, chapitre 32) ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

105. L'article 20 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, aux septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « 69.1 de

la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29) » par les mots « 80 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives ».

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« ASSURANCE-MÉDICAMENTS

« § 1. — *Interprétation*

« **37.1** Dans la présente section et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année » signifie l'année civile ;

« bénéficiaire » signifie un particulier visé à l'article 5 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, chapitre 32) ;

« date d'exigibilité » applicable à un particulier pour une année, s'entend des dates suivantes :

a) si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le jour qui survient six mois après son décès ;

b) dans les autres cas, le 30 avril de l'année suivante ;

« enfant à charge » d'un particulier pour une année, signifie une personne à l'égard de laquelle le particulier déduit pour l'année, conformément aux articles 752.0.1 à 752.0.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un montant en vertu de l'article 752.0.1 de cette loi, par suite de l'application du paragraphe *b* de cet article 752.0.1, ou pourrait déduire un tel montant s'il résidait au Québec, pour l'application de cette loi, le 31 décembre de cette année ;

« ministre » s'entend du ministre du Revenu ;

« mois » signifie un mois de calendrier, soit la période s'échelonnant du premier au dernier jour d'un mois ;

« particulier » s'entend d'un particulier au sens de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'une fiducie au sens de l'article 1 de cette loi ;

«règlement» s'entend d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente section;

«revenu familial» d'un particulier pour une année, désigne l'excédent, sur le montant déterminé à l'article 37.4 à l'égard du particulier pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu total du particulier pour l'année;

b) le revenu total, pour l'année, de son conjoint pendant l'année ou si, à la fin de l'année, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage, le revenu total de ce conjoint pour l'année pendant le mariage alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé;

«revenu global» d'un particulier pour une année, désigne l'excédent du revenu familial du particulier, pour l'année, sur l'ensemble de 3 450 \$ ou, le cas échéant, tout autre montant prescrit pour l'année et de :

a) soit 1 650 \$ ou, le cas échéant, tout autre montant prescrit pour l'année si le particulier a un conjoint pendant l'année;

b) soit 2 600 \$ ou, le cas échéant, tout autre montant prescrit pour l'année si le particulier n'a pas de conjoint pendant l'année mais a un seul enfant à sa charge pour l'année;

c) soit 2 800 \$ ou, le cas échéant, tout autre montant prescrit pour l'année si le particulier n'a pas de conjoint pendant l'année mais a plusieurs enfants à sa charge pour l'année;

«revenu total» d'un particulier pour une année, désigne son revenu total, pour l'année, déterminé conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts.

«**37.2** Les règles prévues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section et aux règlements.

«**37.3** Aux fins de la présente section, à l'exception de l'article 37.7, lorsqu'un particulier a plus d'un conjoint pendant une année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé n'avoir qu'un seul conjoint pendant l'année;

b) la personne qui est le conjoint du particulier le dernier jour de l'année ou, s'il n'a pas de conjoint à ce moment, la dernière personne en date qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée être le conjoint du particulier pendant l'année ;

c) le particulier est réputé ne pas être le conjoint pendant l'année d'une personne autre que celle visée au paragraphe b.

«**37.4** Le montant auquel réfère la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 37.1 à l'égard d'un particulier pour une année est égal à cinq fois le total des montants que le particulier et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 de la Loi sur les impôts pour cette année, à l'exception des montants déduits en vertu de l'article 752.0.1 de cette loi, par suite de l'application de l'un des paragraphes *i* et *j* de cet article, pour cette année, et à l'exception des montants déduits par ce conjoint pour cette année en vertu de l'article 752.0.1 de cette loi, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, et en vertu de la première partie de la partie de cet article qui précède ce paragraphe.

Pour l'application du premier alinéa, le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, est réputé égal au montant que ce particulier pourrait déduire en vertu de ce paragraphe pour cette année si son conjoint pendant l'année n'avait aucun revenu pour l'année.

«**37.5** Pour l'application de l'article 37.4, lorsqu'un particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre d'une année pour l'application de la Loi sur les impôts, une référence à un montant déduit par ce particulier pour l'année s'entend d'un montant qui pourrait être ainsi déduit pour l'année par ce particulier s'il résidait au Québec le 31 décembre de cette année.

« § 2. — *Montant payable par un particulier*

«**37.6** Un particulier doit payer pour une année, à la date d'exigibilité, un montant égal au moins élevé :

a) de l'ensemble, pour chaque mois de l'année pendant lequel il est un bénéficiaire, autre qu'un bénéficiaire visé à l'article 37.7, de 1/12 d'un montant de 175 \$ ou, le cas échéant, du montant déterminé pour l'année par règlement du gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives ;

b) du montant déterminé à son égard pour l'année selon la formule suivante :

$$A (B \times C).$$

Aux fins de la formule visée au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

- i. soit 2 %, si le particulier a un conjoint pendant l'année ;
- ii. soit 4 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente le revenu global du particulier pour l'année ;

c) la lettre C représente le quotient obtenu en divisant par 12 le nombre de mois visé au paragraphe *a* du premier alinéa.

« **37.7** Le bénéficiaire auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.6 réfère est un particulier qui :

a) bénéficie des garanties prévues par le régime général d'assurance-médicaments institué par la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi actuel ou ancien, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle ;

b) est une personne visée aux articles 6 ou 25 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives ;

c) est un enfant au sens du paragraphe 1^o de l'article 17 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives ;

d) est une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle au sens du paragraphe 1^o de l'article 17 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives ;

e) reçoit des prestations d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou bénéficie d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) et détient un

carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de la Sécurité du revenu suivant l'article 70 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29);

f) est âgé d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans et détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de la Sécurité du revenu suivant l'article 71 de la Loi sur l'assurance-maladie.

«**37.8** Un particulier qui en fait le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, doit payer pour une année, à la date d'exigibilité, le montant que son conjoint pendant l'année devrait, en l'absence du présent article, payer pour l'année en vertu de l'article 37.6.

Lorsqu'un particulier fait le choix visé au premier alinéa, son conjoint pendant l'année est réputé n'avoir aucun montant à payer, pour l'année, en vertu de cet article 37.6.

« § 3. — *Dispositions diverses*

«**37.9** Un particulier tenu de payer un montant en vertu des articles 37.6 ou 37.8 doit produire au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date où il doit produire, en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts, une déclaration fiscale pour l'année ou devrait la produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de cette loi.

«**37.10** Sauf disposition inconciliable de la présente section, les articles 1004 à 1014, 1025 à 1026.0.1, 1026.2 et 1037 à 1079 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

Malgré le premier alinéa, les articles 1025 à 1026.0.1 de la Loi sur les impôts ne s'appliquent pas à l'article 37.8.

«**37.11** Un particulier qui n'est pas tenu, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, de faire des versements en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année, n'est pas tenu non plus d'en faire sur le montant qu'il doit payer pour l'année en vertu de l'article 37.6.

«**37.12** Le ministre peut obliger un organisme public ou une personne appartenant à l'une des catégories de personnes qu'il détermine à lui transmettre les renseignements qu'il prescrit, autres que des renseignements nominatifs de nature médicale, par voie télématique ou sur support informatique selon les modalités qu'il détermine.

Pour l'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie a droit de prendre connaissance des renseignements obtenus par le ministre, à l'égard de la protection accordée à un particulier en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux qui comporte les garanties prévues par le régime général d'assurance-médicaments, de toute personne qui offre la protection prévue par ce régime.

«**37.13** Le gouvernement peut faire des règlements pour :

a) déterminer un montant qui peut être prescrit pour l'application d'une disposition de la présente section;

b) obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par la présente section et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement;

c) généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la présente section.

«**37.14** Un règlement adopté en vertu de la présente section entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

«**37.15** La présente section constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«FONDS DE L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

«**40.1** Est institué le Fonds de l'assurance-médicaments où sont versés :

a) les sommes remises par le ministre du Revenu en vertu des articles 37.6 et 37.8;

b) les sommes recouvrées par la Régie à l'égard de services pharmaceutiques et de médicaments fournis à une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

c) les sommes versées par le ministre des Finances en vertu de l'article 40.5;

d) les montants d'intérêts produits par les sommes visées aux paragraphes a, b et c.

«**40.2** Sont pris sur ce fonds :

a) les sommes nécessaires pour assumer le coût des services pharmaceutiques et des médicaments fournis à une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

b) le montant payable au ministre du Revenu et à la Régie pour les frais d'administration découlant des prévisions budgétaires approuvées par le gouvernement conformément à l'article 40.4;

c) le paiement des intérêts et le remboursement des avances et des prêts effectués en vertu de l'article 40.5.

«**40.3** L'ensemble des sommes versées au fonds conformément à l'article 40.1 doit permettre à long terme le paiement des obligations prévues à l'article 40.2.

«**40.4** Le gouvernement approuve annuellement les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments déposées par la Régie auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard le 1^{er} décembre précédant le début de l'année financière sur laquelle portent les prévisions. Ce budget doit notamment comprendre les montants mentionnés aux articles 40.1 et 40.2.

«**40.5** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, les sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

En outre des pouvoirs d'emprunt prévus à la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

«**40.6** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée à la Régie.

«**40.7** L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars.

«**40.8** Les sommes visées à l'article 40.1 sont déposées au fur et à mesure de leur perception, dans une ou plusieurs banques au sens de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4) ou dans une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1).

«**40.9** La Régie doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport financier sur les opérations du fonds pour l'année financière précédente. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants, ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux. ».

108. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi à l'exception des sections I et I.1 du chapitre IV dont l'application relève du ministre du Revenu et des sections II et III de ce chapitre dont l'application relève du ministre des Finances. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

109. L'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « 39 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29) » par ce qui suit : « 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, chapitre 32) ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

110. L'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « 39 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29) » par ce qui suit : « 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, chapitre 32) ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

111. Les articles 9, 10 et 11 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie (1992, chapitre 19) sont abrogés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

112. Le gouvernement peut prendre, au plus tard le 31 décembre 1996, un règlement en vertu de l'article 78 ou de l'article 113, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une catégorie de personnes admissibles qu'il indique et à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1996.

113. Le gouvernement peut adopter toutes dispositions transitoires afin de prévoir, à l'égard des personnes ou d'une catégorie de personnes visées à la section I du chapitre III de la présente loi, pour la période de référence qu'il détermine :

1° ce qui échoit des contributions visées à l'article 14.3 de la Loi sur l'assurance-maladie, tel qu'il se lisait avant d'être abrogé par l'article 92 de la présente loi, et payées par un bénéficiaire à compter d'une date que ce règlement détermine ;

2° la date à laquelle les preuves d'exemption émises par la Régie conformément aux articles 14.7 et 14.8 de la Loi sur l'assurance-maladie, tels qu'ils se lisaient avant d'être abrogés par l'article 92 de la présente loi, au cours d'une période que ce règlement détermine, deviennent caduques ;

3° les cas dans lesquels la Régie émet une preuve d'exemption et la durée de validité de cette preuve ;

4° le montant et les cas dans lesquels la Régie rembourse une personne admissible visée à l'article 15 ;

5° les conditions que doit remplir un pharmacien pour avoir le droit d'être rémunéré par la Régie pour les services pharmaceutiques et les médicaments visés à l'article 8 qu'il fournit ;

6° fixer le montant de la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge d'une personne admissible ainsi que le montant de la contribution maximale qu'elle doit ainsi assumer et prévoir les cas d'exonération, avec ou sans condition; la proportion de coassurance et la contribution maximale par période de référence peuvent varier selon les catégories de personnes ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie de personnes.

114. Les dispositions des règlements pris par le gouvernement ou par le ministre en vertu du troisième alinéa de l'article 39, des paragraphes *f* et *u* du premier alinéa de l'article 69 et de l'article 69.1 de la Loi sur l'assurance-maladie qui sont abrogées par la présente loi continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées suivant la présente loi.

La liste des médicaments dressée par le ministre avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 60*) demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit remplacée suivant la présente loi.

115. Le Conseil consultatif de pharmacologie constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie continue son existence et ses membres demeurent en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau conseil constitué en vertu de l'article 53 de la présente loi soient nommés.

116. Le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de la présente loi.

Tout règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. Un règlement peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

117. Lorsque, en raison du premier alinéa de l'article 37.10 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que l'article 106 édicte :

1^o l'article 1025 de la Loi sur les impôts s'applique, pour l'année 1997, aux fins de calculer les versements qu'un particulier visé à l'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que l'article 106 édicte, doit faire pour l'année, la section I.1 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que l'article 106 édicte, est réputée, pour l'application de cet article 1025, avoir été en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de l'entrée en vigueur de l'article 106 de la présente loi;

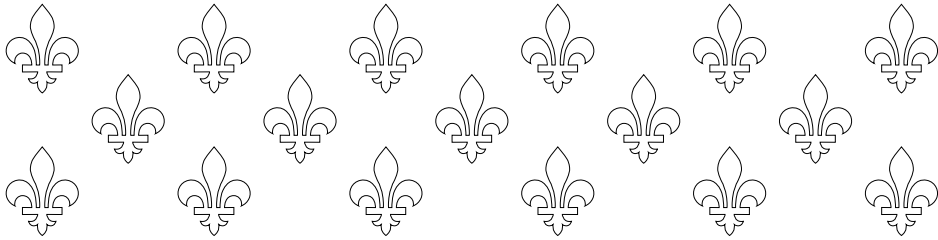
2^o l'article 1026 de la Loi sur les impôts s'applique, pour les années 1997 et 1998, aux fins de calculer les versements qu'un particulier visé à l'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que l'article 106 édicte, doit faire pour l'année, la section I.1 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que l'article 106 édicte, est réputée, pour l'application de cet article 1026:

a) à l'année 1997, avoir été en vigueur à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui précède l'année de l'entrée en vigueur de l'article 106 de la présente loi;

b) à l'année 1998, avoir été en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de l'entrée en vigueur de l'article 106 de la présente loi.

118. Lorsqu'il décrète l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi, le gouvernement peut indiquer à quelles dates cette disposition prend effet, selon les catégories de personnes qu'il détermine.

119. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 34
(1996, chapitre 35)

Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 4 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'intégrer au secrétariat du Conseil du trésor les fonctions exercées par l'Office des ressources humaines en vertu de la Loi sur la fonction publique.

Le projet de loi contient les dispositions requises pour permettre au président du Conseil du trésor d'assumer les responsabilités de cet organisme ainsi que les dispositions de concordance ou transitoires nécessaires à cette fin.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1);
- Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);
- Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);
- Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001);
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (1984, chapitre 48);
- Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec (1986, chapitre 43);
- Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27);
- Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, chapitre 27);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, chapitre 44).

Projet de loi n^o 34

Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

1. L'article 31 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots «l'Office des ressources humaines» par les mots «le président du Conseil du trésor»;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne et dans la quatrième ligne, des mots «de l'Office» par les mots «du président du Conseil».

2. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «ou d'un examen de changement de grade».

3. L'article 42 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «l'Office des ressources humaines» par les mots «le Conseil du trésor»;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «l'Office» par les mots «le président du Conseil.».

4. L'article 43 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'Office des ressources humaines » par les mots « Le président du Conseil du trésor »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre « 103 » par le nombre « 50.1 ».

5. L'article 47 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'Office des ressources humaines » par les mots « le président du Conseil du trésor »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'Office » par les mots « le président du Conseil »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « qu'il détermine » par les mots « que le Conseil du trésor détermine »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « L'Office » par les mots « Le président du Conseil ».

6. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du nombre « 103 » par le nombre « 50.1 ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, de l'article suivant:

« **50.1** Le Conseil du trésor détermine par règlement:

1° la procédure pour la tenue d'un concours de recrutement et de promotion;

2° les zones géographiques et les critères d'appartenance à ces zones pour qu'une personne soit admissible à un concours ou à une réserve de candidatures pour ces zones;

3° l'entité administrative à laquelle doit appartenir un fonctionnaire pour être admissible à un concours;

4° les normes relatives à la réduction du nombre de candidats qui rencontrent les conditions d'admission lors d'un concours;

5° les normes relatives au regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours ainsi qu'aux listes de déclarations d'aptitudes;

6° les conditions, les cas ou les catégories de cas où la réévaluation d'un emploi à un niveau supérieur peut permettre la promotion sans concours d'un fonctionnaire.

Le Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* le texte d'un projet de règlement avec avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Un règlement du Conseil du trésor entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.».

8. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

9. L'article 70 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «de l'Office des ressources humaines» par les mots «du président du Conseil du trésor»;

2° par la suppression, dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots «ainsi qu'à la tenue des examens de changement de grade des fonctionnaires et à leur déclaration d'aptitudes».

10. L'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi est remplacé par ce qui suit:

«SECTION II

«PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR».

11. La sous-section 1 de la section II du chapitre V et l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre V de cette loi sont abrogés.

12. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**99.** Les fonctions du président du Conseil du trésor consistent notamment à:

1° procéder à la tenue de concours de recrutement et de promotion et à la déclaration d'aptitudes des candidats;

2° procéder à l'établissement des conditions d'admission à un concours ou à une réserve de candidatures;

3° procéder à des appels de candidatures pour constituer des réserves de candidatures;

4° procéder à la réduction du nombre de candidats qui rencontrent les conditions d'admission à un concours;

5° procéder à la vérification et à la déclaration d'aptitudes des candidats à la promotion sans concours;

6° donner un avis sur le classement qu'il juge le plus approprié aux aptitudes d'une personne, après les avoir vérifiées, conformément aux dispositions de la loi;

7° proposer au gouvernement, à un ministère ou à un organisme des mesures pour améliorer la dotation, la gestion et le développement des ressources humaines au sein de la fonction publique ainsi que des mesures pour assurer l'accès à l'égalité en emploi;

8° conseiller un ministère, un organisme ou le gouvernement en matière de gestion et d'organisation administrative, notamment pour accroître la qualité du service au public ainsi que l'efficacité de l'organisation et du personnel des ministères ou organismes;

9° faire des recherches, études et enquêtes en matière de gestion des ressources humaines, les coordonner avec celles effectuées par les ministères ou organismes, et en assurer la diffusion;

10° assurer, à la demande d'un ministère, d'un organisme ou du gouvernement, la mise en oeuvre de politiques ou de programmes de gestion de ressources humaines;

11° instaurer et maintenir, en collaboration avec les ministères et organismes, un système de planification et de développement de la carrière du personnel d'encadrement;

12° développer et maintenir un système intégré d'information pour la gestion des ressources humaines;

13° s'acquitter des autres devoirs que lui assigne le gouvernement. ».

13. L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **102.** Le président du Conseil du trésor peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles qui lui sont dévolues aux articles 30, 31, aux paragraphes 5^o et 6^o de l'article 99 et aux articles 100 et 101.

L'acte de délégation peut autoriser le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme à subdéléguer les fonctions qu'il indique; le cas échéant, il doit identifier les titulaires d'un emploi ou les fonctionnaires à qui cette subdélégation peut être faite.

Le président du Conseil du trésor peut vérifier l'exercice de la délégation et de la subdélégation ou mandater une personne ou un organisme pour le faire et révoquer cette délégation en tout temps. ».

14. Les articles 103 et 104 de cette loi sont abrogés.

15. L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.** Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi. ».

16. Cette loi est modifiée par le remplacement, compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « Office des ressources humaines » ou « Office » par les mots « président du Conseil du trésor » partout où ils se trouvent dans les articles 29, 30, 30.1, 34, 44, 46, 49, 100 et 101.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

17. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 28, des articles suivants :

« **28.1** Le Conseil du trésor met à la disposition du président du Conseil du trésor le personnel requis pour l'exercice des fonctions qui sont attribuées à ce dernier en vertu d'une autre loi.

« **28.2** Sous la direction du président, le secrétaire du Conseil du trésor a, dans l'exercice des fonctions visées par l'article 28.1, l'autorité du président.

« **28.3** Le secrétaire peut, par écrit, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice des fonctions visées par l'article 28.1.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

«**28.4** Aucun acte, document ou écrit n'engage le président dans l'exercice d'une fonction visée par l'article 28.1 ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le secrétaire ou par un membre du personnel du Conseil du trésor mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

«**28.5** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président.

«**28.6** Un document ou une copie d'un document relatif à l'exercice d'une fonction visée par l'article 28.1 et provenant du Conseil du trésor ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée par l'article 28.4, est authentique.

«**28.7** Le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exercice des fonctions visées par l'article 28.1.

«**28.8** Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités visées par l'article 28.1 pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

CODE DU TRAVAIL

18. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par la suppression, dans les treizième et quatorzième lignes du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, des mots «de l'Office des ressources humaines».

AUTRES MODIFICATIONS

19. Les mots « Office des ressources humaines » sont remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « président du Conseil du trésor » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° les articles 40, 41 et 42 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);

2° les articles 91, 92 et 93 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1);

3° les articles 121, 122 et 123 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1);

4° l'article 5 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

5° les articles 47, 48 et 49 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);

6° les articles 252, 253 et 254 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);

7° les articles 37.2, 37.3 et 37.4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);

8° les articles 619.64, 619.65 et 619.66 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

9° les articles 41, 42 et 43 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);

10° les articles 51, 52 et 53 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

11° les articles 48, 49 et 50 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);

12° les articles 87, 88 et 89 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001);

13° l'article 59 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

14° les articles 6 à 9 de la Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (1984, chapitre 48);

15° les articles 8, 9 et 10 de la Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec (1986, chapitre 43);

16° les articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27);

17° les articles 30, 31 et 33 de la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, chapitre 27);

18° les articles 31, 32 et 33 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, chapitre 44).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence à l'Office des ressources humaines ou au président de l'Office est une référence au président du Conseil du trésor.

21. Les règlements pris en vertu de l'article 103 de la Loi sur la fonction publique, en vigueur le 19 juin 1996, sont réputés des règlements pris par le Conseil du trésor en vertu de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique édicté par l'article 7 de la présente loi.

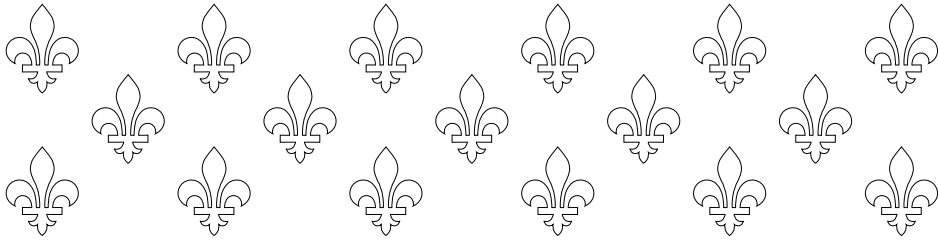
22. Les dossiers et autres documents de l'Office des ressources humaines deviennent les dossiers et documents du président du Conseil du trésor.

23. Le président du Conseil du trésor devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'Office des ressources humaines.

24. Les membres du personnel de l'Office des ressources humaines deviennent des membres du personnel du Conseil du trésor ou, dans la mesure déterminée par le gouvernement, d'un autre ministère ou organisme désigné par le gouvernement.

25. Les crédits accordés à l'égard de l'Office des ressources humaines sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés au Conseil du trésor.

26. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 44
(1996, chapitre 34)

Loi modifiant diverses lois en matière de boissons alcooliques

Présenté le 19 juin 1996
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie d'abord la Loi sur la Société des alcools du Québec afin d'assouplir et de préciser certaines règles applicables aux détenteurs de permis de production artisanale quant à la vente de leurs produits. Il institue également un nouveau permis, à savoir le permis de producteur artisanal de bière, et indique les droits et les obligations qui se rattacheront à ce nouveau permis.

Par ailleurs, le projet de loi ajoute à la liste des permis prévus dans la Loi sur les permis d'alcool deux nouveaux permis, à savoir le permis de grossiste de matières premières et d'équipements et le permis de détaillant de matières premières et d'équipements. Ces permis autoriseront la vente de composants spécifiques de la bière ou du vin ainsi que d'équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques. La vente de ces composants et équipements pourra également être effectuée par un détenteur de permis d'épicerie.

Le projet de loi contient de plus les dispositions de concordance découlant de ces modifications et apporte quelques autres précisions de nature plus technique dans les lois relatives aux boissons alcooliques.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

Projet de loi n^o 44

Loi modifiant diverses lois en matière de boissons alcooliques

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

1. L'article 24 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par l'addition, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « artisanale », de ce qui suit: «, un permis de producteur artisanal de bière ».

2. L'article 24.1 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « alcooliques », de ce qui suit: «, autres que la bière, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le détenteur de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que dans les conditions suivantes:

1^o sur les lieux de fabrication, pour consommation sur place, à l'endroit indiqué sur le permis, ou pour consommation dans un autre endroit;

2^o sur les lieux de fabrication, au détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool autorisant la vente ou le service, pour consommation sur place, des boissons alcooliques fabriquées sur ces lieux, pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique;

3° dans une pièce ou sur une terrasse où un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'ordre numérique.» ;

3° par la suppression de la première phrase du troisième alinéa ;

4° par le remplacement, au début de la deuxième phrase de cet alinéa, du mot « Il » par les mots « Le détenteur d'un permis de production artisanale » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « ou », de ce qui suit : «, sous réserve du deuxième alinéa,».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

«**24.2** Le permis de producteur artisanal de bière autorise, conformément aux règlements, la personne qui le détient :

1° à fabriquer de la bière et à l'embouteiller ;

2° à fabriquer des boissons alcooliques composées de bière et d'autres substances non alcoolisées et à les embouteiller ;

3° à acheter des alcools de la Société, pour les mélanger aux boissons alcooliques qu'elle fabrique.

Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le détenteur de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que sur les lieux de fabrication, que pour consommation sur place et que s'il est détenteur d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

En outre, il peut vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société.

Il ne peut les vendre à un détenteur de permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool.».

4. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « artisanale », de ce qui suit : «, un permis de producteur artisanal de bière».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

«**29.1** La Régie délivre au détenteur d'un permis de production artisanale, sur paiement des frais fixés par règlement, des autocollants portant des numéros consécutifs et l'année au cours de laquelle ils peuvent être apposés sur des contenants de boissons alcooliques.

Avant le 15 février de chaque année, le détenteur du permis doit, le cas échéant, remettre à la Régie les autocollants inutilisés le premier de ce mois.».

6. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «ou de production artisanale» par ce qui suit: «, d'un permis de production artisanale ou d'un permis de producteur artisanal de bière».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.1.1, du suivant:

«**30.1.2** Celui qui entend vendre sur les lieux de fabrication les boissons alcooliques qu'il fabrique pour consommation sur place, en vertu du paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 24.1, est soumis, pour les fins de cette activité et compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 39, au paragraphe 2^o de l'article 40, à l'article 41, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 45 et aux articles 46.1 et 47 de la Loi sur les permis d'alcool.».

8. L'article 33 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, conformément au règlement,»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots «qui y est indiqué» par les mots «prévu par règlement et, dans les cas et les délais prescrits, les transmet à la Régie»;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, des suivants:

«**33.1** Le détenteur d'un permis de production artisanale doit transmettre mensuellement à la Régie, sur le formulaire fourni par celle-ci, les informations prescrites par règlement de la Régie concernant ses récoltes de matières premières nécessaires à la fabrication de boissons alcooliques et ses inventaires de boissons alcooliques en vrac et en contenants au quinzième jour du mois.

Il doit de plus, sur demande, communiquer à la Régie le nombre de ventes de boissons alcooliques conclues avec des détenteurs de permis en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 24.1 au cours de la période qu'elle détermine et, pour chaque vente, indiquer sa date, le nom et l'adresse de l'acheteur, la marque du produit, la quantité vendue et les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques vendues. Il doit conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie.

Il doit également communiquer à la Régie, sur demande, la quantité de boissons alcooliques qui se trouvent dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite un permis qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, la marque des produits, les numéros des autocollants apposés sur les contenants et la date où ils ont été apposés.

«**33.2** Lorsqu'il vend des boissons alcooliques en vertu du paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 24.1, le détenteur d'un permis de production artisanale est tenu aux mêmes obligations que celles imposées au détenteur d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques par les articles 59, 62, 66 à 68, 73, 75, 77, 77.1 à 78 et 82 à 84 de la Loi sur les permis d'alcool.

Ces dispositions et celles de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui y sont liées ainsi que les articles 61, 63 et 74 de la Loi sur les permis d'alcool s'appliquent à lui avec les adaptations nécessaires.».

10. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « artisanale », de ce qui suit: « , d'un permis de producteur artisanal de bière ».

11. L'article 34.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après le nombre « 33 », de ce qui suit: « , 33.1 ».

12. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1^o ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations; »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de ce qui suit : « l'article 33 » par ce qui suit : « l'une des dispositions des articles 29.1, 33 et 33.1 ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 35.2, du suivant :

« **35.1.1** La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif lié à une activité visée par le paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 24.1, restreindre ou interdire cette activité pour la période qu'elle détermine. ».

14. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 9.1^o, des mots « conditions et modalités relatives à leur tenue et à leur » par les mots « délais de ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, à la fin de la section IV, de l'article suivant :

« **37.2** La Régie peut, par règlement, prescrire les informations que doit fournir le détenteur d'un permis de production artisanale concernant ses récoltes de matières premières et ses inventaires de boissons alcooliques en vrac et en contenants. ».

16. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « artisanale », de ce qui suit : « , de permis de producteur artisanal de bière ».

17. L'article 61 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « exception », de ce qui suit : « de l'article 29.1, »;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le nombre « 36.3 », de ce qui suit : « , 37.2 ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

18. L'article 1 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « différent », des mots « et sauf pour le mot « permis » ».

19. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ainsi que » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « ainsi que le permis de grossiste de matières premières et d'équipements et le permis de détaillant de matières premières et d'équipements ».

20. L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le permis d'épicerie autorise en outre son détenteur à effectuer toute opération autorisée par le permis de détaillant de matières premières et d'équipements. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« **34.1** Le permis de grossiste de matières premières et d'équipements autorise son détenteur à vendre en gros des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel.

« **34.2** Le permis de détaillant de matières premières et d'équipements autorise son détenteur à vendre au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel.

Le détenteur de ce permis est tenu d'acheter ces produits d'un détenteur de permis de grossiste de matières premières et d'équipements. ».

22. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 39, le paragraphe 1^o de l'article 41 et le deuxième alinéa de l'article 47 ne s'appliquent pas à une demande de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1** Un permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements peut être exploité aux jours et aux heures au cours desquels le public peut être admis dans l'établissement conformément à la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1). ».

24. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 71 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « un permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

25. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « un permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

26. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« **70.1** Le détenteur d'un permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements et le détenteur d'un permis d'épicerie qui exerce des activités autorisées par un permis de détaillant doivent tenir des livres concernant leurs achats et leurs ventes de matières premières et d'équipements et y inscrire, pour chaque transaction, les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse de celui de qui ils ont acheté les produits ;

2^o dans le cas du grossiste, le nom et l'adresse de celui à qui il a vendu les produits ;

3^o la nature et la quantité des produits qui ont fait l'objet de la transaction ainsi que leur coût ou leur prix, selon le cas ;

4^o la date de la transaction.

De plus, ces détenteurs de permis doivent conserver les pièces justificatives de chaque transaction.

Ils doivent transmettre, sur demande, ces livres et documents à la Régie. ».

28. L'article 72.1 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 4 des lois de 1995, est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne de cet alinéa et avant les mots « de brasseur », de ce qui suit : « de production artisanale, » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° dans l'établissement d'un détenteur de permis pour consommation sur place qui est aussi détenteur d'un permis de production artisanale, la présence des boissons alcooliques qu'il fabrique. ».

29. L'article 86.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 70 », de ce qui suit : « , 70.1 ».

30. L'article 87.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

31. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ».

32. L'article 90.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

33. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « que », de ce qui suit : « , le cas échéant, ».

34. L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, du suivant :

« 1.2^o à une demande de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements; ».

35. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « permis », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

36. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot « ou », des mots « de matières premières et d'équipements destinés à la fabrication domestique de bière ou de vin ou ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

37. L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4^o, des mots « de l'article », par ce qui suit : « des articles 24.2 ou »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 18^o, entre les mots « permis » et « dont », des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ».

38. L'article 82.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « artisanale », des mots « ou de producteur artisanal de bière »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « ou le cidre léger » par ce qui suit : « , le cidre léger ou celles visées au deuxième alinéa »;

3^o par l'insertion, après cet alinéa, du suivant :

« En outre, le détenteur d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut garder, posséder ou vendre dans son établissement des boissons alcooliques fabriquées par un détenteur de permis de production artisanale qui n'ont pas été achetées directement de la Société ou de ce détenteur. ».

39. L'article 83 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° de la bière, fabriquée par un détenteur de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, qui n'a pas été achetée directement de la Société. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 84, du suivant :

« **83.2** Il est défendu au détenteur d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec de vendre, à un détenteur de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, un contenant de boissons alcooliques qu'il fabrique et sur lequel il n'appose pas un autocollant numéroté, délivré par la Régie en vertu de l'article 29.1 de cette loi, ou sur lequel il l'appose sans respecter l'ordre numérique des autocollants. ».

41. L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un détenteur de permis de production artisanale sur lequel n'est pas apposé un autocollant numéroté de la Régie. ».

42. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même des boissons alcooliques fabriquées par un détenteur de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, sous réserve des droits qui lui sont conférés en vertu de cette loi. ».

43. L'article 91.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'un permis pour ce local » par ce qui suit : « , pour ce local, d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec » ;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « procurées », des mots « ou a fabriquées ».

44. L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *c* et après le mot « permis », de ce qui suit: « de producteur artisanal de bière, ».

45. L'article 103.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Un détenteur de permis » par les mots « Le détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ».

46. L'article 103.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou de permis de producteur artisanal de bière ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant:

« **107.1** Commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$:

1° quiconque vend en gros des composants spécifiques de la bière ou du vin ou des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques sans être détenteur d'un permis de grossiste de matières premières et d'équipements délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

2° quiconque vend au détail de tels produits sans être détenteur d'un permis de détaillant de matières premières et d'équipements délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

3° le détenteur d'un permis de détaillant de matières premières et d'équipements qui achète de tels produits d'une personne qui n'est pas détenteur d'un permis de grossiste de matières premières et d'équipements. ».

48. L'article 108 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: « ou, dans le cas d'un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un détenteur de permis de production artisanale, l'autocollant numéroté de la Régie ».

49. L'article 109 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « permis », des mots « délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou que son permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de ce qui suit : « , contrevient à l'article 103.1 » par ce qui suit : « visé à l'article 103.1, contrevient à cet article ».

50. L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « permis », des mots « délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ».

51. L'article 114 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3°:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « Société », des mots « ou l'autocollant numéroté qui imite ceux dont se sert la Régie »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « Société », des mots « ou un autocollant numéroté de la Régie »;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « Société », de ce qui suit : « ou de la Régie, selon le cas, »;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « ou un timbre » par ce qui suit : « , un timbre ou un autocollant numéroté »;

5° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « Société », de ce qui suit : « ou la Régie, selon le cas, »;

6° par le remplacement, dans la septième ligne, du mot « son » par le mot « leur ».

52. L'article 116 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « permis », des mots « délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou sans permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 133, du suivant :

« **132.1** Pour l'application de la présente section, le mot « permis » signifie, à moins que le contexte ne s'y oppose, un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ainsi qu'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

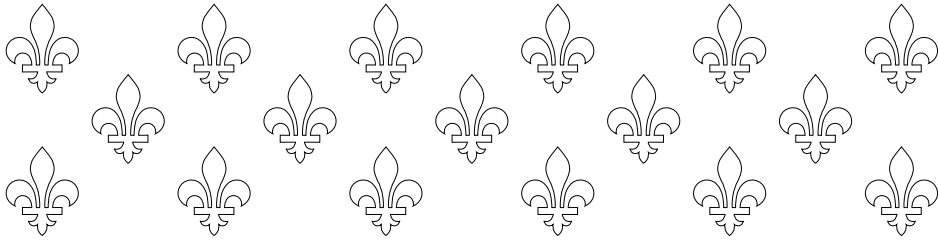
54. Un permis de production artisanale autorisant la fabrication de la bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) devient le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 3*) un permis de producteur artisanal de bière.

55. Avant l'entrée en vigueur d'un règlement fixant les droits exigibles pour un permis de producteur artisanal de bière, ceux prescrits pour le permis de production artisanale lui sont applicables.

56. Celui qui exerce une activité visée à l'article 34.1 ou à l'article 34.2 de la Loi sur les permis d'alcool, édictés par l'article 21 de la présente loi, peut, pourvu qu'il demande, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de ces articles, la délivrance d'un permis prévu à ceux-ci, continuer d'exercer son activité sans être détenteur d'un tel permis, jusqu'à ce que la Régie des alcools, des courses et des jeux ait décidé de la demande.

57. Avant l'entrée en vigueur d'un règlement fixant les droits exigibles pour un permis de grossiste de matières premières et d'équipements ou pour un permis de détaillant de matières premières et d'équipements, ceux prescrits pour le permis d'épicerie leur sont applicables.

58. La présente loi entrera en vigueur le 5 juillet 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 116
(1996, chapitre 36)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Présenté le 4 décembre 1995
Principe adopté le 7 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relatives à la formation et à la composition des conseils d'administration des établissements publics et des régies régionales.

Il propose d'abord un nouveau mode de formation du conseil d'administration chargé d'administrer l'ensemble des établissements qui exploitent, sur le territoire d'une régie régionale, un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique. Il prévoit ensuite la possibilité, pour une régie régionale, de proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux la formation d'un seul et même conseil d'administration pour administrer certains établissements dans des circonstances que le projet de loi précise. C'est ainsi, par exemple, qu'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et qu'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée et dont le siège est situé sur le territoire desservi par le premier pourraient être administrés par le même conseil d'administration. Il pourrait en être de même pour deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège sur le territoire de cette régie régionale. La décision du ministre d'accepter ces propositions d'une régie régionale devra faire l'objet d'un décret gouvernemental déposé à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi, en plus de préciser la composition du conseil d'administration applicable dans ces nouvelles circonstances, apporte aussi des modifications à la composition des divers conseils d'administration formés en application de la loi, notamment en prévoyant l'ajout de nouveaux membres cooptés en fonction de la vocation régionale ou suprarégionale des établissements concernés.

Le projet de loi introduit également de nouvelles mesures relatives au processus électoral ou de nomination des membres du conseil d'administration des établissements publics et aux conditions d'éligibilité des personnes à ces postes.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit l'abolition des assemblées régionales dont la principale fonction était d'élire, parmi ses membres, des personnes qui formaient le conseil d'administration des régies régionales. Des modifications sont conséquemment proposées pour redéfinir les règles et modalités de formation et de composition des conseils d'administration des régies régionales.

Le projet de loi comporte enfin des modifications de nature technique, de terminologie ou de concordance et des dispositions transitoires.

Projet de loi n^o 116

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par le remplacement des articles 121 à 123 par le suivant:

« **121.** Un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique.

Toutefois, pour l'application du présent article au territoire de la régie régionale instituée pour la région de Montréal Centre, le ministre peut déterminer autrement que sur la base du territoire de cette régie régionale, sur proposition de cette dernière, l'organisation prévue au premier alinéa. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, des suivants:

« **126.1** Dans le but de développer un réseau de services continus auprès des usagers tout en protégeant la mission des établissements concernés, une régie régionale peut, après les avoir consultés, proposer au ministre que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous

ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec.

Si des circonstances, telles la densité de la population desservie ou l'organisation des services établie en fonction des orientations déterminées par le ministre, le justifient, une régie régionale peut, après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre local de services communautaires, s'ils ont leur siège dans le territoire d'une même municipalité régionale de comté.

« **126.2** Une régie régionale peut, après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale soient administrés par le même conseil d'administration.

« **126.3** La décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 ou 126.2 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137.

Le ministre dépose chaque décret pris en vertu du premier alinéa devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« **126.4** Si l'élection ou la nomination d'un membre en application de l'article 126.3 n'a pas lieu, la régie régionale fait la nomination dans les 30 jours qui suivent.

La convocation de la population en vue de la tenue de l'assemblée publique visée à l'article 135 se fait conjointement par les conseils d'administration des établissements concernés.

Malgré le premier alinéa de l'article 149, le mandat des membres du premier conseil d'administration, formé en application de l'article 126.1 ou 126.2 ne s'étend, pour certains d'entre eux, que jusqu'au mois d'octobre ou au mois de novembre de l'année au cours de laquelle l'assemblée publique est normalement tenue en vertu de l'article 135 et, pour les autres, que jusqu'à ce qu'aient eu lieu les élections, nominations et cooptations prévues aux articles 137 et 138.

À compter du trentième jour qui suit celui où est complétée la cooptation prévue à l'article 138, les établissements visés par la décision du ministre prise en application de l'article 126.1 ou 126.2 cessent d'être administrés par les conseils d'administration formés en application de l'article 119 ou 126, selon le cas, et deviennent administrés par les premiers conseils d'administration formés en application de l'article 126.1 ou 126.2, selon le cas.

« **126.5** Le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans.

À compter du dixième jour qui suit celui où sont désignés les membres provisoires, les établissements concernés cessent d'être administrés par les conseils d'administration formés en application de l'article 126 et deviennent administrés par les membres provisoires.

L'article 193.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination par les membres provisoires du directeur général des établissements concernés.».

3. L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après la virgule, de ce qui suit: «la nature de la clientèle desservie,».

4. L'article 129 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et quatrième lignes du paragraphe 4°, des mots «corporation» et «corporations» par, respectivement, les mots «personne morale» et «personnes morales»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes élues par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation, élues conjointement par les conseils d'administration de ces fondations;»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, des mots « après consultation d' » par les mots « à partir d'une liste de noms fournie par les » ;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° dans le cas d'un établissement visé à l'article 119, deux personnes ou, dans le cas d'un établissement visé aux articles 120, 121 ou 124, quatre personnes, nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 3° à 6°. ».

5. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, de la deuxième phrase par les suivantes : « toutefois, dans le cas d'un établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et qui exploite également, seul ou concurremment avec d'autres établissements, un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou pour les mères en difficulté d'adaptation, les trois personnes élues le sont alors par et parmi les personnes qui travaillent pour le ou les établissements concernés ou qui exercent leur profession dans l'un des centres exploités par le ou les établissements concernés ; les personnes élues doivent, dans tous les cas, être titulaires de titres d'emploi différents et, le cas échéant, être membres d'ordres professionnels différents ; » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de la phrase suivante : « toutefois, dans le cas où l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse se trouve dans la même situation que celle prévue dans la deuxième phrase du paragraphe 2°, les deux personnes élues le sont par les membres des comités des usagers de ou des établissements concernés ; » ;

3° par le remplacement, dans les première, deuxième et quatrième lignes du paragraphe 4°, des mots « corporation » et « corporations » par, respectivement, les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes élues par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation, élues conjointement par les conseils d'administration de ces fondations ; » ;

5° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6°, des mots « après consultation d' » par les mots « à partir d'une liste de noms fournie par les » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, du mot « deux » par le mot « quatre ».

6. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2°, des mots « désigné centre de santé » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3.1°, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 3.1° ne trouve pas application, deux personnes élues par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'établissement ; ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, du suivant :

« **131.1** Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 126.1 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

1° cinq personnes élues par la population lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 135 ;

2° deux personnes élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires ou qui exercent leur profession dans ce centre et une personne élue par et parmi les personnes qui travaillent pour le ou les autres établissements concernés ou qui exercent leur profession dans l'un ou l'autre des centres exploités par cet ou ces établissements ; toutefois, si, parmi les autres établissements concernés, on retrouve à la fois un ou des établissements qui exploitent uniquement un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un ou des établissements qui exploitent soit un centre hospitalier de moins de 50 lits, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits, l'une des trois personnes est alors élue par et parmi les

personnes qui travaillent pour l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires ou qui exercent leur profession dans ce centre, la seconde est élue par et parmi les personnes qui travaillent pour le ou les établissements qui exploitent uniquement un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou qui exercent leur profession dans le centre exploité par cet ou ces établissements et la troisième personne est élue par et parmi les personnes qui travaillent pour le ou les autres établissements concernés ou qui exercent leur profession dans l'un ou l'autre des centres exploités par cet ou ces établissements; par ailleurs, dans le cas des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 126.1, les trois personnes élues le sont alors par et parmi les personnes qui travaillent pour les établissements ou qui exercent leur profession dans l'un des centres exploités par les établissements; les personnes élues doivent, dans tous les cas, être titulaires de titres d'emploi différents et, le cas échéant, être membres d'ordres professionnels différents;

3° le cas échéant, deux personnes élues par les membres des comités des usagers des établissements;

4° trois personnes nommées par les membres de la personne morale, lorsque l'un des établissements concernés est une personne morale désignée par le ministre en vertu de l'article 139 ou, s'il existe plus d'un établissement de cette nature, nommées conjointement par les membres de ces personnes morales;

5° le cas échéant, une personne élue par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires et, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, une personne élue par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'un des autres établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation, élue conjointement par les conseils d'administration de ces fondations; toutefois, dans le cas des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 126.1, une personne élue par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation, élue conjointement par les conseils d'administration de ces fondations;

6° le directeur général des établissements concernés;

7° deux personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 3° à 5°.».

8. L'article 132 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4^o, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4^o ne trouve pas application, deux personnes élues par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'établissement ; » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7^o, du mot « deux » par le mot « quatre ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **132.1** Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 126.2 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

1^o quatre personnes élues par la population lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 135 ;

2^o une personne élue par et parmi les médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans l'un des centres exploités par les établissements, une personne élue par et parmi les infirmières et infirmiers qui travaillent pour les établissements, une personne élue par et parmi les personnes membres du ou des conseils multidisciplinaires, selon le cas, y compris les personnes qui exercent pour les établissements des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires, et une personne élue par et parmi les autres personnes qui travaillent pour les établissements ;

3^o le cas échéant, deux personnes élues par les membres des comités des usagers des établissements ;

4^o trois personnes nommées par les membres de la personne morale, lorsque l'un des établissements concernés est une personne morale désignée par le ministre en vertu de l'article 139 ou, s'il existe plus d'un établissement de cette nature, nommées conjointement par les membres de ces personnes morales ;

5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes élues par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation, élues conjointement par les conseils d'administration de ces fondations ;

6° le directeur général des établissements concernés ;

7° quatre personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 3° à 5°. ».

10. L'article 133 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou institut universitaire » par ce qui suit : « , institut universitaire ou centre affilié universitaire » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , 130, 131 ou 132 » par ce qui suit : « à 132.1 » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'ajoutent, en outre, à ce conseil :

1° lorsque l'établissement exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire, quatre personnes nommées par l'université à laquelle cet établissement est affilié, dont deux doivent exercer principalement des activités d'enseignement et les deux autres des activités de recherche, et un résident en médecine élu par et parmi les résidents en médecine qui exercent dans le centre hospitalier ;

2° lorsque l'établissement exploite un centre désigné institut universitaire, deux personnes nommées par l'université à laquelle cet établissement est affilié, dont l'une doit exercer principalement des activités d'enseignement et l'autre principalement des activités de recherche, et, lorsque l'établissement exploite un centre hospitalier désigné institut universitaire, un résident en médecine élu par et parmi les résidents en médecine qui exercent dans le centre hospitalier ;

3° lorsque l'établissement exploite un centre désigné centre affilié universitaire, une personne nommée par l'université à laquelle cet établissement est affilié et qui exerce principalement des activités d'enseignement ou de recherche et, lorsque l'établissement exploite

un centre hospitalier désigné centre affilié universitaire, un résident en médecine élu par et parmi les résidents en médecine qui exercent dans le centre hospitalier. » ;

4^o par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « l'article 132 » par ce qui suit : « chacun des articles 131.1 à 132.1 ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, des suivants :

« **133.1** Dans le cas d'un établissement à qui le ministre a accordé une vocation suprarégionale en application du paragraphe 1^o de l'article 112, s'ajoutent, au conseil d'administration, deux personnes à celles prévues au paragraphe 8^o de l'article 129 ou de l'article 130, au paragraphe 6^o de l'article 131 ou au paragraphe 7^o de chacun des articles 131.1 à 132.1, selon le cas. Ces deux personnes sont toutefois choisies à partir d'une liste de noms fournie par les régies régionales concernées par la vocation suprarégionale de l'établissement.

Le présent article ne s'applique pas à un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire.

« **133.2** Il peut être procédé à l'élection, la nomination ou la cooptation de nouveaux membres dès que l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

1^o le ministre désigne, comme centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, un centre exploité par un établissement en application de l'un ou l'autre des articles 88 à 91;

2^o le ministre accorde une vocation suprarégionale à un établissement en application du paragraphe 1^o de l'article 112;

3^o une fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur d'un établissement est mise sur pied;

4^o le paragraphe 4^o de chacun des articles 129, 130, 131.1, 132 et 132.1 ou le paragraphe 3.1^o de l'article 131 ne trouve plus application permettant ainsi la nomination d'un autre membre en application du paragraphe 5^o de chacun des articles 129, 130, 131.1, 132 et 132.1 ou du paragraphe 4^o de l'article 131.

L'élection ou la nomination de ces personnes se fait conformément à la procédure prévue à l'article 137 et la cooptation se fait conformément à l'article 133.1.

Le mandat des personnes élues, nommées ou cooptées en application du présent article prend fin, malgré l'article 149, en même temps que celui des autres membres du conseil d'administration auquel elles s'ajoutent. ».

12. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 132 » par le nombre « 132.1 ».

13. L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « d'octobre », des mots « ou du mois de novembre » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « l'article 129, 130, 131 ou 132 » par ce qui suit : « chacun des articles 129 à 132.1 » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Outre les restrictions et empêchements prévus aux articles 150 et 151, une personne ne peut se porter candidate qu'à une seule des assemblées publiques tenues conformément au premier alinéa. Elle ne peut voter que dans la région où est située sa résidence principale et qu'une seule fois à chacune des assemblées publiques suivantes :

1° celle tenue par l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires qui dessert la population du territoire sur lequel est située la résidence principale de cette personne ;

2° l'une de celles tenues dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés à l'article 125 ;

3° l'une de celles tenues dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés à l'article 119 ;

4° l'une de celles tenues dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés aux articles 120, 121 et 124 ;

5° l'une de celles tenues dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés aux articles 132 et 132.1. » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « cette assemblée » par les mots « l'assemblée visée au premier alinéa ».

14. L'article 136 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **136.** Le conseil d'administration peut décider que l'assemblée publique visée à l'article 135 soit tenue à plus d'un endroit. ».

15. L'article 137 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « l'article 132 » par ce qui suit : « chacun des articles 131.1 à 132.1 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les élections et nominations visées au premier alinéa ont lieu à la date fixée par la régie régionale mais dans les 30 jours qui précèdent celui fixé par le ministre pour la tenue de l'assemblée publique en application de l'article 135; toutefois, les nominations visées au paragraphe 6° de chacun des articles 129 et 130 ont lieu dans les 30 jours qui suivent la tenue de cette assemblée publique. ».

16. L'article 138 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « ou au paragraphe 7° de l'article 132 » par ce qui suit : « , au paragraphe 7° de chacun des articles 131.1 à 132.1 ou à l'article 133.1 » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « représentativité », de ce qui suit : « des différentes parties du territoire, ».

17. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de la corporation » ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « l'article 132 » par ce qui suit : « chacun des articles 131.1 à 132.1 » ;

4° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

18. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « élue », des mots « ou nommée » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du nombre « 132 » par ce qui suit : « 132.1 et 133.1 » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les membres d'une personne morale visée au paragraphe 4° de l'article 129 ou 130, au paragraphe 3.1° de l'article 131 ou au paragraphe 4° de chacun des articles 131.1 à 132.1 ne peuvent être élus lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 135. ».

19. L'article 152 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De même, une personne élue lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 135 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'elle se trouve dans l'une des situations mentionnées au premier ou au quatrième alinéa de l'article 151. ».

20. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 132 » par le nombre « 132.1 » ;

2° par l'addition, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « remplace », de ce qui suit : « et que la nomination, dans le cas du remplacement d'une personne élue en application du premier alinéa de l'article 135, tienne compte des empêchements prévus au premier ou au quatrième alinéa de l'article 151 ».

21. L'article 167 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 125 », de ce qui suit : « ou suivant les articles 126.1 et 126.2 ».

22. L'article 168 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième, quatrième et septième lignes du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le nombre « 125 », de ce qui suit : « ou suivant les articles 126.1 et 126.2 ».

23. L'article 181.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 132 » par le nombre « 132.1 ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

« **193.1** Le conseil d'administration des établissements visés aux articles 126.1 ou 126.2 doit, le plus tôt possible après son entrée en fonction en application de l'article 126.4, procéder à la nomination du directeur général des établissements concernés conformément aux normes édictées par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 507.

Le concours tenu en vue de sélectionner un tel directeur général n'est toutefois ouvert qu'aux directeurs généraux des établissements concernés ainsi qu'à toute personne qui, à la date de l'ouverture du concours, occupe temporairement depuis au moins un an l'un des postes concernés de directeurs généraux ou qui, à cette date, possède un contrat écrit d'engagement pour une période d'au moins un an.

Si, après avoir appliqué le deuxième alinéa, le conseil d'administration n'a pu procéder à la nomination du directeur général, il doit alors procéder suivant les normes édictées par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 507.

Les dispositions du présent article s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un nouveau conseil d'administration doit être formé à la suite d'un décret pris en application de l'article 128. ».

25. L'article 213 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le nombre « 125 », de ce qui suit : « , 126.1 ou 126.2 ».

26. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le nombre « 125 », de ce qui suit : « , 126.1 ou 126.2 ».

27. L'article 226 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le nombre « 125 », de ce qui suit : « , 126.1 ou 126.2 ».

28. L'article 285 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le nombre « 125 », de ce qui suit : « , 126.1 et 126.2 ».

29. L'article 319 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « S'il s'agit d'un établissement visé à l'article 131 ou 132 » par ce qui suit : « Dans les cas visés à l'article 319.1 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ces articles ; ces personnes sont nommées » par ce qui suit : « les articles 129 à 133.1, selon le cas ; ces personnes sont » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur général de l'établissement fait en outre partie du conseil d'administration dès sa nomination. » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 319, du suivant :

« 319.1 Le deuxième alinéa de l'article 319 s'applique dans les cas suivants :

1° s'il s'agit d'un établissement qui résulte de la fusion de tous les établissements visés à l'article 125 ;

2° s'il s'agit d'un établissement visé à l'article 129 et que, dans le territoire où est situé le siège de cet établissement, il n'existe pas déjà un conseil d'administration formé pour administrer d'autres établissements de même nature qui ont leur siège dans ce territoire ;

3° s'il s'agit d'un établissement visé à l'article 129 et que la régie régionale, en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128, a recommandé au ministre que cet établissement soit

soustrait de l'ensemble des établissements autrement visés dans le territoire et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

4° s'il s'agit d'un établissement visé à l'article 131 ou 132.

Toutefois, les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le nouvel établissement résulte de la fusion ou de la conversion d'établissements qui, en application des articles 126.1 ou 126.2, étaient déjà administrés par un conseil d'administration formé pour administrer également au moins un autre établissement qui demeure existant. ».

31. L'article 340 de cette loi est modifié par la suppression, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « ministre ».

32. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **343.** La régie régionale veille à la mise en oeuvre des mécanismes de participation de la population prévus à la présente loi, telle la formation des comités des usagers. ».

33. L'article 346 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « approuvées par l'assemblée régionale » par les mots « de santé et de bien-être ».

34. L'article 347 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « qu'elle dépose à l'assemblée régionale ».

35. L'article 390 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la première phrase ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « également ».

36. L'article 391 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

37. L'article 397 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**397.** Le conseil d'administration de la régie régionale est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

1° six personnes élues par les établissements, choisies parmi l'ensemble des membres des conseils d'administration des établissements publics visés au paragraphe 1° de chacun des articles 129 à 132.1 et des administrateurs et des membres des conseils d'administration des établissements privés;

2° quatre personnes élues par les organismes communautaires de la région désignés par la régie régionale, choisies parmi les membres des conseils d'administration de ces organismes;

3° quatre personnes élues par les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris dans la région, choisies parmi les élus municipaux des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ces municipalités régionales de comté; dans une région où il existe également une communauté urbaine, deux de ces personnes sont toutefois élues par la communauté urbaine et choisies parmi les élus municipaux des municipalités dont le territoire est compris dans celui de cette communauté urbaine; dans le cas de la régie régionale instituée pour la région de Montréal Centre, trois personnes sont élues par la Communauté urbaine de Montréal et choisies parmi les élus municipaux des municipalités, autres que la Ville de Montréal, dont le territoire est compris dans celui de cette communauté urbaine et une autre est nommée par la Ville de Montréal et choisie parmi ses élus municipaux; dans le cas de la régie régionale instituée pour la région de Laval, les quatre personnes sont élues par la Ville de Laval parmi ses élus municipaux;

4° deux personnes élues par les établissements d'enseignement ayant leur siège dans la région, choisies parmi les administrateurs et les membres des conseils d'administration de ces établissements;

5° trois personnes élues par les organismes de la région que la régie régionale désigne comme étant les plus représentatifs des groupes socio-économiques et par les organismes et les associations dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux et que la régie régionale désigne;

6° trois personnes nommées par celles visées aux paragraphes 1° à 5°, conformément à l'article 398;

7° le président de la commission médicale régionale;

8° le directeur général de la régie régionale.

L'élection visée au paragraphe 3° du premier alinéa ne peut avoir pour effet d'élire plus d'un élu municipal par municipalité régionale de comté ou par municipalité dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine. Celle visée au paragraphe 4° du premier alinéa ne peut avoir pour effet d'élire plus d'un administrateur ou d'un membre de conseil d'administration par établissement d'enseignement.

Une personne ne peut se porter candidate qu'à l'une des élections visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa. ».

38. L'article 397.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **397.1** Dans le cas de la régie régionale instituée pour la région du Nord-du-Québec, le nombre de personnes prévu dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 397 est réduit à trois ; celui des paragraphes 2°, 3° et 6° est réduit à deux et celui des paragraphes 4° et 5° est réduit à un.

L'élection visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 397 est faite par les municipalités de la région.

« **397.2** Le ministre peut déterminer, pour toute région qu'il indique, la composition de chaque groupe visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 397 en vue d'assurer une représentation équitable des établissements en fonction de la mission des centres qu'ils exploitent, des organismes communautaires, des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine, des établissements d'enseignement, des groupes socio-économiques et des organismes et associations dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

Le ministre peut prévoir, pour toute région qu'il indique, si les groupes visés dans chacun des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 397 procéderont à l'élection ensemble ou séparément, selon la mission des centres exploités par les établissements ou le type de services fournis par les organismes communautaires.

Le ministre peut déterminer, pour toute région qu'il indique, le nombre de personnes élues par les organismes représentatifs des groupes socio-économiques et par les organismes et associations dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

«**397.3** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour l'élection des personnes visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397.

Le ministre fixe la date à laquelle aura lieu chacune de ces élections. ».

39. L'article 398 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**398.** Une fois complétée l'élection des membres visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397, ceux-ci doivent, dans les 30 jours suivants, procéder à la cooptation de trois personnes au conseil d'administration. » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :
« , ainsi qu'une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 398, du suivant :

«**398.1** L'article 150 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux membres du conseil d'administration d'une régie régionale.

En outre, à l'exception du directeur général de la régie régionale et du président de la commission médicale régionale, une personne qui est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une régie régionale, d'un établissement ou de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou qui reçoit une rémunération de cette dernière ne peut faire partie du conseil d'administration de la régie régionale.

Une bourse d'études, une subvention ou les sommes versées en vertu d'un contrat de recherche ne sont pas réputées être une rémunération aux fins du deuxième alinéa.

Une personne qui est à l'emploi d'un organisme communautaire ne peut être élue ou nommée membre du conseil d'administration d'une régie régionale, sauf en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 397. ».

41. L'article 399 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**399.** Le mandat des personnes élues ou nommées en application des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 397 est de trois ans. Elles demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient élues ou nommées de nouveau ou remplacées et ce, sans égard au fait que, dans le cas d'une personne visée au paragraphe 1^o de cet alinéa, une nouvelle élection ait été tenue en vertu de l'article 135.

Le mandat de ces personnes ne peut être renouvelé qu'une fois.».

42. L'article 401 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 28 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**401.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration élu en application des paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397 est comblée, pour la durée non écoulée de ce mandat, par résolution du conseil d'administration pourvu que la personne nommée possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace.» ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « vacance », des mots « survenant au cours de la durée du mandat ».

43. L'article 405 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4^o du deuxième alinéa.

44. Le chapitre II du titre I de la partie III de cette loi, comprenant les articles 418 à 430, est abrogé.

45. L'article 473 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cette corporation » par les mots « La Corporation ».

46. L'article 474 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « corporation » par le mot « Corporation ».

47. L'article 530.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du nombre « 132 » par le nombre « 132.1 ».

48. L'article 530.26 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

49. L'article 531 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « dispositions », de ce qui suit : « du deuxième alinéa de l'article 135, ».

50. La section II du chapitre II de la partie VII de cette loi, comprenant les articles 607 à 611, l'article 612, modifié par l'article 9 du chapitre 28 des lois de 1995, l'article 613 et l'article 613.1, édicté par l'article 10 du chapitre 28 des lois de 1995, est abrogée.

51. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « corporation », « corporations » et « corporation au sens du Code civil du Bas Canada » par, selon le cas, les mots « personne morale » ou « personnes morales », partout où ils se trouvent dans les articles 98, 99, 140, 154, 170, 179, 180, 181.1, 182, 262.1, 265, 270, 271, 272, 273, 274, 320, 327, 331, 342, 383, 435, 471, 540, 551, 553, 601, 601.1 édicté par l'article 7 du chapitre 28 des lois de 1995, 619.7 et 619.36 ainsi que dans l'intitulé de la sous-section 5 de la section I du chapitre III du titre I de la partie II.

52. Les dispositions introduites par le paragraphe 3^o de l'article 29 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} octobre 1992.

53. Les dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 319.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 30 de la présente loi, ont effet depuis le 22 mars 1995.

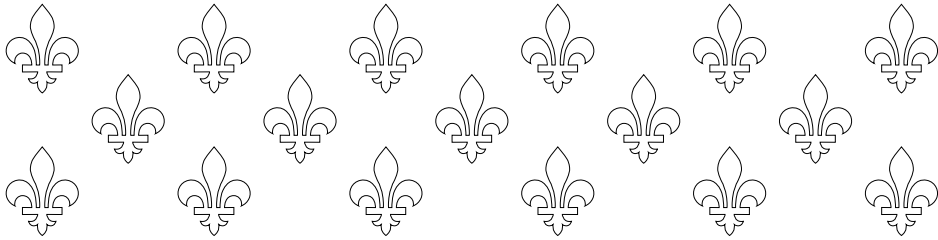
54. À l'exception du directeur général et du président de la commission médicale régionale, toute personne qui, le 20 juin 1996, est membre du conseil d'administration d'une régie régionale reste en fonction, malgré toute disposition inconciliable, jusqu'à ce qu'elle soit élue ou remplacée lors des premières élections tenues en application de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que remplacé par l'article 37 de la présente loi ou, dans le cas d'un membre coopté, jusqu'à ce qu'elle soit nommée ou remplacée par le nouveau conseil d'administration.

Les dispositions de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 20 juin 1996, s'appliquent à toute vacance survenant au cours du maintien en fonction d'une personne visée au premier alinéa. La désignation des substituts visés au premier alinéa de l'article 613 de cette loi demeure valide à cette fin, malgré l'abrogation de cet article par l'article 50 de la présente loi.

55. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, les conseils d'administration formés en application des articles 121 à 123 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tels qu'ils se lisaient avant le 20 juin 1996, demeurent en place jusqu'à ce que le nouveau conseil d'administration visé à l'article 121 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 1 de la présente loi, soit entièrement formé conformément à l'article 129 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 4 de la présente loi.

56. Malgré l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles 129 à 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tels qu'ils se lisaient avant le 20 juin 1996, continuent de s'appliquer à la composition des conseils d'administration déjà formés en application des articles 119, 120, 124, 125 et 126 de cette loi et ce, jusqu'à ce qu'aient eu lieu les élections, nominations et cooptations prévues aux articles 135, 137 et 138 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 13, 15 et 16 de la présente loi.

57. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 117
(1996, chapitre 37)

Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

Présenté le 4 décembre 1995
Principe adopté le 8 décembre 1995
Adopté le 17 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime des eaux afin de donner suite aux Discours sur le budget du 9 mai 1995 et du 9 mai 1996.

Projet de loi n^o 117

Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié:

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « de 1,58 \$ fixée pour l'année 1990 » par « fixée à:

1^o 2,31 \$ pour la période du 10 mai 1995 au 31 décembre 1995;

2^o 2,01 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996;

3^o 2,16 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997;

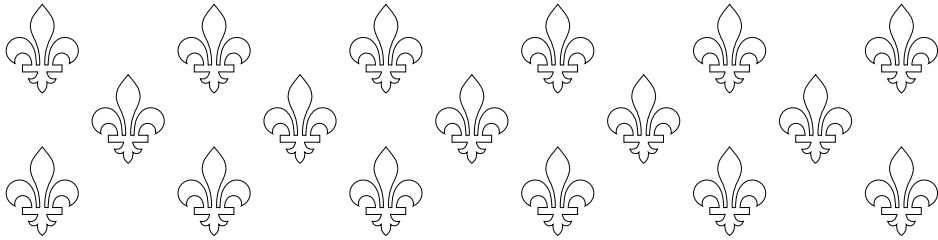
4^o 2,31 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2000. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter du 1^{er} janvier 2001, le taux de la redevance est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. ».

2. L'article 1, dans la mesure où il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 68, a effet à compter du 10 mai 1995 et, dans la mesure où il édicte le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 68, a effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 192
(1996, chapitre 38)

Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

Présenté le 19 juin 1996
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier la composition du conseil d'administration de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant et de confier au Bureau de l'Assemblée nationale le pouvoir de nommer certains membres du conseil d'administration et de fixer la durée du mandat des administrateurs.

Projet de loi n^o 192

Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est remplacé par les suivants:

«**6.** Outre le président de l'Assemblée nationale, le conseil d'administration se compose de sept autres membres nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et choisis de la façon suivante:

- 1^o deux membres de l'Assemblée nationale;
- 2^o deux personnes du milieu de la grande entreprise;
- 3^o deux personnes du milieu de l'éducation;
- 4^o un membre du personnel de l'Assemblée nationale.

Lorsque le président de l'Assemblée nationale devient incapable d'exercer ses fonctions ou s'absente, l'un des deux vice-présidents le remplace.

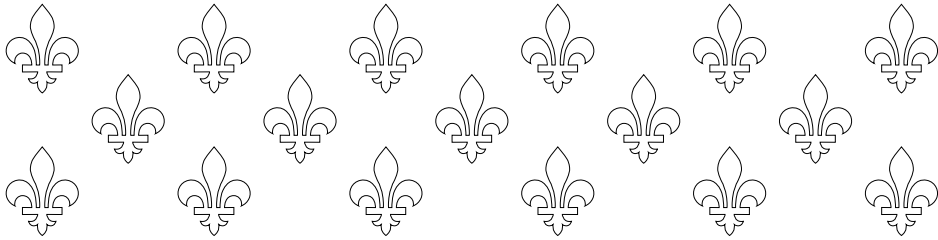
La durée du mandat des administrateurs, sauf dans le cas du président de l'Assemblée nationale, est fixée par le Bureau de l'Assemblée nationale et ne peut excéder deux ans. Le mandat peut être renouvelé.

«**6.1** Le président de l'Assemblée nationale est d'office le président du conseil d'administration de la Fondation.».

2. L'article 7 de cette loi est abrogé.

3. Les administrateurs de la Fondation en fonction le 20 juin 1996 le demeurent jusqu'à ce que le Bureau de l'Assemblée nationale nomme les administrateurs de la Fondation en vertu de l'article 1.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 201
(Privé)

Loi concernant la Ville de Lévis

Présenté le 29 mai 1996
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 201 (Privé)

Loi concernant la Ville de Lévis

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Lévis et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel;

Que la ville entend construire des embranchements ferroviaires pour favoriser le développement industriel et la desserte des industries situées sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Ville de Lévis peut, par règlement, décréter la construction d'embranchements ferroviaires dans le but de favoriser son développement industriel.

Elle peut aussi décréter la construction d'une partie d'un embranchement ferroviaire sur la portion du territoire de la Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy décrite à l'annexe.

2. La ville peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles, servitudes, droits de superficie et autres droits nécessaires.

3. Le gouvernement peut autoriser la ville à modifier le tracé de l'emprise de la partie d'embranchement ferroviaire située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

Le gouvernement peut aussi autoriser la ville à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles, servitudes, droits de superficie et autres droits nécessaires à cette modification.

4. Le coût non subventionné de la construction d'un embranchement ferroviaire est à la charge de tous les immeubles imposables du territoire de la ville.

Toute taxe spéciale décrétée dans un règlement d'emprunt adopté à cette fin doit être imposée sur ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. En outre des pouvoirs de tarification conférés à la ville par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, par règlement, imposer une compensation pour l'usage d'un embranchement ferroviaire afin d'en défrayer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et d'autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou selon d'autres critères déterminés par la ville.

6. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

ANNEXE

Description de la voie ferroviaire située
sur le territoire de la Paroisse de Saint-
Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy

En référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, dans la circonscription foncière de Lévis :

Une partie du chemin des Forts

De figure mixtiligne, borné vers le nord par une partie des lots 110-889 et 521, vers le sud-est et l'ouest par d'autres parties du chemin des Forts et vers le sud par l'emprise sud du chemin des Forts; mesurant 56,02 mètres le long d'un arc de cercle de 582,20 mètres de rayon au nord, 27,71 mètres dans sa ligne sud-est, 43,40 mètres le long d'un arc de cercle de 602,32 mètres de rayon au sud et 20,72 mètres le long d'un arc de cercle de 138,00 mètres de rayon à l'ouest; contenant en superficie 991 mètres carrés.

Une partie du chemin de fer (C.N.)

De figure mixtiligne, borné vers le nord par l'emprise sud du chemin des Forts; mesurant 40,30 mètres le long d'un arc de cercle de 602,32 mètres de rayon au nord, 123,73 mètres dans sa ligne sud-est, 30,48 mètres dans sa ligne sud-ouest et 97,38 mètres dans sa ligne nord-ouest; contenant en superficie 3 361 mètres carrés.

Les mesures indiquées sur ce document sont approximatives.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 906-96, 17 juillet 1996

Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec (1995, c. 61)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec (1995, c. 61)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec (1995, c. 61) a été adoptée le 7 décembre 1995 et sanctionnée le 11 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 1996, la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec (1995, c. 61);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le 1^{er} septembre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec (1995, c. 61).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25994

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 907-96, 17 juillet 1996

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Formulaires de bail obligatoires

CONCERNANT le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifié par le paragraphe 3^o de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, imposer l'inclusion de mentions obligatoires dans le bail, l'écrit ou l'avis visé dans les articles 1895 et 1896 du Code civil du Québec et, dans le cas du bail ou de l'écrit visé au premier alinéa de l'article 1895 du Code civil du Québec, prescrire l'utilisation obligatoire du formulaire de bail de la Régie du logement ou de l'écrit produit par la Régie et en fixer le prix de vente;

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 1895 du Code civil du Québec, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 2 du chapitre 61 des lois de 1995, le locateur est tenu, dans les 10 jours de la conclusion du bail, de remettre un exemplaire du bail au locataire, ou dans le cas d'un bail verbal, un écrit indiquant le nom et l'adresse du locateur, le nom du locataire, le loyer et l'adresse du logement loué et reproduisant les mentions prescrites par les règlements pris par le gouvernement et qu'en outre, ce bail ou cet écrit doit être fait sur le formulaire dont l'utilisation est rendue obligatoire par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1896 du Code civil du Québec, le locateur doit, lors de la conclusion du bail, remettre au nouveau locataire un avis indiquant le loyer le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le début du bail ou, le cas échéant, le loyer fixé par le tribunal au cours de la même période, ainsi que toute autre mention prescrite par les règlements pris par le gouvernement, sauf lorsque le bail porte sur un logement visé aux articles 1955 et 1956;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1618-93 du 24 novembre 1993, le Règlement sur les mentions du bail, de l'écrit et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire, en annexe au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 17 avril 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, 1^{er} al., par. 5^o; 1995, c. 61, a. 1)

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 1895; 1995, c. 61, a. 2)

1. Le locateur doit, pour la conclusion d'un bail régi par la section IV du chapitre 4 du titre deuxième du Livre cinquième du Code civil du Québec, utiliser le formulaire de la Régie du logement dont le contenu apparaît:

1^o à l'annexe 1, lorsqu'il s'agit d'un logement que loue une personne aux études d'un établissement d'enseignement;

2° à l'annexe 2, lorsqu'il s'agit d'un logement à loyer modique au sens du premier alinéa de l'article 1984 du Code civil du Québec;

3° à l'annexe 3, lorsqu'il s'agit d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile;

4° à l'annexe 4, lorsqu'il s'agit d'un logement qui n'est pas visé par les paragraphes précédents et qui est loué par une coopérative;

5° à l'annexe 5, lorsqu'il s'agit de tout autre logement.

2. Lorsqu'un ou des services additionnels à ceux indiqués dans le formulaire de bail d'un logement visé par les annexes 4 et 5 sont offerts à un locataire en raison de sa condition personnelle dont son âge ou un handicap, le locateur doit utiliser en plus le formulaire de la Régie dont le contenu apparaît à l'annexe 6.

3. Dans le cas d'un bail verbal, le locateur est tenu de remettre l'écrit produit par la Régie et dont le contenu apparaît à l'annexe 7.

4. L'avis au nouveau locataire prévu par l'article 1896 du Code civil du Québec doit mentionner les changements apportés au bien loué incluant ses accessoires, dépendances et services et autres conditions du bail en vertu duquel le loyer le plus bas a été payé au cours des douze mois précédant le début du nouveau bail ou, le cas échéant, pour lequel le loyer a été fixé par le tribunal au cours de la même période.

5. Le formulaire de bail ou d'écrit en cas de bail verbal est vendu en double exemplaire au prix de détail maximal de 1,99 \$ (taxes en sus).

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les mentions du bail, de l'écrit et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire édicté par le décret 1618-93 du 24 novembre 1993. Toutefois, ce remplacement n'est effectif, quant aux logements visés aux paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 1, qu'à compter du 1^{er} janvier 1997.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996 sauf quant aux annexes 1 et 2 dont l'utilisation sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1997.

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

BAIL

DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Ce bail comprend 2 parties.

Partie 1**A****ENTRE****le locataire, ci-après
appelé l'étudiant**

Nom _____

Adresse permanente

_____Adresse de correspondance

_____Téléphone
(domicile)Téléphone
(autre)**et le locateur, ci-après appelé
l'établissement d'enseignement
ou l'établissement**Nom et adresse

_____Téléphone
_____Représenté par
_____Nom
_____Fonction

mandaté à cet effet.

- Les noms indiqués au bail doivent être celui de l'étudiant et celui de l'établissement d'enseignement ou celui que la loi les autorise à utiliser.
- Le singulier inclut le pluriel.

**DESCRIPTION ET DESTINATION DE LA CHAMBRE LOUÉE
ET DES ACCESSOIRES****B**

À noter: Si l'objet du bail est un logement au lieu d'une chambre, il y a lieu de faire les adaptations nécessaires.

Adresse et description de la chambre

La chambre est louée à des fins résidentielles seulement.

Des meubles sont loués et inclus dans le loyer. Oui Non Autres accessoires

Il serait indiqué que les parties fassent une description de l'état des lieux lors de la délivrance de la chambre (art. 1890 C.c.Q.).

C**DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)****Durée**

- Ce bail a une durée de _____ commençant le _____ / _____ / _____
Préciser semaine, mois, année jour mois année
- et se terminant le _____ / _____ / _____
jour mois année
(habituellement le dernier jour d'un mois)



D	LOYER
<ul style="list-style-type: none"> Le loyer est payable par versements égaux de _____ \$ par mois <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> autre _____, pour un total de _____ _____, pour toute la durée du bail. Le loyer du premier terme (mois, semaine ou autre) sera payé en tout, le _____ / _____ / _____ ou en partie, soit _____ \$, le _____ / _____ / _____ et _____ \$, le _____ / _____ / _____. <small>Préciser le montant</small> Le paiement des autres termes de loyer se fera le 1^{er} jour du mois <input type="checkbox"/> de la semaine <input type="checkbox"/> autre _____. Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant : par chèque <input type="checkbox"/> en argent comptant <input type="checkbox"/> autre _____. Le loyer sera payable au _____ <small>Lieu du paiement - si par la poste, l'indiquer</small> 	
<p>L'établissement d'enseignement ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté. Il ne peut non plus exiger de l'étudiant une somme d'argent autre que le loyer (exemple : dépôt pour les clés) (art. 1904 C.c.Q.).</p>	

E	SERVICES ET CONDITIONS
<p>Règlement de l'immeuble</p> <ul style="list-style-type: none"> Il existe un règlement de l'immeuble. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, un exemplaire du règlement a été remis à l'étudiant avant la conclusion du bail. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, le _____ <small>Date de remise du règlement</small> <p>Autres services et conditions</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	

F	RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU BAIL PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT (art. 1955 C.c.Q.)
<p>Section à remplir lorsqu'une des situations qui y sont décrites s'applique.</p>	
<p>L'étudiant et l'établissement d'enseignement ne peuvent demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail parce que</p> <p><input type="checkbox"/> la chambre est située dans un immeuble construit depuis 5 ans ou moins. L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____ / _____ / _____ <small>jour mois année</small></p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/> la chambre est située dans un immeuble dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis 5 ans ou moins. L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____ / _____ / _____ <small>jour mois année</small></p> <p>Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (exemple : diminution de loyer).</p> <p>Si une des 2 cases ci-dessus est cochée, et que la période de 5 ans n'est pas encore expirée, l'étudiant qui refuse une modification de son bail demandée par l'établissement d'enseignement, telle une augmentation de loyer, doit quitter sa chambre à la fin du bail (mentions 46 et 48).</p> <p>Si aucune des 2 cases n'est cochée, et si l'étudiant refuse la modification du bail demandée par l'établissement d'enseignement et désire continuer à demeurer dans la chambre, le bail est alors reconduit. L'établissement d'enseignement peut demander à la Régie du logement de fixer les conditions du bail pour sa reconduction (mentions 48 et 49).</p>	

G**AVIS AU NOUVEL ÉTUDIANT (art. 1896 et 1950 C.c.Q.)****Avis à remettre obligatoirement par l'établissement d'enseignement lors de la conclusion du bail, sauf lorsque la section F est remplie.**

Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre chambre au cours des 12 mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par la Régie du logement au cours de cette période, a été de

_____ \$ par mois par semaine autre _____.

Le bien loué et les conditions de votre bail sont les mêmes. Oui Non

Si non, les changements suivants ont été apportés (exemple : ajout ou retrait du téléphone) :

Date

Signature du représentant de l'établissement d'enseignement

Si le nouvel étudiant paie un loyer supérieur à celui déclaré dans l'avis, il peut, dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Si l'établissement d'enseignement n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouvel étudiant peut, dans les 2 mois du début du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Le nouvel étudiant peut également faire cette démarche dans les 2 mois du jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.

À cette première partie s'ajoute le texte des mentions de la partie 2.

H**SIGNATURES**

Lieu de signature

Date

Signature du représentant de l'établissement d'enseignement

Lieu de signature

Date

Signature de l'étudiant

Toute autre personne qui signe le bail devrait indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemples : caution, témoin, etc.).

Nom

Adresse

Qualité

Lieu de signature

Date

Signature

Nom

Adresse

Qualité

Lieu de signature

Date

Signature

L'établissement d'enseignement doit remettre à l'étudiant un exemplaire des 2 parties de ce bail dans les 10 jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.).

RÉGIE DU LOGEMENT

Les étudiants et les établissements d'enseignement peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent y exercer des recours judiciaires.

Partie 2

MENTIONS

Renseignements généraux

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des étudiants-locataires et des établissements d'enseignement-locateurs. Elles résument l'essentiel de la loi, sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1983 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et particulièrement les articles 1979 à 1983.

Les numéros entre parenthèses renvoient à ces articles du Code civil. Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prescrit, entre autres, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

De plus, sauf si les dimensions de la chambre le justifient, un établissement d'enseignement ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du *Code civil du Québec* ou en vertu de la *Loi sur la Régie du logement* (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un étudiant de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte sa chambre. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

Les parties doivent toujours agir selon les règles de la bonne foi. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer des recours devant un tribunal, généralement la Régie du logement, dont :

- l'exécution de l'obligation ;
- le dépôt du loyer ;
- la diminution du loyer ;
- la résiliation du bail ;
- des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages-intérêts punitifs.

Par ailleurs, l'établissement d'enseignement doit respecter les prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Si l'établissement d'enseignement n'est pas un organisme public, il doit respecter les prescriptions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

La conclusion du bail**La langue du bail et du règlement de l'immeuble** (art. 1897 C.c.Q.)

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, l'établissement d'enseignement et l'étudiant peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

Le règlement de l'immeuble (art. 1894 C.c.Q.)

2. Un règlement peut établir les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien de la chambre et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, l'établissement d'enseignement doit en remettre un exemplaire à l'étudiant avant la conclusion du bail pour que ce règlement en fasse partie.

Les clauses du bail

3. L'établissement d'enseignement et l'étudiant peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public (mention 4).

Entre autres, les règles de droit contenues dans les mentions 22, 23, 51 et 52 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

4. En vertu de l'article 1893 (C.c.Q.), les clauses qui dérogent aux articles 1854 (2^e alinéa), 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868, 1869, 1883, 1892 à 1939, 1941 à 1955, 1959 à 1961 et 1965 à 1983 du Code civil sont sans effet (nulles).

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.).

On ne peut non plus se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Est aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité de l'établissement d'enseignement ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
 - une clause qui rend l'étudiant responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
 - une clause qui change les droits de l'étudiant à la suite d'une augmentation du nombre des occupants de la chambre, sauf si les dimensions de la chambre le justifient (art. 1900 C.c.Q.) ;
 - une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail de 12 mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.) ;
 - une clause qui, dans un bail de plus de 12 mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des 12 premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois (art. 1906 C.c.Q.) ;
 - une clause par laquelle un étudiant reconnaît que la chambre est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.) ;
 - une clause qui prévoit le paiement total du loyer si l'étudiant fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
 - une clause qui limite le droit de l'étudiant d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).
5. De plus, l'étudiant peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

Le droit au maintien dans les lieux

6. L'étudiant a un droit personnel de demeurer dans sa chambre (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus par la loi, dont :

- la résiliation du bail pour défaut d'exécuter ses obligations (art. 1863 C.c.Q.) ;
- la résiliation du bail si l'étudiant cesse d'étudier à temps plein, termine ses études ou n'est plus inscrit à l'établissement d'enseignement (art. 1982 et 1983 C.c.Q.).

7. L'étudiant qui loue une chambre dans un établissement d'enseignement a droit au maintien dans les lieux pour toute période pendant laquelle il est inscrit à temps plein dans cet établissement d'enseignement (art. 1979 C.c.Q.) (mention 8).

Cependant, l'étudiant n'a pas droit au maintien dans les lieux s'il loue une chambre dans un établissement d'enseignement autre que celui où il est inscrit (art. 1979 C.c.Q.).

8. L'étudiant qui désire bénéficier du droit au maintien dans les lieux doit donner un avis de 1 mois avant la fin du bail (art. 1980 C.c.Q.) (mention 45).

9. L'étudiant qui a loué une chambre pour la seule période estivale n'a pas droit au maintien dans les lieux (art. 1979 C.c.Q.).

10. Lorsqu'un étudiant cesse d'étudier à temps plein, l'établissement d'enseignement peut résilier le bail en donnant un avis de 1 mois.

L'étudiant peut toutefois, dans un délai de 1 mois de la réception de l'avis de résiliation, contester son bien-fondé en déposant une demande à la Régie du logement (art. 1982 C.c.Q.).

11. Lorsqu'un étudiant cesse d'étudier à temps plein, il peut de même résilier son bail en donnant un avis de 1 mois (art. 1982 C.c.Q.).

12. Le bail d'un étudiant cesse de plein droit (automatiquement) lorsqu'il termine ses études ou lorsqu'il n'est plus inscrit à cet établissement d'enseignement (art. 1983 C.c.Q.).

Le changement de locateur

13. Le nouveau locateur est tenu de respecter le bail de l'étudiant (art. 1937 C.c.Q.).

14. Lorsque l'étudiant n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer le loyer (art. 1908 C.c.Q.).

La remise de la chambre au début du bail

15. L'établissement d'enseignement doit, à la date prévue pour la remise de la chambre, la délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, l'étudiant et l'établissement d'enseignement peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux à faire et leur calendrier d'exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).

Toutefois, l'établissement d'enseignement ne peut se dégager de son obligation de livrer la chambre, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, et de les livrer et maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.).

16. L'étudiant peut refuser de prendre possession d'une chambre qui est impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

Le paiement du loyer

17. Lors de la conclusion du bail, l'établissement d'enseignement peut exiger d'avance le paiement du premier terme de loyer (mois ou semaine). Cette avance ne peut dépasser 1 mois de loyer (art. 1904 C.c.Q.).

18. L'étudiant doit payer son loyer le premier jour de chaque terme (mois ou semaine), sauf entente contraire. Il a droit à un reçu pour le paiement de son loyer (art. 1568, 1855 et 1903 C.c.Q.).

19. Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas 1 mois de loyer, sauf le dernier qui peut être moins élevé (art. 1903 et 1904 C.c.Q.).

20. Le paiement se fait au lieu désigné expressément ou implicitement par les parties. Si le lieu n'est pas ainsi désigné, le paiement se fait au domicile de l'étudiant (art. 1566 C.c.Q.).

21. Le non-paiement du loyer confère à l'établissement d'enseignement le droit de demander au tribunal la condamnation de l'étudiant au paiement du loyer. Et, si l'étudiant est en retard de plus de 3 semaines dans le paiement du loyer, l'établissement d'enseignement peut obtenir la résiliation du bail.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si l'établissement d'enseignement en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

La jouissance des lieux

22. L'établissement d'enseignement doit procurer à l'étudiant la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.) (mention 3).

23. L'étudiant doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.) (mention 3).

24. L'étudiant ne peut, sans le consentement de l'établissement d'enseignement, employer ou conserver dans la chambre une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance de l'établissement d'enseignement (art. 1919 C.c.Q.).

25. L'étudiant et les personnes à qui il permet l'usage de sa chambre ou l'accès à celle-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

26. En cours de bail, l'établissement d'enseignement et l'étudiant ne peuvent changer la forme ou l'usage de la chambre (art. 1856 C.c.Q.).

L'entretien et les réparations

L'obligation d'entretien

27. L'établissement d'enseignement a l'obligation de garantir à l'étudiant que la chambre peut servir à l'usage pour lequel elle est louée et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

28. L'étudiant doit maintenir les lieux en bon état de propreté. L'établissement d'enseignement qui y effectue des travaux doit les remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

29. L'étudiant qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles des lieux loués doit en aviser l'établissement d'enseignement dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

30. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

31. L'étudiant peut abandonner sa chambre si celle-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser l'établissement d'enseignement de l'état de la chambre, avant l'abandon ou dans les 10 jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

32. L'étudiant doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, l'établissement d'enseignement peut exiger une évacuation temporaire, sans avis et sans autorisation de la Régie du logement (art. 1865 C.c.Q.).

33. L'étudiant peut, sans l'autorisation de la Régie du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance des lieux loués. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer l'établissement d'enseignement de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

L'établissement d'enseignement peut intervenir pour poursuivre les travaux.

L'étudiant doit rendre compte à l'établissement d'enseignement des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents (art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

34. L'établissement d'enseignement doit aviser l'étudiant avant d'entreprendre dans les lieux loués des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que l'étudiant devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable à l'étudiant à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer :

- la nature des travaux ;
- la date à laquelle ils débiteront ;
- l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu ;
- la période d'évacuation nécessaire ;
- l'indemnité offerte ;
- toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux de l'étudiant.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux, sauf si l'étudiant doit évacuer la chambre pour plus de 1 semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si l'étudiant ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si l'étudiant refuse d'évacuer ou ne répond pas, l'établissement d'enseignement peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si l'étudiant accepte l'évacuation demandée, l'étudiant peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander à la Régie du logement de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'accès et la visite des lieux

35. Pour l'exercice des droits d'accès à la chambre, l'établissement d'enseignement et l'étudiant doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- l'étudiant, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
 - l'établissement d'enseignement, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).
- 36.** L'établissement d'enseignement peut, en cours de bail, avoir accès à la chambre pour :
- en vérifier l'état, ce qui doit se faire entre 9 h et 21 h ;
 - le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
 - y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces 3 cas, l'établissement d'enseignement doit donner à l'étudiant un avis écrit ou verbal de 24 heures. Mais s'il s'agit de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.) (mention 34).

37. L'étudiant qui n'a pas donné d'avis de reconduction de son bail (mention 45) ou qui exerce son droit de résilier son bail (mention 11) doit permettre à l'établissement d'enseignement de faire visiter la chambre par un locataire éventuel dans le mois précédant la fin du bail. Cette visite doit s'effectuer entre 9 h et 21 h. L'étudiant doit aussi permettre à l'établissement d'afficher la chambre à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

L'établissement d'enseignement n'est pas obligé d'aviser l'étudiant de la visite d'un locataire éventuel 24 heures à l'avance.

38. L'étudiant peut exiger la présence d'un représentant de l'établissement d'enseignement lors d'une visite de la chambre ou de sa vérification (art. 1932 et 2130 C.c.Q.).

39. Sauf s'il y a urgence, l'étudiant peut refuser l'accès à la chambre si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si l'étudiant n'autorise pas l'accès à la chambre pour un motif autre que ceux prévus par la loi, l'établissement d'enseignement peut obtenir de la Régie du logement une ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par l'établissement d'enseignement ou le refus injustifié de l'étudiant peuvent aussi, dans certains cas, entraîner la condamnation à des dommages-intérêts ou à des dommages exemplaires (art. 1863 et 1931 à 1933 C.c.Q.).

40. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès aux lieux loués ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement (art. 1934 C.c.Q.).

41. L'établissement d'enseignement ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

Les avis (art. 1898 C.c.Q.)

42. Tout avis concernant le bail, donné par l'établissement d'enseignement (exemple : avis de modification des conditions du bail) ou par l'étudiant (exemple : avis de reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis.

Exception : Seul l'avis donné par l'établissement d'enseignement pour avoir accès à la chambre peut être verbal (mention 36).

43. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

La reconduction et la modification du bail

La reconduction du bail

44. Le bail de la chambre dans un établissement d'enseignement n'est pas reconduit de plein droit (automatiquement), contrairement aux baux des autres logements (art. 1941 C.c.Q.) (mentions 7, 8 et 9).

45. L'étudiant qui désire bénéficier du droit au maintien dans les lieux doit donner un avis de 1 mois avant la fin du bail, indiquant son intention de le reconduire.

Dans ce cas, l'établissement d'enseignement peut, pour la prochaine période de reconduction et pour des motifs sérieux, reloger l'étudiant dans une autre chambre, du même genre, située dans les environs et d'un loyer équivalent.

En conséquence, si l'étudiant ne donne pas un avis indiquant son intention de reconduire le bail, il doit, à l'échéance, quitter définitivement sa chambre (art. 1980 C.c.Q.).

La modification du bail (art. 1942 C.c.Q.)

46. L'établissement d'enseignement peut, pour la reconduction du bail, modifier le loyer ou une autre condition du bail, s'il donne un avis à l'étudiant dans les délais suivants :

- s'il s'agit d'une chambre
 - entre 10 et 20 jours avant la fin du bail, quelle que soit sa durée ;
- s'il s'agit d'un logement
 - entre 1 et 2 mois avant la fin du bail si le bail est de moins de 12 mois ; ou
 - entre 3 et 6 mois avant la fin du bail si le bail est de 12 mois ou plus.

47. L'établissement d'enseignement doit, dans cet avis de modification, indiquer à l'étudiant :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire modifier sa durée ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement ;
- le délai de réponse accordé à l'étudiant pour refuser la modification proposée, soit 1 mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification

(art. 1945 et 1980 C.c.Q.)

48. L'étudiant qui a reçu un avis de modification du bail a 1 mois à compter de la réception de l'avis de l'établissement d'enseignement pour y répondre et aviser celui-ci qu'il :

- accepte la ou les modifications demandées ; ou
- refuse la ou les modifications demandées.

Si l'étudiant ne répond pas, cela signifie qu'il accepte les modifications demandées par l'établissement d'enseignement. Si l'étudiant refuse la modification du bail, il a le droit de revenir dans sa chambre (mentions 7 et 45). La Régie du logement peut cependant être appelée à fixer les conditions de la reconduction (mention 49).

Exception : Lorsque la section F est remplie, l'étudiant qui refuse la modification demandée doit quitter définitivement la chambre à la fin du bail.

La fixation des conditions du bail par la Régie du logement (art. 1947 C.c.Q.)

49. L'établissement d'enseignement a 1 mois, à compter de la réception de la réponse de l'étudiant refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail. Si l'établissement d'enseignement ne produit pas cette demande, le bail est reconduit aux mêmes conditions.

La cession et la sous-location

50. L'étudiant, locataire d'une chambre dans un établissement d'enseignement, n'a pas le droit de sous-louer sa chambre ou de céder son bail (art. 1981 C.c.Q.).

La remise de la chambre à la fin du bail (mention 3)

51. L'étudiant doit quitter sa chambre à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu par la loi.

L'étudiant doit, lorsqu'il quitte sa chambre, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant à l'établissement d'enseignement (art. 1890 C.c.Q.).

52. À la fin du bail, l'étudiant doit remettre les lieux dans l'état où il les a reçus, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état des lieux peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites l'étudiant et l'établissement d'enseignement, sinon l'étudiant est présumé les avoir reçus en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

E**DOCUMENTS ANNEXÉS**

Ce bail est complété par les annexes suivantes : _____
 _____, lesquelles en font partie intégrante.

À cette première partie s'ajoute le texte des mentions de la partie 2.

F**SIGNATURES**

Lieu de signature _____ Date _____ Signature du mandataire du propriétaire _____

Lieu de signature _____ Date _____ Signature du locataire _____

Lieu de signature _____ Date _____ Signature du locataire _____

Toute autre personne qui signe le bail devrait indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemples : autre locataire, témoin, etc.).

Nom _____ Adresse _____ Qualité _____

Lieu de signature _____ Date _____ Signature _____

Nom _____ Adresse _____ Qualité _____

Lieu de signature _____ Date _____ Signature _____

Le propriétaire doit remettre au locataire un exemplaire des 2 parties de ce bail dans les 10 jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.).

G**AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE (art. 403 C.c.Q.)**

Un locataire marié ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, mettre fin à son bail lorsque le propriétaire a été avisé, par l'un ou l'autre des époux, que le logement loué sert de résidence familiale.

Avis au propriétaire

Je déclare être marié à _____ . Je vous avise que le logement

 Nom de l'époux ou de l'épouse
 faisant l'objet de ce bail sera la résidence de la famille.

_____ Date _____

_____ Signature du locataire ou de son époux ou de son épouse _____

Partie 2

MENTIONS

Renseignements généraux

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des propriétaires des logements à loyer modique. Elles résument l'essentiel de la loi, sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et les règles spécifiques au logement à loyer modique contenues aux articles 1984 à 1995.

Les numéros entre parenthèses renvoient à ces articles du Code civil. Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prescrit, entre autres, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

De plus, sauf si les dimensions du logement le justifient, un propriétaire ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du *Code civil du Québec* ou en vertu de la *Loi sur la Régie du logement* (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

Les parties doivent aussi toujours agir selon les règles de la bonne foi. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer des recours devant un tribunal, généralement la Régie du logement, dont :

- l'exécution de l'obligation ;
- le dépôt du loyer ;
- la diminution du loyer ;
- la résiliation du bail ;
- des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages-intérêts punitifs.

Par ailleurs, le propriétaire doit respecter les prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Si le propriétaire n'est pas un organisme public, il doit respecter les prescriptions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

La conclusion du bail**La langue du bail et du règlement de l'immeuble** (art. 1897 C.c.Q.)

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

Le règlement de l'immeuble (art. 1894 C.c.Q.)

2. Un règlement peut établir les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, le propriétaire doit en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour que ce règlement en fasse partie.

Les clauses du bail

3. Le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public de la loi (mention 4) et à celles des règlements de la Société d'habitation du Québec.

Entre autres, les règles de droit contenues dans les mentions 21, 22 et 55 à 57 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

4. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 (2 alinéa), 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868, 1869, 1883, 1892 à 1939, 1941 à 1944, 1946, 1948, 1956, 1959 à 1961, 1965 à 1978 et 1984 à 1995 du Code civil sont sans effet (nulles).

Par exemple :

- le locataire ne peut renoncer dans le bail à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.) ;
- les parties ne peuvent convenir que le locataire pourra sous-louer son logement ou céder son bail (art. 1995 C.c.Q.) ;

On ne peut non plus se décharger de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Est aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité du propriétaire ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui change les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants du logement, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

5. De plus, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

Le droit au maintien dans les lieux

6. Sous réserve du droit du propriétaire de le reloger (mention 53), le locataire a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus par la loi, dont la résiliation du bail pour défaut d'exécuter ses obligations (art. 1863, 1971 et 1973 C.c.Q.).

7. La cessation de cohabitation ou le décès d'un colocataire ne porte pas atteinte au droit au maintien dans les lieux des autres colocataires.

Le droit au maintien dans les lieux peut aussi s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues par la loi (art. 1938 C.c.Q.). Mais ces personnes n'ont pas droit à la reconduction du bail si elles ne satisfont plus aux conditions d'attribution prévues par les règlements. Le propriétaire peut alors résilier le bail en donnant un avis de 3 mois avant la fin du bail. La résiliation peut être contestée en s'adressant à la Régie du logement dans un délai de 1 mois à compter de la réception de l'avis, sinon le locataire est réputé l'avoir acceptée (art. 1991 et 1993 C.c.Q.).

8. Lorsqu'un logement à loyer modique est attribué à la suite d'une fausse déclaration du locataire, le propriétaire peut, dans un délai de 2 mois à compter de la connaissance de la fausse déclaration, demander à la Régie du logement la résiliation du bail ou la modification de certaines conditions du bail si, sans cela, il n'aurait pas attribué le logement au locataire ou l'aurait fait à des conditions différentes (art. 1988 C.c.Q.).

Le changement de propriétaire

9. Le nouveau propriétaire d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

10. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer le loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

11. Le décès du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.). Le bail peut cependant être résilié, dans certains cas, par la succession (art. 1938 et 1939 C.c.Q.). Le propriétaire peut éviter la reconduction du bail dans certaines circonstances (art. 1944 C.c.Q.).

La remise du logement au début du bail

12. Le propriétaire doit, à la date prévue pour la remise du logement, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locataire et le propriétaire peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux à faire et leur calendrier d'exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).

Toutefois, le propriétaire ne peut se dégager de son obligation de livrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, et de les livrer et maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.).

13. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un logement qui est impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

Le loyer

La détermination du loyer (art. 1992 C.c.Q.)

14. Si le loyer n'est pas déterminé conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec relatifs aux conditions de location, le locataire peut, dans les 2 mois à compter de sa détermination, s'adresser à la Régie du logement pour le faire réviser (mention 48).

La réduction du loyer en cours de bail (art. 1994 C.c.Q.)

15. En cours de bail, le propriétaire doit, à la demande du locataire qui a subi une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage, réduire le loyer conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec. Si le propriétaire refuse ou néglige de le faire, le locataire peut s'adresser à la Régie du logement pour le faire réduire.

Si le revenu du locataire redevient égal ou supérieur à ce qu'il était, le loyer antérieur est rétabli; le locataire a 1 mois à compter du rétablissement du loyer pour s'adresser à la Régie du logement pour contester ce rétablissement.

Le paiement du loyer

16. L'obligation première du locataire est de payer le loyer convenu. Le locataire a droit à un reçu pour le paiement de son loyer (art. 1568, 1855 et 1903 C.c.Q.).

17. Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).

18. Le non-paiement du loyer confère au propriétaire le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de 3 semaines dans le paiement du loyer, le propriétaire peut obtenir la résiliation du bail.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le propriétaire en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

La responsabilité des époux et des colocataires

La responsabilité des personnes mariées (art. 397 C.c.Q.)

19. L'époux qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps à moins que ce dernier n'ait, préalablement, informé le propriétaire de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette.

La responsabilité des colocataires

20. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des locataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et le propriétaire peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En ce cas, chacun des locataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

La jouissance des lieux

21. Le propriétaire doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.) (mention 3).

22. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.) (mention 3).

23. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire (art. 1919 C.c.Q.).

24. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

25. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

26. En cours de bail, le propriétaire et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'entretien du logement et les réparations

L'obligation d'entretien

27. Le propriétaire a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

28. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le propriétaire qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

29. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

30. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

31. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son propriétaire de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les 10 jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

32. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, le propriétaire peut exiger une évacuation temporaire, sans avis et sans autorisation de la Régie du logement (art. 1865 C.c.Q.).

33. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son propriétaire de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le propriétaire peut intervenir pour continuer lui-même les travaux.

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

34. Le propriétaire doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire

devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer :

- la nature des travaux ;
- la date à laquelle ils débiteront ;
- l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu ;
- la période d'évacuation nécessaire ;
- l'indemnité offerte ;
- toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus de 1 semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si le locataire ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le propriétaire peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, le locataire peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander à la Régie du logement de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'accès et la visite du logement

35. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le propriétaire et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- le propriétaire, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

36. Le propriétaire peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état, ce qui doit se faire entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces 3 cas, le propriétaire doit donner au locataire un avis écrit ou verbal de 24 heures. Mais s'il s'agit de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.) (mention 34).

37. Le locataire qui avise le propriétaire de son intention de quitter le logement (mention 50) doit, dès ce moment, permettre au propriétaire de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

Le propriétaire n'est pas obligé d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel 24 heures à l'avance.

38. Le locataire peut exiger la présence du propriétaire ou de son représentant lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 et 2130 C.c.Q.).

39. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux prévus par la loi, le propriétaire peut obtenir de la Régie du logement une ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par le propriétaire ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, dans certains cas, entraîner la condamnation à des dommages-intérêts ou à des dommages exemplaires (art. 1863 et 1931 à 1933 C.c.Q.).

40. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement du locataire et du propriétaire (art. 1934 C.c.Q.).

41. Le propriétaire ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

Les avis (art. 1898 C.c.Q.)

42. Tout avis concernant le bail, donné par le propriétaire (exemple : avis de modification des conditions du bail) ou par le locataire (exemple : avis de résiliation du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis.

Exception : Seul l'avis donné par le propriétaire pour avoir accès au logement peut être verbal (mention 36).

43. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

La reconduction et la modification du bail

La reconduction du bail (art. 1941 C.c.Q.)

44. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions. On dit que le bail est reconduit de plein droit.

Le propriétaire ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (mentions 6, 7 et 11). Il peut, cependant, pour cette reconduction, modifier les conditions du bail. Pour cela, il doit, dans le cas d'un bail de 12 mois, donner un avis de modification au locataire entre 3 et 6 mois avant la fin du bail (art. 1942 C.c.Q.).

45. Dans cet avis de modification, le propriétaire doit indiquer au locataire :

- son intention de modifier le loyer ;
- toute autre modification demandée (art. 1942 et 1992 C.c.Q.).

Sauf lorsqu'il s'agit d'un avis d'intention de modifier le loyer, le propriétaire doit aussi indiquer le délai accordé au locataire pour contester la modification demandée (art. 1943 C.c.Q.).

46. Le locataire doit fournir au propriétaire le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour l'attestation des revenus. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai de 1 mois de la demande du propriétaire (règlements de la Société d'habitation du Québec relatifs aux conditions de location).

47. Le locataire qui a reçu un avis de modification d'une condition du bail autre que le loyer a 1 mois à compter de la réception de l'avis pour demander à la Régie du logement de se prononcer sur le bien-fondé de cette modification, sinon il est réputé avoir accepté les nouvelles conditions (art. 1993 C.c.Q.).

48. Si le loyer n'est pas déterminé conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec, le locataire a 2 mois à compter de la détermination du loyer pour s'adresser à la Régie du logement pour le faire réviser (art. 1956 et 1992 C.c.Q.) (mention 14).

L'entente sur les modifications (art. 1895 C.c.Q.)

49. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, autres conditions), le propriétaire doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit.

La résiliation du bail par le locataire (art. 1995 C.c.Q.)

50. Le locataire d'un logement à loyer modique peut résilier son bail en tout temps en donnant un avis préalable de 3 mois.

La cession et la sous-location

(art. 1995 C.c.Q.)

51. Le locataire d'un logement à loyer modique ne peut ni sous-louer son logement, ni céder son bail.

Le relogement du locataire

52. Le locataire qui occupe un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il a droit peut s'adresser au propriétaire afin d'être réinscrit sur la liste d'admissibilité (réglementation sur l'attribution d'un logement à loyer modique).

Si le propriétaire refuse de réinscrire le locataire ou l'inscrit dans une catégorie autre que celle à laquelle il a droit, ce dernier a 1 mois à compter de la réception de l'avis de refus du propriétaire ou de l'attribution du logement pour s'adresser à la Régie du logement pour contester la décision du propriétaire (art. 1989 C.c.Q.).

53. Si le locataire occupe un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il a droit, le propriétaire peut, en tout temps, le reloger dans un logement approprié, s'il lui donne un avis de 3 mois.

Le locataire a 1 mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire pour demander à la Régie du logement de réviser cette décision (art. 1990 C.c.Q.).

54. Le demandeur inscrit sur la liste d'admissibilité et qui réside déjà dans un logement à loyer modique peut être relogé, si sa sécurité ou sa santé ou, le cas échéant, celle d'un membre de son ménage, le requiert, en conformité avec les critères prévus par un règlement du propriétaire (réglementation sur l'attribution d'un logement à loyer modique).

La remise du logement à la fin du bail (mention 3)

55. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu par la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au propriétaire (art. 1890 C.c.Q.).

56. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites le locataire et le propriétaire, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

57. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le propriétaire peut :

- les conserver en en payant la valeur; ou
- obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, le propriétaire peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

RÉGIE DU LOGEMENT

Les locataires et les propriétaires peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent y exercer des recours judiciaires.

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT
BAIL
D'UN TERRAIN DESTINÉ À L'INSTALLATION D'UNE MAISON MOBILE

A

ENTRE

le locataire	et le propriétaire (locateur)
Nom _____	Nom _____
N° _____ Rue _____ App. _____	N° _____ Rue _____ App. _____
Municipalité _____ Code postal _____	Municipalité _____ Code postal _____
Téléphone (domicile) _____ Téléphone (autre) _____	Téléphone (domicile) _____ Téléphone (autre) _____
le locataire	S'il y a lieu, représenté par
Nom _____	Nom _____
N° _____ Rue _____ App. _____	Fonction _____
Municipalité _____ Code postal _____	mandaté à cet effet.
Téléphone (domicile) _____ Téléphone (autre) _____	

- Le terme **propriétaire** utilisé dans le bail a le même sens que le terme **locateur** utilisé dans la loi.
- Les noms indiqués au bail doivent être celui du locataire et celui du propriétaire ou celui que la loi les autorise à utiliser.
- Le singulier inclut le pluriel.

B

**DESCRIPTION ET DESTINATION DU TERRAIN LOUÉ,
DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES**

N° _____ Rue _____
Municipalité _____ Code postal _____
N° d'emplacement _____ Dimensions du terrain _____

Le terrain est loué à des fins résidentielles seulement. Oui Non

Si non, à des fins mixtes d'habitation et _____
Préciser
mais pas plus du tiers de la superficie totale ne servira à cette dernière fin (art. 1892 C.c.Q.).

Remise/espace de rangement _____
Précisions

Autres accessoires ou dépendances

Il serait indiqué que les parties fassent une description de l'état des lieux lors de la délivrance du terrain (art. 1890 C.c.Q.).

C

DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)

Bail à durée fixe

- Ce bail a une durée de _____ commençant le _____ / _____ / _____
Préciser semaine, mois, année jour mois année
- et se terminant le _____ / _____ / _____
jour mois année (habituellement le dernier jour d'un mois)

ou

Bail à durée indéterminée

- Ce bail est à durée indéterminée, commençant le _____ / _____ / _____
jour mois année

Que le bail soit à durée fixe ou indéterminée, le propriétaire **ne peut** y mettre fin (sauf les cas prévus par la loi) (mentions 5 et 9).

D**LOYER (art. 1903 et 1904 C.c.Q.)**

Le **loyer** est payable par versements égaux ne dépassant pas 1 mois de loyer, sauf le dernier versement qui peut être moins élevé. Le propriétaire ne peut exiger aucune autre somme d'argent du locataire (exemple : dépôt pour les clés).

- Le loyer est de _____ \$ par mois par semaine
autre _____, pour un total de _____
_____, \$, pour toute la durée du bail (si celui-ci est à durée fixe).

Date du paiement

Le propriétaire ne peut exiger d'avance que le paiement du **premier terme** de loyer (le premier mois, la première semaine ou autre). Cette avance ne peut dépasser 1 mois de loyer. Quant aux **autres versements**, le loyer n'est payable que le **premier jour** de chaque terme (mois, semaine ou autre), sauf entente contraire.

- Le loyer du **premier terme** sera payé en tout, le _____ jour / mois / année
ou en partie, soit _____ \$, le _____ jour / mois / année
et _____ \$, le _____ jour / mois / année
Preciser le montant
- Le paiement des **autres termes** de loyer se fera le 1^{er} jour du mois de la semaine
autre _____.

Mode de paiement

Le propriétaire ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet **postdaté**.

- Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant :
par chèque en argent comptant autre _____.

Lieu du paiement

Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).

- Le loyer sera payable au _____
Lieu du paiement - si par la poste, l'indiquer

Preuve de paiement

Le locataire a droit à un reçu pour le paiement de son loyer (art. 1568 C.c.Q.).

E**SERVICES ET CONDITIONS****Règlement du parc de terrains de maisons mobiles (art. 1894 C.c.Q.)**

Un règlement peut établir les règles à observer dans le parc de terrains de maisons mobiles. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du terrain et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, le propriétaire **doit** en remettre un exemplaire au locataire **avant** la conclusion du bail pour que ce règlement en fasse partie.

- Il existe un règlement du parc de terrains de maisons mobiles. Oui Non
Si oui, un exemplaire du règlement a été remis au locataire avant la conclusion du bail. Oui Non
Si oui, le _____
Date de remise du règlement

Travaux et réparations

Le propriétaire doit, à la date prévue pour la remise du terrain, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locataire et le propriétaire peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux à faire et leur calendrier d'exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).

Toutefois, le propriétaire ne peut se dégager de son obligation de livrer le terrain, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, et de livrer et entretenir le terrain en conformité avec les normes d'aménagement établies par la loi (art. 1892, 1893, 1910, 1911 et 1996 C.c.Q.).

- S'il y a lieu, les travaux à exécuter par le propriétaire sont les suivants :
 - avant la délivrance du terrain

 - en cours de bail

E**SERVICES ET CONDITIONS (suite)****Services et conditions**

- Le locataire a le droit de garder un ou des animaux. Oui Non

Précisions ou limitations

- Autres (exemples : services d'aqueduc et d'égout, déneigement, plantations)

- Le numéro de téléphone du responsable du parc de terrains ou de la personne à contacter en cas de besoin est _____.

F**RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU BAIL PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT (art. 1955 C.c.Q.)****Section à remplir lorsqu'une ou des situations qui y sont décrites s'appliquent.**

Le locataire et le propriétaire **ne peuvent demander à la Régie du logement** de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail parce que

le terrain est loué par une coopérative d'habitation à l'un de ses membres.

le terrain est aménagé à des fins résidentielles depuis 5 ans ou moins, soit

depuis le _____ / _____ / _____
jour mois année

ou

l'utilisation du terrain à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis 5 ans ou moins (exemple : terrain commercial transformé en terrain résidentiel).

Date du changement d'affectation _____ / _____ / _____
jour mois année

Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (exemple : diminution de loyer).

Si une des 3 cases ci-dessus est cochée, et que la situation qui y est décrite persiste, le locataire qui refuse une modification de son bail demandée par le propriétaire, telle une augmentation de loyer, doit quitter son terrain à la fin du bail (mentions 39 et 41).

Si aucune des 3 cases n'est cochée, et si le locataire refuse la modification du bail demandée par le propriétaire et désire continuer à louer le terrain, le bail est alors reconduit. Le propriétaire peut demander à la Régie du logement de fixer les conditions du bail pour sa reconduction (mentions 41 et 42).

G**AVIS AU NOUVEAU LOCATAIRE OU AU SOUS-LOCATAIRE**

(art. 1896 et 1950 C.c.Q.)

Avis à remettre obligatoirement par le propriétaire ou le sous-locateur lors de la conclusion du bail, sauf lorsque la section F est remplie.

Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre terrain au cours des 12 mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par la Régie du logement au cours de cette période, a été de

_____ \$ par mois par semaine autre _____

Le bien loué et les conditions de votre bail sont les mêmes. Oui Non

Si non, les changements suivants ont été apportés (exemple : ajout d'une piscine):

Date _____

Signature du propriétaire ou du sous-locateur _____

Si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui déclaré dans l'avis, il peut, dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Si le propriétaire ou le sous-locateur n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les 2 mois du début du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut également faire cette démarche dans les 2 mois du jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.

H**SIGNATURES**

Lieu de signature _____	Date _____	Signature du propriétaire (ou de son mandataire) _____
-------------------------	------------	--

Lieu de signature _____	Date _____	Signature du locataire _____
-------------------------	------------	------------------------------

Lieu de signature _____	Date _____	Signature du locataire _____
-------------------------	------------	------------------------------

Toute autre personne qui signe le bail devrait indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemples : autre locataire, autre propriétaire, caution, témoin, etc.).

Nom _____	Adresse _____	Qualité _____
-----------	---------------	---------------

Lieu de signature _____	Date _____	Signature _____
-------------------------	------------	-----------------

Nom _____	Adresse _____	Qualité _____
-----------	---------------	---------------

Lieu de signature _____	Date _____	Signature _____
-------------------------	------------	-----------------

Le propriétaire doit remettre au locataire un exemplaire de ce bail dans les 10 jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.).

I**AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE (art. 403 C.c.Q.)**

Un locataire marié ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer son terrain, céder son bail ou y mettre fin lorsque le propriétaire a été avisé, par l'un ou l'autre des époux, que le terrain loué sert à l'établissement de la résidence familiale.

Avis au propriétaire

Je déclare être marié à _____ . Je vous avise que le terrain
Nom de l'époux ou de l'épouse
 faisant l'objet de ce bail servira à l'établissement de la résidence de la famille.

Date

Signature du locataire ou de son époux ou de son épouse

RÉGIE DU LOGEMENT

Les locataires et les propriétaires peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent y exercer des recours judiciaires.

MENTIONS

Renseignements généraux

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des propriétaires. Elles résument l'essentiel de la loi, sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 2000 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et plus particulièrement les articles 1996 à 2000.

Les numéros entre parenthèses renvoient à ces articles du Code civil. Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prescrit, entre autres, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

De plus, sauf si les dimensions du terrain le justifient, un propriétaire ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du *Code civil du Québec* ou en vertu de la *Loi sur la Régie du logement* (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son terrain. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

Les parties doivent aussi toujours agir selon les règles de la bonne foi. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer des recours devant un tribunal, généralement la Régie du logement, dont :

- l'exécution de l'obligation ;
- le dépôt du loyer ;
- la diminution du loyer ;
- la résiliation du bail ;
- des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages-intérêts punitifs.

Par ailleurs, le propriétaire doit respecter les prescriptions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

La conclusion du bail

La langue du bail et du règlement du parc de terrains de maisons mobiles (art. 1897 C.c.Q.)

1. Le bail et le règlement du parc de terrains doivent être rédigés en français. Toutefois, le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

Les clauses du bail

2. Le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public (mention 3).

Les règles de droit contenues dans les mentions 13, 14 et 52 à 54 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 (2^e alinéa), 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883, 1892 à 1978 et 1996 à 2000 du Code civil sont sans effet (nulles).

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail :

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.) ;
- à son droit de sous-louer son terrain ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se décharger de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Est aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité du propriétaire ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui change les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants du terrain, sauf si les dimensions le justifient (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail de 12 mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause qui, dans un bail de plus de 12 mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des 12 premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le terrain est conforme aux normes d'aménagement établies par la loi (art. 1996 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. De plus, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

Le droit au maintien dans les lieux

5. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un droit personnel de demeurer sur son terrain (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus par la loi, dont :

- la reprise du terrain (mention 45) ;
- la résiliation du bail (art. 1863 C.c.Q.) ;
- la sous-location de plus de 12 mois (art. 1944 C.c.Q.) ;
- la subdivision, l'agrandissement substantiel ou le changement d'affectation du terrain (art. 1959 C.c.Q.).

6. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues par la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.) (section G, Avis au nouveau locataire ou au sous-locataire).

Le changement de propriétaire

7. Le nouveau propriétaire d'un parc de terrains de maisons mobiles est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

8. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer le loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

9. Le décès du propriétaire ou du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.). Le bail peut cependant être résilié, dans certains cas, par la succession (art. 1938 et 1939 C.c.Q.). Le propriétaire peut éviter la reconduction du bail dans certaines circonstances (art. 1944 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

10. Le non-paiement du loyer confère au propriétaire le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de 3 semaines dans le paiement du loyer, le propriétaire peut obtenir la résiliation du bail.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le propriétaire en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

La responsabilité des époux et des colocataires

La responsabilité des personnes mariées (art. 397 C.c.Q.)

11. L'époux qui loue un terrain pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps à moins que ce dernier n'ait, préalablement, informé le propriétaire de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette.

La responsabilité des colataires

12. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des locataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colataires et le propriétaire peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En ce cas, chacun des locataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

La jouissance des lieux

13. Le propriétaire doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.) (mention 2).

14. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.) (mention 2).

15. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver sur le terrain une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire (art. 1919 C.c.Q.).

16. Le nombre d'occupants d'un terrain doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

17. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son terrain ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

18. En cours de bail, le propriétaire et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du terrain (art. 1856 C.c.Q.).

L'entretien du terrain et les réparations

L'obligation d'entretien

19. Le propriétaire a l'obligation de garantir au locataire que le terrain peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

20. Le locataire doit maintenir le terrain en bon état de propreté. Le propriétaire qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

21. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du terrain doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

22. La loi et les règlements relatifs à la sécurité, à l'entretien ou aux normes d'habitabilité et de salubrité d'un parc de terrains doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

Le terrain impropre à l'habitation

23. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un terrain qui est impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

24. Le locataire peut abandonner son terrain si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son propriétaire de l'état du terrain, avant l'abandon ou dans les 10 jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

25. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, le propriétaire peut exiger une évacuation temporaire, sans avis et sans autorisation de la Régie du logement (art. 1865 C.c.Q.).

26. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son propriétaire de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le propriétaire peut intervenir pour continuer lui-même les travaux.

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le

montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

27. Le propriétaire doit aviser le locataire avant d'entreprendre sur le terrain des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer :

- la nature des travaux ;
- la date à laquelle ils débiteront ;
- l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu ;
- la période d'évacuation nécessaire ;
- l'indemnité offerte ;
- toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le terrain pour plus de 1 semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si le locataire ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le propriétaire peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, le locataire peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander à la Régie du logement de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'accès et la visite du terrain

28. Pour l'exercice des droits d'accès au terrain, le propriétaire et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- le propriétaire, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

29. Le propriétaire peut, en cours de bail, avoir accès au terrain pour :

- en vérifier l'état, ce qui doit se faire entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces 3 cas, le propriétaire doit donner au locataire un avis écrit ou verbal de 24 heures. Mais s'il s'agit de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.) (mention 27).

30. Le locataire qui avise le propriétaire de son intention de quitter le terrain (mentions 38, 41 et 51) doit, dès ce moment, permettre au propriétaire de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le terrain à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

Le propriétaire n'est pas obligé d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel 24 heures à l'avance.

31. Le locataire peut exiger la présence du propriétaire ou de son représentant lors d'une visite du terrain ou de sa vérification (art. 1932 et 2130 C.c.Q.).

32. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son terrain si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au terrain pour un motif autre que ceux prévus par la loi, le propriétaire peut obtenir de la Régie du logement une ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par le propriétaire ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, dans certains cas, entraîner la condamnation à des dommages-intérêts ou à des dommages exemplaires (art. 1863 et 1931 à 1933 C.c.Q.).

33. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au terrain ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement du locataire et du propriétaire (art. 1934 C.c.Q.).

34. Le propriétaire ne peut interdire l'accès au parc de terrains de maisons mobiles ou au terrain à un candidat à

une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

Les avis (art. 1898 C.c.Q.)

35. Tout avis concernant le bail, donné par le propriétaire (exemple : avis de modification de bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis.

Exception : Seul l'avis donné par le propriétaire pour avoir accès au terrain peut être verbal (mention 29).

36. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

La reconduction et la modification du bail

La reconduction du bail (art. 1941 C.c.Q.)

37. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est reconduit de plein droit.

Le bail de plus de 12 mois n'est toutefois reconduit que pour 1 an.

Le propriétaire ne peut empêcher la reconduction du bail dans certains cas (mentions 5 et 9). Il peut cependant, pour cette reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire (mentions 39 et 40).

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le propriétaire (mentions 38 et 41).

La non-reconduction du bail par le locataire (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

38. Le locataire qui désire quitter le terrain à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son propriétaire ou répondre à l'avis de ce dernier dans les délais indiqués au tableau A.

La modification du bail

39. Le propriétaire peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au tableau B (art. 1942 C.c.Q.).

40. Le propriétaire doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire modifier sa durée ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement ;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la modification proposée, soit 1 mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)

41. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a 1 mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire pour y répondre et aviser celui-ci qu'il :

- accepte la ou les modifications demandées ; ou
- refuse la ou les modifications demandées ; ou
- quitte le terrain à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte les modifications demandées par le propriétaire. Si le locataire refuse la modification du bail, il a le droit de demeurer sur son terrain car son bail est reconduit. La Régie du logement peut cependant être appelée à fixer les conditions de la reconduction (mention 42).

Exception : Lorsque la section F est remplie, le locataire qui refuse la modification demandée doit quitter le terrain à la fin du bail.

La fixation des conditions du bail par la Régie du logement (art. 1941 et 1947 C.c.Q.)

42. Le propriétaire a 1 mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (tableau B). Si le propriétaire ne produit pas cette demande, le bail est

reconduit aux mêmes conditions à l'exception de la durée qui ne peut excéder 12 mois.

L'entente sur les modifications

(art. 1895 C.c.Q.)

43. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), le propriétaire doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit.

La contestation du réajustement de loyer

(art. 1949 C.c.Q.)

44. Lorsqu'un bail de plus de 12 mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou le propriétaire peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée à la Régie du logement dans un délai de 1 mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet.

La reprise du terrain

(art. 1957, 1958, 1960 à 1964 et 1967 à 1970 C.c.Q.)

45. Le locateur du terrain, s'il en est le propriétaire, peut le reprendre pour s'y installer ou y installer l'un des bénéficiaires prévus par la loi.

Si le parc de terrains de maisons mobiles appartient à plus d'une personne, la reprise du terrain ne peut généralement être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son époux ou concubin. (Exemple : un frère et une soeur copropriétaires ne peuvent reprendre un terrain.)

Il est à noter qu'une personne morale (compagnie) ne peut se prévaloir du droit à la reprise du terrain.

Les bénéficiaires peuvent être :

- le propriétaire, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien ;
- le conjoint dont le propriétaire est séparé ou divorcé s'il en demeure le principal soutien.

Pour reprendre le terrain, le locateur doit donner un avis dans les délais prescrits. Les étapes de la reprise du terrain et les délais d'avis sont présentés au tableau C.

L'avis doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du bénéficiaire ;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le propriétaire, s'il y a lieu ;
- la date prévue de reprise du terrain.

La cession et la sous-location

46. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède sur un terrain à une personne appelée cessionnaire et, de ce fait, il est libéré de ses obligations face au propriétaire (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son terrain en tout ou en partie, il s'engage à titre de sous-locateur envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du propriétaire (art. 1870 C.c.Q.).

47. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son terrain. Il doit cependant, sauf dans les circonstances décrites à la mention 57, obtenir le consentement du propriétaire. Ce dernier ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

48. Sous réserve de la mention 57, le locataire doit donner au propriétaire un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le terrain. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le terrain (art. 1870 C.c.Q.).

S'il refuse, le propriétaire doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les 15 jours de la réception de l'avis. Sinon, le propriétaire est réputé y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

49. Le propriétaire qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

50. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le terrain, tant qu'il n'a pas reçu un avis de 10 jours du sous-locateur ou, à défaut, du propriétaire (art. 1940 C.c.Q.) (mention 5).

La résiliation du bail par le locataire (art. 1974 C.c.Q.)

- 51.** Un locataire peut résilier son bail :
- s'il lui est attribué un logement à loyer modique ; ou

- s'il ne peut plus utiliser son terrain en raison d'un handicap; ou
- s'il s'agit d'une personne âgée, si elle est admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un foyer d'hébergement, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation prend effet 3 mois après l'envoi d'un avis au propriétaire, accompagné d'une attestation de l'autorité concernée, ou 1 mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois.

La remise du terrain à la fin du bail (mention 2)

52. Le locataire doit quitter le terrain à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu par la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte le terrain, enlever tout objet autre que ceux appartenant au propriétaire (art. 1890 C.c.Q.).

53. À la fin du bail, le locataire doit remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du terrain peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites le locataire et le propriétaire, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

54. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le terrain, le propriétaire peut :

- les conserver en en payant la valeur; ou
- obliger le locataire à les enlever et à remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le terrain dans l'état où il a été reçu, le propriétaire peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

Maison mobile située sur un terrain

55. Le locateur du terrain ne peut :

- exiger de déplacer lui-même la maison mobile du locataire;
- restreindre le droit du locataire de remplacer sa maison mobile par une autre de son choix;
- limiter le droit du locataire d'aliéner ou de louer sa maison mobile;
- exiger d'agir comme mandataire ou de choisir le mandataire du locataire pour l'aliénation ou la location de la maison mobile;
- requérir du locataire une somme d'argent lors de l'aliénation ou de la location de la maison mobile, à moins qu'il n'agisse comme mandataire du locataire (art. 1997 à 1999 C.c.Q.).

56. Le locataire du terrain qui aliène sa maison mobile doit en aviser immédiatement le propriétaire (art. 1998 C.c.Q.).

57. L'acquéreur de la maison mobile devient le locataire du terrain à moins qu'il n'avisé le propriétaire de son intention de quitter le terrain dans le mois de l'acquisition (art. 2000 C.c.Q.).

Tableau A

La non-reconduction du bail par le locataire : délais d'avis (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

	Locataire qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire qui a reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	

Tableau B

Les étapes de la modification du bail et les délais d'avis (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

	1 ^{re} étape : Avis du propriétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par le propriétaire
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de modification. S'il ne répond pas, le locataire est réputé avoir accepté la modification.	1 mois à compter de la réception du refus du locataire. Sinon, le bail est reconduit.
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification souhaitée		

Tableau C

Les étapes de la reprise du terrain et les délais d'avis (art. 1960, 1962 et 1963 C.c.Q.)

	1 ^{re} étape : Avis du propriétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par le propriétaire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le terrain.	1 mois à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date à laquelle on entend reprendre le terrain		

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

BAIL

D'UN LOGEMENT DANS UNE COOPÉRATIVE

A ENTRE	
le locataire	et le locateur, ci-après appelé la coopérative
Nom _____	Nom de la coopérative _____
N° _____ Rue _____ App. _____	N° _____ Rue _____ App. _____
Municipalité _____ Code postal _____	Municipalité _____ Code postal _____
Téléphone (domicile) _____ Téléphone (autre) _____	Téléphone _____
Membre de la coopérative Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Représentée par _____
le locataire	Nom _____
Nom _____	Fonction _____
N° _____ Rue _____ App. _____	mandaté à cet effet.
Municipalité _____ Code postal _____	
Téléphone (domicile) _____ Téléphone (autre) _____	
Membre de la coopérative Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

- Les noms indiqués au bail doivent être celui du locataire et celui de la coopérative ou celui que la loi les autorise à utiliser.
- Le singulier inclut le pluriel.

DESCRIPTION ET DESTINATION DU LOGEMENT LOUÉ,
DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES

N° _____	Rue _____	App. _____
Municipalité _____	Code postal _____	
Nombre de pièces _____		
Stationnement extérieur <input type="checkbox"/>	Nombre de places _____	Emplacements _____
Stationnement intérieur <input type="checkbox"/>	Nombre de places _____	Emplacements _____
Remise/espace de rangement <input type="checkbox"/>	Précisions _____	
Autres _____		

Il serait indiqué que les parties fassent une description de l'état des lieux lors de la délivrance du logement (art. 1890 C.c.Q.).

C DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)	
Bail à durée fixe	• Ce bail a une durée de _____ commençant le _____ / _____ / _____
	Préciser semaine, mois, année
	et se terminant le _____ / _____ / _____
	jour / mois / année
	(habituellement le dernier jour d'un mois)
ou	
Bail à durée indéterminée	• Ce bail est à durée indéterminée, commençant le _____ / _____ / _____
	jour / mois / année
Que le bail soit à durée fixe ou indéterminée, la coopérative ne peut y mettre fin (sauf les cas prévus par la loi) (mentions 5 et 9).	

D LOYER (art. 1903 et 1904 C.c.Q.)	
Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas 1 mois de loyer, sauf le dernier versement qui peut être moins élevé. La coopérative ne peut exiger aucune autre somme d'argent du locataire (exemple : dépôt pour les clés).	
• Le loyer est de _____ \$ par mois <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/>	
autre _____, pour un total de _____	
_____, pour toute la durée du bail (si celui-ci est à durée fixe).	

E**SERVICES ET CONDITIONS (suite)****Conditions**

- Le locataire a un droit d'accès au terrain. Oui Non

Précisions ou limitations

- Le locataire a le droit de garder un ou des animaux. Oui Non

Précisions ou limitations

Autres services et conditions**F****RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU BAIL PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT (art. 1955 C.c.Q.)****Section à remplir lorsqu'une ou des situations qui y sont décrites s'appliquent.**

Le locataire et la coopérative **ne peuvent demander à la Régie du logement** de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail parce que

- le logement est loué par une coopérative d'habitation à l'un de ses membres.
- le logement est situé dans un immeuble construit depuis 5 ans ou moins. L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____ / _____ / _____
jour mois année
- ou
- le logement est situé dans un immeuble dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis 5 ans ou moins (exemple: école transformée en logements). L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____ / _____ / _____
jour mois année

Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (exemple: diminution de loyer).

Si une des 3 cases ci-dessus est cochée, et que la situation qui y est décrite persiste, le locataire qui refuse une modification de son bail demandée par la coopérative, telle une augmentation de loyer, doit quitter son logement à la fin du bail (mentions 39 et 41).

Si aucune des 3 cases n'est cochée, et si le locataire refuse la modification du bail demandée par la coopérative et désire continuer à demeurer dans le logement, le bail est alors reconduit. La coopérative peut demander à la Régie du logement de fixer les conditions du bail pour sa reconduction (mentions 41 et 42).

G**AVIS AU NOUVEAU LOCATAIRE (art. 1896 et 1950 C.c.Q.)**

La coopérative n'a pas à donner le présent avis lorsqu'elle loue un logement à un membre, ou lorsqu'un logement est situé dans un immeuble qui a été construit ou transformé au cours des 5 dernières années, si elle en a fait mention à la section F. Dans ces cas, le locataire ne peut faire fixer le loyer par la Régie du logement.

Dans les autres cas :
Avis à remettre obligatoirement par la coopérative lors de la conclusion du bail.

Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre logement au cours des 12 mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par la Régie du logement au cours de cette période, a été de

_____ \$ par mois par semaine autre _____

Le bien loué et les conditions de votre bail sont les mêmes. Oui Non

Si non, les changements suivants ont été apportés (exemples: ajout d'un stationnement, chauffage à la charge du locataire):

Date

Signature du mandataire de la coopérative

Si le nouveau locataire paie un loyer supérieur à celui déclaré dans l'avis, il peut, dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Si la coopérative n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouveau locataire peut, dans les 2 mois du début du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Le nouveau locataire peut également faire cette démarche dans les 2 mois du jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.

H**SIGNATURES**

Lieu de signature _____	Date _____	Signature du mandataire de la coopérative _____
-------------------------	------------	---

Lieu de signature _____	Date _____	Signature du locataire _____
-------------------------	------------	------------------------------

Lieu de signature _____	Date _____	Signature du locataire _____
-------------------------	------------	------------------------------

Toute autre personne qui signe le bail devrait indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemples : autre locataire, caution, témoin, etc.).

Nom _____	Adresse _____	Qualité _____
-----------	---------------	---------------

Lieu de signature _____	Date _____	Signature _____
-------------------------	------------	-----------------

Nom _____	Adresse _____	Qualité _____
-----------	---------------	---------------

Lieu de signature _____	Date _____	Signature _____
-------------------------	------------	-----------------

La coopérative doit remettre au locataire un exemplaire de ce bail dans les 10 jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.).

I**AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE (art. 403 C.c.Q.)**

Un locataire marié ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer son logement, céder son bail ou y mettre fin lorsque la coopérative a été avisée, par l'un ou l'autre des époux, que le logement loué sert de résidence familiale.

Avis à la coopérative

Je déclare être marié à _____ . Je vous avise que le logement
Nom de l'époux ou de l'épouse
 faisant l'objet de ce bail sera la résidence de la famille.

Date _____	Signature du locataire ou de son époux ou de son épouse _____
------------	---

RÉGIE DU LOGEMENT

Les locataires et les locateurs peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent y exercer des recours judiciaires.

MENTIONS

Renseignements généraux

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des coopératives d'habitation. Elles résument l'essentiel de la loi, sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

Les numéros entre parenthèses renvoient à ces articles du Code civil. Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prescrit, entre autres, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

De plus, sauf si les dimensions du logement le justifient, une coopérative ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Elle ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du *Code civil du Québec* ou en vertu de la *Loi sur la Régie du logement* (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

Les parties doivent aussi toujours agir selon les règles de la bonne foi. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer des recours devant un tribunal, généralement la Régie du logement, dont :

- l'exécution de l'obligation ;
- le dépôt du loyer ;
- la diminution du loyer ;
- la résiliation du bail ;
- des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages-intérêts punitifs.

Par ailleurs, la coopérative doit respecter les prescriptions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Notez que des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans les présentes mentions, s'appliquent au bail d'un logement à loyer modique, au sens de l'article 1984 al. 2 du Code civil, lorsque le présent formulaire doit être utilisé.

La conclusion du bail

La langue du bail et du règlement de l'immeuble (art. 1897 C.c.Q.)

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, la coopérative et le locataire peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

Les clauses du bail

2. La coopérative et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public (mention 3).

Les règles de droit contenues dans les mentions 13, 14 et 51 à 53 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 (2^e alinéa), 1856 à 1858, 1860 à

1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883, 1892 à 1978 et 1984 à 1995 du Code civil sont sans effet (nulles).

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail :

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.) ;
- à son droit de sous-louer son logement (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se décharger de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Est aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité de la coopérative ou la libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui change les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants du logement, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail de 12 mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause qui, dans un bail de plus de 12 mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des 12 premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. De plus, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

Le droit au maintien dans les lieux

5. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus par la loi, dont :

- la résiliation du bail (art. 1863 C.c.Q.) ;
- la sous-location de plus de 12 mois (art. 1944 C.c.Q.) ;
- la subdivision du logement ou son agrandissement substantiel (art. 1959 C.c.Q.).

6. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues par la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.) (section G. Avis au nouveau locataire).

Le changement de locateur

7. Le nouveau locateur d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

8. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer le loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

9. Le décès du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.). Le bail peut cependant être résilié, dans certains cas, par la succession (art. 1938 et 1939 C.c.Q.). La coopérative peut éviter la reconduction du bail dans certaines circonstances (art. 1944 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

10. Le non-paiement du loyer confère à la coopérative le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de 3 semaines dans le paiement du loyer, la coopérative peut obtenir la résiliation du bail.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si la coopérative en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

La responsabilité des époux et des colocataires

La responsabilité des personnes mariées (art. 397 C.c.Q.)

11. L'époux qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps à moins que ce dernier n'ait, préalablement, informé la coopérative de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette.

La responsabilité des colocataires

12. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des locataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et la coopérative peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En ce cas, chacun des locataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

La jouissance des lieux

13. La coopérative doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.) (mention 2).

14. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.) (mention 2).

15. Le locataire ne peut, sans le consentement de la coopérative, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance de la coopérative (art. 1919 C.c.Q.).

16. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

17. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

18. En cours de bail, la coopérative et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'entretien du logement et les réparations

L'obligation d'entretien

19. La coopérative a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

20. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. La coopérative qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

21. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser la coopérative dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

22. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

Le logement impropre à l'habitation

23. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un logement qui est impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

24. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser la coopérative de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les 10 jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

25. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, la coopérative peut exiger une évacuation temporaire, sans avis et sans autorisation de la Régie du logement (art. 1865 C.c.Q.).

26. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer la coopérative de la situation et si cette dernière n'a pas agi en temps utile.

La coopérative peut intervenir pour continuer elle-même les travaux.

Le locataire doit rendre compte à la coopérative des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

27. La coopérative doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, elle doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer :

- la nature des travaux ;
- la date à laquelle ils débiteront ;
- l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu ;
- la période d'évacuation nécessaire ;
- l'indemnité offerte ;
- toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus de 1 semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si le locataire ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, la coopérative peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, le locataire peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander à la Régie du logement de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'accès et la visite du logement

28. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, la coopérative et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- la coopérative, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

29. La coopérative peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état, ce qui doit se faire entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces 3 cas, la coopérative doit donner au locataire un avis écrit ou verbal de 24 heures. Mais s'il s'agit de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.) (mention 27).

30. Le locataire qui avise la coopérative de son intention de quitter le logement (mentions 38, 41 et 50) doit, dès ce moment, permettre à la coopérative de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

La coopérative n'est pas obligée d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel 24 heures à l'avance.

31. Le locataire peut exiger la présence du représentant de la coopérative lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 et 2130 C.c.Q.).

32. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux prévus par la loi, la coopérative peut obtenir de la Régie du logement une ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par la coopérative ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, dans certains cas, entraîner la condamnation à des dommages-intérêts ou à des dommages exemplaires (art. 1863 et 1931 à 1933 C.c.Q.).

33. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement du locataire et de la coopérative (art. 1934 C.c.Q.).

34. La coopérative ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

Les avis (art. 1898 C.c.Q.)

35. Tout avis concernant le bail, donné par la coopérative (exemple : avis de modification de bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis.

Exception : Seul l'avis donné par la coopérative pour avoir accès au logement peut être verbal (mention 29).

36. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

La reconduction et la modification du bail

La reconduction du bail (art. 1941 C.c.Q.)

37. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est reconduit de plein droit.

Le bail de plus de 12 mois n'est toutefois reconduit que pour 1 an.

La coopérative ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (mentions 5 et 9). Elle peut cependant, pour cette reconduction, le modifier si elle donne un avis au locataire (mentions 39 et 40).

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser la coopérative (mentions 38 et 41).

La non-reconduction du bail par le locataire (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

38. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser la coopérative ou répondre à l'avis de cette dernière dans les délais indiqués au tableau A.

La modification du bail

39. La coopérative peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Elle peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, elle doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au tableau B (art. 1942 C.c.Q.).

40. La coopérative doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, si elle désire modifier sa durée ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, si elle désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement ;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la modification proposée, soit 1 mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)

41. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a 1 mois à compter de la réception de l'avis de la coopérative pour y répondre et aviser celle-ci qu'il :

- accepte la ou les modifications demandées ; ou
- refuse la ou les modifications demandées ; ou
- quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte les modifications demandées par la coopérative.

Lorsque le locataire est membre de la coopérative ou que l'immeuble a été construit ou transformé au cours des 5 dernières années et que la section F est remplie, le locataire qui refuse la modification demandée doit quitter son logement à la fin du bail.

Dans les autres cas, si le locataire refuse la modification du bail, il a le droit de demeurer dans son logement car son bail est reconduit. La Régie du logement peut cependant être appelée à fixer les conditions de la reconduction (mention 42).

La fixation des conditions du bail par la Régie du logement (art. 1941 et 1947 C.c.Q.)

42. Il ne peut y avoir de modification des conditions du bail par la Régie du logement lorsque la coopérative loue le logement à un membre, ou lorsque le logement est situé dans un immeuble qui a été construit ou transformé au cours des 5 dernières années, et qu'il en est fait mention à la section F (mention 41).

Dans les autres cas, la coopérative a 1 mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (tableau B). Si la coopérative ne produit pas cette demande, le bail est reconduit aux mêmes conditions à l'exception de la durée qui ne peut excéder 12 mois.

L'entente sur les modifications (art. 1895 C.c.Q.)

43. Lorsque la coopérative et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), la coopérative doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit.

La contestation du réajustement de loyer (art. 1949 C.c.Q.)

44. Lorsqu'un bail de plus de 12 mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou la coopérative ne peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer lorsque le locataire est membre de la coopérative, ou lorsque le logement est situé dans un immeuble qui a été construit ou transformé au cours des 5 dernières années, et qu'il en est fait mention à la section F.

Dans les autres cas, une demande à cet effet peut être déposée à la Régie du logement dans un délai de 1 mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet.

La cession et la sous-location

45. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans un logement à une personne appelée cessionnaire et, de ce fait, il est libéré de ses obligations face à la coopérative (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie, il s'engage à titre de sous-locateur envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard de la coopérative (art. 1870 C.c.Q.).

46. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement de la coopérative. Cette dernière ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

47. Le locataire doit donner à la coopérative un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

Si elle refuse, la coopérative doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les 15 jours de la réception de l'avis. Sinon, la coopérative est réputée y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

48. La coopérative qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

49. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le logement, tant qu'il n'a pas reçu un avis de 10 jours du sous-locateur ou, à défaut, de la coopérative (mention 5).

La résiliation du bail

par le locataire (art. 1974 C.c.Q.)

50. Un locataire peut résilier son bail :
- s'il lui est attribué un logement à loyer modique; ou
 - s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap; ou
 - s'il s'agit d'une personne âgée, si elle est admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un foyer d'hébergement, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation prend effet 3 mois après l'envoi d'un avis à la coopérative, accompagné d'une attestation de l'autorité concernée, ou 1 mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois.

La remise du logement à la fin du bail (mention 2)

51. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu par la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant à la coopérative (art. 1890 C.c.Q.).

52. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites le locataire et la coopérative, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

53. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, la coopérative peut :
- les conserver en en payant la valeur; ou
 - obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, la coopérative peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

Tableau A

La non-reconduction du bail par le locataire : délais d'avis (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

	Locataire qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire d'une chambre qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire (y compris le locataire d'une chambre) qui a reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de la coopérative
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

Tableau B

Les étapes de la modification du bail et les délais d'avis (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

	1 ^{re} étape : Avis de la coopérative	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par la coopérative
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 ^{re} situation : Le locataire est membre de la coopérative Le membre de la coopérative doit répondre dans le mois suivant la réception de l'avis de modification. Le membre qui refuse la modification du bail demandée doit quitter le logement à la fin du bail si le bail mentionne, à la section F, la restriction au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail par la Régie du logement. S'il ne répond pas, le membre est réputé avoir accepté la modification. Si aucune case n'est cochée à la section F, voir 2 ^e situation.	1 ^{re} situation : Le locataire est membre de la coopérative Si le bail du membre mentionne la restriction au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail (section F), la coopérative ne peut s'adresser à la Régie du logement. Si le bail du membre ne mentionne pas cette restriction, la coopérative a 1 mois à compter de la réception du refus du locataire pour produire une demande à la Régie du logement. Sinon, le bail est reconduit.
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	2 ^e situation : Le locataire n'est pas membre de la coopérative Le locataire doit répondre dans le mois suivant la réception de l'avis de modification. S'il ne répond pas, le locataire est réputé avoir accepté la modification demandée.	2 ^e situation : Le locataire n'est pas membre de la coopérative La coopérative a 1 mois à compter de la réception du refus du locataire pour produire une demande à la Régie du logement. Sinon, le bail est reconduit.
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification souhaitée		
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification souhaitée si le bail est à durée indéterminée		

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

BAIL

A

ENTRE

le locataire		et le propriétaire (locateur)	
Nom _____		Nom _____	
N° _____ Rue _____ App. _____	Code postal _____	N° _____ Rue _____ App. _____	Code postal _____
Municipalité _____	Code postal _____	Municipalité _____	Code postal _____
Téléphone (domicile) _____	Téléphone (autre) _____	Téléphone (domicile) _____	Téléphone (autre) _____
le locataire		S'il y a lieu, représenté par	
Nom _____		Nom _____	
N° _____ Rue _____ App. _____	Code postal _____	Fonction _____	
Municipalité _____	Code postal _____	mandaté à cet effet.	
Téléphone (domicile) _____	Téléphone (autre) _____		

- Le terme **propriétaire** utilisé dans le bail a le même sens que le terme locateur utilisé dans la loi.
 - Les noms indiqués au bail doivent être celui du locataire et celui du propriétaire ou celui que la loi les autorise à utiliser.
 - Le singulier inclut le pluriel.

DESCRIPTION ET DESTINATION DU LOGEMENT LOUÉ,
DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES

B

N° _____ Rue _____ App. _____
 Municipalité _____ Code postal _____
 Nombre de pièces _____
 Le logement est loué à des fins résidentielles seulement. Oui Non
 Si non, à des fins mixtes d'habitation et _____
Préciser
 mais pas plus du tiers de la superficie totale ne servira à cette dernière fin (art. 1892 C.c.Q.).

Stationnement extérieur Nombre de places _____ Emplacements _____
 Stationnement intérieur Nombre de places _____ Emplacements _____
 Remise/espace de rangement Précisions _____
 Autres _____

Des meubles sont loués et inclus dans le loyer. Oui Non

Cuisine	Chambre(s)	Salon	Autres
Cuisinière <input type="checkbox"/>	Lit(s) <input type="checkbox"/>	Divan(s) <input type="checkbox"/>	Laveuse <input type="checkbox"/>
Réfrigérateur <input type="checkbox"/>	nombre _____	nombre _____	Sécheuse <input type="checkbox"/>
Table <input type="checkbox"/>	format _____	Fauteuil(s) <input type="checkbox"/>	_____
Chaise(s) <input type="checkbox"/>	Commode(s) <input type="checkbox"/>	nombre _____	_____
nombre _____	nombre _____	Table(s) <input type="checkbox"/>	_____
Lave-vaisselle <input type="checkbox"/>	Table(s) de nuit <input type="checkbox"/>	nombre _____	_____
_____	nombre _____	_____	_____

Il serait indiqué que les parties fassent une description de l'état des lieux lors de la délivrance du logement (art. 1890 C.c.Q.).

C

DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)

Bail à durée fixe

• Ce bail a une durée de _____ commençant le _____ / _____ / _____
Préciser semaine, mois, année jour mois année

et se terminant le _____ / _____ / _____
(habituellement le dernier jour d'un mois) jour mois année

ou

Bail à durée indéterminée

• Ce bail est à durée indéterminée, commençant le _____ / _____ / _____
 jour mois année

Que le bail soit à durée fixe ou indéterminée, le propriétaire **ne peut** y mettre fin (sauf les cas prévus par la loi) (mentions 5 et 9).



D**LOYER (art. 1903 et 1904 C.c.Q.)**

Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas 1 mois de loyer, sauf le dernier versement qui peut être moins élevé. Le propriétaire ne peut exiger aucune autre somme d'argent du locataire (exemple : dépôt pour les clés).

- Le loyer est de _____ \$ par mois par semaine
autre _____, pour un total de _____
_____, \$, pour toute la durée du bail (si celui-ci est à durée fixe).

Date du paiement

Le propriétaire ne peut exiger d'avance que le paiement du **premier terme** de loyer (le premier mois, la première semaine ou autre). Cette avance ne peut dépasser 1 mois de loyer. Quant aux **autres versements**, le loyer n'est payable que le **premier jour** de chaque terme (mois, semaine ou autre), sauf entente contraire.

- Le loyer du **premier terme** sera payé en tout, le _____ / jour / mois / année
ou en partie, soit _____ \$, le _____ / jour / mois / année
et _____ \$, le _____ / jour / mois / année.
Preciser le montant
- Le paiement des **autres termes** de loyer se fera le 1^{er} jour du mois de la semaine
autre _____.

Mode de paiement

Le propriétaire ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet **postdaté**.

- Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant :
par chèque en argent comptant autre _____.

Lieu du paiement

Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).

- Le loyer sera payable au _____
Lieu du paiement - si par la poste, l'indiquer

Preuve de paiement

Le locataire a droit à un reçu pour le paiement de son loyer (art. 1568 C.c.Q.).

E**SERVICES ET CONDITIONS****Règlement de l'immeuble (art. 1057 et 1894 C.c.Q.)**

Un règlement peut établir les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, le propriétaire **doit** en remettre un exemplaire au locataire **avant** la conclusion du bail pour que ce règlement en fasse partie.

Si le logement est situé dans une copropriété divisée, le règlement de l'immeuble s'applique dès qu'un exemplaire est remis au locataire par le copropriétaire ou par le syndicat.

- Il existe un règlement de l'immeuble. Oui Non
Si oui, un exemplaire du règlement a été remis au locataire avant la conclusion du bail. Oui Non
Si oui, le _____
Date de remise du règlement

Travaux et réparations

Le propriétaire doit, à la date prévue pour la remise du logement, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locataire et le propriétaire peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux à faire et leur calendrier d'exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).

Toutefois, le propriétaire ne peut se dégager de son obligation de livrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, et de les livrer et maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.).

- S'il y a lieu, les travaux à exécuter par le propriétaire sont les suivants :
- avant la délivrance du logement

- en cours de bail

Service de conciergerie Oui Non

Precisions

- Le numéro de téléphone du concierge ou de la personne à contacter en cas de besoin est _____.

E**SERVICES ET CONDITIONS (suite)****Services, taxes et coûts de consommation**

• Sont à la charge du		propriétaire	locataire			propriétaire	locataire
Chauffage du logement	---	---		Enlèvement de la neige :		---	---
Eau chaude	---	---		stationnement	<input type="checkbox"/>	---	---
Électricité	---	---		balcon	<input type="checkbox"/>	---	---
Taxe d'eau	---	---		entrée	<input type="checkbox"/>	---	---
				escalier	<input type="checkbox"/>	---	---

Conditions

- Le locataire a un droit d'accès au terrain. Oui Non

Précisions ou limitations

- Le locataire a le droit de garder un ou des animaux. Oui Non

Précisions ou limitations

Autres services et conditions (exemple : salle de lavage)**F****RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU BAIL PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT (art. 1955 C.c.Q.)****Section à remplir lorsqu'une des situations qui y sont décrites s'applique.**

Le locataire et le propriétaire **ne peuvent demander à la Régie du logement** de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail parce que

- le logement est situé dans un immeuble construit depuis 5 ans ou moins. L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____ / _____ / _____
jour mois année

ou

- le logement est situé dans un immeuble dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis 5 ans ou moins (exemple : école transformée en logements). L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____ / _____ / _____
jour mois année

Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (exemple : diminution de loyer).

Si une des 2 cases ci-dessus est cochée, et que la période de 5 ans n'est pas encore expirée, le locataire qui refuse une modification de son bail demandée par le propriétaire, telle une augmentation de loyer, doit quitter son logement à la fin du bail (mentions 39 et 41).

Si aucune des 2 cases n'est cochée, et si le locataire refuse la modification du bail demandée par le propriétaire et désire continuer à demeurer dans le logement, le bail est alors reconduit. Le propriétaire peut demander à la Régie du logement de fixer les conditions du bail pour sa reconduction (mentions 41 et 42).

G**AVIS AU NOUVEAU LOCATAIRE OU AU SOUS-LOCATAIRE**
(art. 1896 et 1950 C.c.Q.)**Avis à remettre obligatoirement par le propriétaire ou le sous-locateur lors de la conclusion du bail, sauf lorsque la section F est remplie.**

Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre logement au cours des 12 mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par la Régie du logement au cours de cette période, a été de _____ \$ par mois par semaine autre _____.

Le bien loué et les conditions de votre bail sont les mêmes. Oui Non

Si non, les changements suivants ont été apportés (exemples : ajout d'un stationnement, chauffage à la charge du locataire) :

Date _____ Signature du propriétaire ou du sous-locateur _____

Si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui déclaré dans l'avis, il peut, dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Si le propriétaire ou le sous-locateur n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les 2 mois du début du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut également faire cette démarche dans les 2 mois du jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.

H**SIGNATURES**

Lieu de signature	Date	Signature du propriétaire (ou de son mandataire)
Lieu de signature	Date	Signature du locataire
Lieu de signature	Date	Signature du locataire
Toute autre personne qui signe le bail devrait indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemples : autre locataire, autre propriétaire, caution, témoin, etc.).		
Nom	Adresse	Qualité
Lieu de signature	Date	Signature
Nom	Adresse	Qualité
Lieu de signature	Date	Signature
Le propriétaire doit remettre au locataire un exemplaire de ce bail dans les 10 jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.).		

I**AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE (art. 403 C.c.Q.)**

Un locataire marié ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer son logement, céder son bail ou y mettre fin lorsque le propriétaire a été avisé, par l'un ou l'autre des époux, que le logement loué sert de résidence familiale.

Avis au propriétaire

Je déclare être marié à _____ . Je vous avise que le logement
Nom de l'époux ou de l'épouse
 faisant l'objet de ce bail sera la résidence de la famille.

Date _____

Signature du locataire ou de son époux ou de son épouse _____

RÉGIE DU LOGEMENT

Les locataires et les propriétaires peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent y exercer des recours judiciaires.

MENTIONS

Renseignements généraux

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des propriétaires. Elles résument l'essentiel de la loi, sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

Les numéros entre parenthèses renvoient à ces articles du Code civil. Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prescrit, entre autres, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

De plus, sauf si les dimensions du logement le justifient, un propriétaire ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du *Code civil du Québec* ou en vertu de la *Loi sur la Régie du logement* (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

Les parties doivent aussi toujours agir selon les règles de la bonne foi. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer des recours devant un tribunal, généralement la Régie du logement, dont :

- l'exécution de l'obligation;
- le dépôt du loyer;
- la diminution du loyer;
- la résiliation du bail;
- des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages-intérêts punitifs.

Par ailleurs, le propriétaire doit respecter les prescriptions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Notez que des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans les présentes mentions, s'appliquent au bail d'un logement à loyer modique, au sens de l'article 1984 al. 2 du Code civil, lorsque le présent formulaire doit être utilisé.

La conclusion du bail

La langue du bail et du règlement de l'immeuble (art. 1897 C.c.Q.)

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

Les clauses du bail

2. Le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public (mention 3).

Les règles de droit contenues dans les mentions 13, 14 et 52 à 54 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 (2^e alinéa), 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883, 1892 à 1978 et 1984 à 1995 du Code civil sont sans effet (nulles).

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail :

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.);
- à son droit de sous-louer son logement ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se décharger de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Est aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité du propriétaire ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui change les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants du logement, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail de 12 mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.);
- une clause qui, dans un bail de plus de 12 mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des 12 premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois (art. 1906 C.c.Q.);
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.);
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.);
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. De plus, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

Le droit au maintien dans les lieux

5. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus par la loi, dont :

- la reprise du logement (mention 45);
- la résiliation du bail (art. 1863 C.c.Q.);
- la sous-location de plus de 12 mois (art. 1944 C.c.Q.);
- la subdivision, l'agrandissement substantiel ou le changement d'affectation du logement (art. 1959 C.c.Q.).

6. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues par la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.) (section G, Avis au nouveau locataire ou au sous-locataire).

Le changement de propriétaire

7. Le nouveau propriétaire d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

8. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer le loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

9. Le décès du propriétaire ou du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.). Le bail peut cependant être résilié, dans certains cas, par la succession (art. 1938 et 1939 C.c.Q.). Le propriétaire peut éviter la reconduction du bail dans certaines circonstances (art. 1944 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

10. Le non-paiement du loyer confère au propriétaire le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de 3 semaines dans le paiement du loyer, le propriétaire peut obtenir la résiliation du bail.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le propriétaire en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

La responsabilité des époux et des colataires

La responsabilité des personnes mariées (art. 397 C.c.Q.)

11. L'époux qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps à moins que ce dernier n'ait, préalablement, informé le propriétaire de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette.

La responsabilité des colataires

12. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des colataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colataires et le propriétaire peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En ce cas, chacun des locataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

La jouissance des lieux

13. Le propriétaire doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.) (mention 2).

14. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.) (mention 2).

15. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire (art. 1919 C.c.Q.).

16. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

17. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

18. En cours de bail, le propriétaire et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'entretien du logement et les réparations

L'obligation d'entretien

19. Le propriétaire a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

20. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le propriétaire qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

21. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

22. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

Le logement impropre à l'habitation

23. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un logement qui est impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

24. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son propriétaire de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les 10 jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

25. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, le propriétaire peut exiger une évacuation temporaire, sans avis et sans autorisation de la Régie du logement (art. 1865 C.c.Q.).

26. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son propriétaire de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le propriétaire peut intervenir pour continuer lui-même les travaux.

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

27. Le propriétaire doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer :

- la nature des travaux ;
- la date à laquelle ils débiteront ;
- l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu ;
- la période d'évacuation nécessaire ;
- l'indemnité offerte ;
- toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus de 1 semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si le locataire ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le propriétaire peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, le locataire peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander à la Régie du logement de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'accès et la visite du logement

28. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le propriétaire et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- le propriétaire, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

29. Le propriétaire peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état, ce qui doit se faire entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces 3 cas, le propriétaire doit donner au locataire un avis écrit ou verbal de 24 heures. Mais s'il s'agit de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.) (mention 27).

30. Le locataire qui avise le propriétaire de son intention de quitter le logement (mentions 38, 41 et 51) doit, dès ce moment, permettre au propriétaire de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

Le propriétaire n'est pas obligé d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel 24 heures à l'avance.

31. Le locataire peut exiger la présence du propriétaire ou de son représentant lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 et 2130 C.c.Q.).

32. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux prévus par la loi, le propriétaire peut obtenir de la Régie du logement une ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par le propriétaire ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, dans certains cas, entraîner la condamnation à des dommages-intérêts ou à des dommages exemplaires (art. 1863 et 1931 à 1933 C.c.Q.).

33. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement du locataire et du propriétaire (art. 1934 C.c.Q.).

34. Le propriétaire ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

Les avis (art. 1898 C.c.Q.)

35. Tout avis concernant le bail, donné par le propriétaire (exemple : avis de modification de bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis.

Exception : Seul l'avis donné par le propriétaire pour avoir accès au logement peut être verbal (mention 29).

36. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

La reconduction et la modification du bail

La reconduction du bail (art. 1941 C.c.Q.)

37. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est reconduit de plein droit.

Le bail de plus de 12 mois n'est toutefois reconduit que pour 1 an.

Le propriétaire ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (mentions 5 et 9). Il peut cependant, pour cette reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire (mentions 39 et 40).

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le propriétaire (mentions 38 et 41).

La non-reconduction du bail par le locataire (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

38. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son propriétaire ou répondre à l'avis de ce dernier dans les délais indiqués au **tableau A**.

La modification du bail

39. Le propriétaire peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au **tableau B** (art. 1942 C.c.Q.).

40. Le propriétaire doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire modifier sa durée ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement ;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la modification proposée, soit 1 mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)

41. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a 1 mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire pour y répondre et aviser celui-ci qu'il :

- accepte la ou les modifications demandées ; ou
- refuse la ou les modifications demandées ; ou

- quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte les modifications demandées par le propriétaire. Si le locataire refuse la modification du bail, il a le droit de demeurer dans son logement car son bail est reconduit. La Régie du logement peut cependant être appelée à fixer les conditions de la reconduction (mention 42).

Exception : Lorsque la section F est remplie, le locataire qui refuse la modification demandée doit quitter le logement à la fin du bail.

La fixation des conditions du bail par la Régie du logement (art. 1941 et 1947 C.c.Q.)

42. Le propriétaire a 1 mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (**tableau B**). Si le propriétaire ne produit pas cette demande, le bail est reconduit aux mêmes conditions à l'exception de la durée qui ne peut excéder 12 mois.

L'entente sur les modifications (art. 1895 C.c.Q.)

43. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), le propriétaire doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit.

La contestation du réajustement de loyer (art. 1949 C.c.Q.)

44. Lorsqu'un bail de plus de 12 mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou le propriétaire peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée à la Régie du logement dans un délai de 1 mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet.

La reprise du logement (art. 1957, 1958, 1960 à 1964 et 1967 à 1970 C.c.Q.)

45. Le locateur du logement, s'il en est le propriétaire, peut le reprendre pour s'y loger ou y loger l'un des bénéficiaires prévus par la loi.

Si l'immeuble appartient à plus d'une personne, la reprise du logement ne peut généralement être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son époux ou concubin. (Exemple : un frère et une soeur copropriétaires ne peuvent reprendre un logement.)

Il est à noter qu'une personne morale (compagnie) ne peut se prévaloir du droit à la reprise du logement.

Les bénéficiaires peuvent être :

- le propriétaire, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien ;
- le conjoint dont le propriétaire est séparé ou divorcé s'il en demeure le principal soutien.

Pour reprendre le logement, le locateur doit donner un avis dans les délais prescrits. Les étapes de la reprise du logement et les délais d'avis sont présentés au **tableau C**.

L'avis doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du bénéficiaire ;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le propriétaire, s'il y a lieu ;
- la date prévue de reprise du logement.

La cession et la sous-location

46. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans un logement à une personne appelée cessionnaire et, de ce fait, il est libéré de ses obligations face au propriétaire (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie, il s'engage à titre de sous-locateur envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du propriétaire (art. 1870 C.c.Q.).

47. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement du propriétaire. Ce dernier ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

48. Le locataire doit donner au propriétaire un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

S'il refuse, le propriétaire doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les 15 jours de la réception de

l'avis. Sinon, le propriétaire est réputé y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

49. Le propriétaire qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

50. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le logement, tant qu'il n'a pas reçu un avis de 10 jours du sous-locateur ou, à défaut, du propriétaire (art. 1940 C.c.Q.) (mention 5).

La résiliation du bail par le locataire (art. 1974 C.c.Q.)

51. Un locataire peut résilier son bail :

- s'il lui est attribué un logement à loyer modique ; ou
- s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap ; ou
- s'il s'agit d'une personne âgée, si elle est admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un foyer d'hébergement, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation prend effet 3 mois après l'envoi d'un avis au propriétaire, accompagné d'une attestation de l'autorité concernée, ou 1 mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois.

La remise du logement à la fin du bail (mention 2)

52. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu par la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au propriétaire (art. 1890 C.c.Q.).

53. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites le locataire et le propriétaire, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

54. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le propriétaire peut :

- les conserver en en payant la valeur ; ou
- obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, le propriétaire peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

Tableau A

La non-reconduction du bail par le locataire : délais d'avis (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

	Locataire qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire d'une chambre qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire (y compris le locataire d'une chambre) qui a reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

Tableau B

Les étapes de la modification du bail et les délais d'avis (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

	1 ^{re} étape : Avis du propriétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par le propriétaire
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de modification. S'il ne répond pas, le locataire est réputé avoir accepté la modification.	1 mois à compter de la réception du refus du locataire. Sinon, le bail est reconduit.
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification souhaitée		
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification souhaitée si le bail est à durée indéterminée		

Tableau C

Les étapes de la reprise du logement et les délais d'avis (art. 1960, 1962 et 1963 C.c.Q.)

	1 ^{re} étape : Avis du propriétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par le propriétaire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.	1 mois à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date à laquelle on entend reprendre le logement		

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT
ANNEXE AU BAIL
 SERVICES OFFERTS AU LOCATAIRE
 EN RAISON DE SA CONDITION PERSONNELLE, ENTRE AUTRES À UNE
PERSONNE ÂGÉE ou **HANDICAPÉE**

Cette annexe obligatoire complète le bail écrit et doit être utilisée pour sa conclusion lorsque le propriétaire* offre au locataire des services additionnels à ceux indiqués au formulaire obligatoire de bail, en raison de sa condition personnelle dont son âge ou un handicap.

Les dispositions relatives aux droits et obligations des locataires et des propriétaires que l'on retrouve aux articles 1851 à 2000 du *Code civil du Québec*, et qui sont résumées dans les mentions du bail, s'appliquent non seulement au logement ou à la chambre louée, mais aussi aux services (exemples : repas, soins infirmiers,

buanderie), aux accessoires et aux dépendances.

Notamment, le propriétaire ne peut, par une clause du bail, limiter le droit du locataire d'acheter des biens (exemple : produits pharmaceutiques) ou d'obtenir des services des personnes de son choix (exemple : services médicaux) suivant des modalités dont le locataire convient lui-même.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prescrit, entre autres, que toute personne âgée ou handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU LOGEMENT ET DES ACCESSOIRES

Cocher s'il y a lieu	Cocher s'il y a lieu
<ul style="list-style-type: none"> • Le logement loué est – un appartement <input type="checkbox"/> – une chambre <input type="checkbox"/> – privée <input type="checkbox"/> – commune <input type="checkbox"/> _____ <li style="padding-left: 20px;">nombre de personnes, emplacement • Salle de bain – privée <input type="checkbox"/> – commune <input type="checkbox"/> _____ <li style="padding-left: 20px;">nombre de personnes, emplacement • Meubles Le locataire a le droit d'apporter – des appareils électroménagers <input type="checkbox"/> – des meubles <input type="checkbox"/> – un téléviseur <input type="checkbox"/> _____ <li style="padding-left: 20px;">précisions • Balcon – privé <input type="checkbox"/> – commun <input type="checkbox"/> • Barres d'appui – dans la salle de bain <input type="checkbox"/> – dans les corridors <input type="checkbox"/> 	<ul style="list-style-type: none"> • Fauteuils roulants – logement accessible aux fauteuils roulants <input type="checkbox"/> – logement aménagé pour les fauteuils roulants <input type="checkbox"/> • Interphone _____ <li style="padding-left: 20px;">emplacement • Sonnerie d'appel _____ <li style="padding-left: 20px;">emplacement • Chauffage – contrôle individuel <input type="checkbox"/> • Climatisation – contrôle individuel <input type="checkbox"/> • Espace de rangement fermé à clé _____ <li style="padding-left: 20px;">emplacement • Ascenseur <input type="checkbox"/> • Espaces communs (voir Loisirs et activités sociales)

* Le terme **propriétaire** utilisé dans la présente annexe inclut la coopérative.

Cette annexe n'a pas à être utilisée dans le cas d'un bail de logement loué par une maison d'enseignement à un étudiant, d'un bail de terrain destiné à l'installation d'une maison mobile ni d'un bail de logement à loyer modique (sauf exception dans ce dernier cas).

Les services

Le propriétaire s'engage à fournir et à maintenir les services indiqués dans les colonnes 1 et 2 pour lesquels le locataire s'engage à payer un loyer.

Lorsqu'un service est indiqué dans la colonne 3, cela signifie que le propriétaire s'engage à le maintenir parce que sa disponibilité fait partie des raisons pour lesquelles le locataire loue le logement.

LISTE DES SERVICES

	1 Cocher si inclus dans le loyer du logement indiqué au bail	2 Loyer supplémentaire selon le terme prévu au bail (mois, semaine ou autre)	3 Autres services que le proprié- taire s'engage à maintenir (souvent payables à chaque utilisation)
Activités religieuses			
_____ précisions			
Buanderie			
• Salle de lavage	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
_____ emplacement			
nombre de laveuses _____			
nombre de sècheuses _____			
• Service de buanderie			
- literie			
_____ fois par semaine	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- vêtements			
_____ fois par semaine	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- nettoyage à sec			<input type="checkbox"/>
_____ précisions			
Entretien ménager			
• Ménage dans l'appartement ou la chambre du locataire			
_____ fois par semaine	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- ménage annuel	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
_____ précisions			

LISTE DES SERVICES (suite)

	1 Cocher si inclus dans le loyer du logement indiqué au bail	2 Loyer supplémentaire selon le terme prévu au bail (mois, semaine ou autre)	3 Autres services que le proprié- taire s'engage à maintenir (souvent payables à chaque utilisation)
Loisirs et activités sociales			
• Espaces communs à l'intérieur			
- cuisine commune	<input type="checkbox"/>		
- droit de cuisiner	<input type="checkbox"/>		
- salle communautaire	<input type="checkbox"/>		
heures d'ouverture			
- animateur	<input type="checkbox"/>		
- chaîne stéréo	<input type="checkbox"/>		
- téléviseur	<input type="checkbox"/>		
- utilisation à des fins personnelles	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- autres: _____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
• Espaces communs à l'extérieur			
- aire de jeux	<input type="checkbox"/>		
- aire de repos	<input type="checkbox"/>		
- jardin communautaire	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- autres: _____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
Médicaments			
- distribution de médicaments par une personne autorisée par la loi	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- conservation des médicaments dans un endroit sécuritaire fermé à clé	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Sécurité			
- gardien	<input type="checkbox"/>		
- horaire: _____			
- système de surveillance électronique	<input type="checkbox"/>		

LISTE DES SERVICES (suite)

	1 Cocher si inclus dans le loyer du logement indiqué au bail	2 Loyer supplémentaire selon le terme prévu au bail (mois, semaine ou autre)	3 Autres services que le proprié- taire s'engage à maintenir (souvent payables à chaque utilisation)
Services alimentaires			
• Les repas suivants sont offerts par l'établissement			
- déjeuner	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- dîner	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- souper	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
Les heures des repas sont les suivantes :			
déjeuner: de _____ à _____			
dîner: de _____ à _____			
souper: de _____ à _____			
- nombre de jours par semaine _____			
Le menu offre un choix de			
- repas du jour	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- repas à la carte	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- repas diététiques	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
_____ précisions			

- nombre de collations par jour: _____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
horaire: _____			

_____ précisions			

Les repas et collation sont servis			
- à la salle à manger	<input type="checkbox"/>		
- à la cafétéria	<input type="checkbox"/>		
- à l'appartement ou à la chambre	<input type="checkbox"/>		

LISTE DES SERVICES (suite)

	1 Cocher si inclus dans le loyer du logement indiqué au bail	2 Loyer supplémentaire selon le terme prévu au bail (mois, semaine ou autre)	3 Autres services que le proprié- taire s'engage à maintenir (souvent payables à chaque utilisation)
Transport	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
• Service d'accompagnement pour			
- les visites médicales	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- les courses	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- autres : _____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
- horaire : _____			

_____ fois par jour			
_____ fois par semaine			
_____ précisions			

• Transport adapté pour les personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
Horaire si différent de celui inscrit			
ci-dessus : _____			

Total du loyer supplémentaire _____ \$

Le loyer total à payer par le locataire est de :

Montant indiqué au bail _____ \$

Montant du loyer supplémentaire, s'il y a lieu (colonne 2) + _____ \$

Loyer total par _____ = _____ \$

Préciser le terme (mois, semaine ou autre)

Renseignements sur le personnel

Le propriétaire a informé le locataire des noms et des fonctions des membres du personnel travaillant dans l'immeuble.

Oui Non

SIGNATURES

_____ Lieu de signature	_____ Date	_____ Signature du propriétaire (ou de son mandataire)
_____ Lieu de signature	_____ Date	_____ Signature du locataire
_____ Lieu de signature	_____ Date	_____ Signature du locataire
_____ Lieu de signature	_____ Date	_____ Autre signataire (exemple : témoin ou autre)

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT
ÉCRIT OBLIGATOIRE
EN CAS DE BAIL VERBAL

ENTRE

le locataire

Nom _____
 Nom _____
 Nom _____

et le propriétaire (locateur)

Nom _____
 N^o _____ Rue _____ App. _____
 Municipalité _____ Code postal _____
 S'il y a lieu, représenté par
 Nom _____ Fonction _____
 mandaté à cet effet.

Adresse du logement loué

N^o _____ Rue _____ App. _____
 Municipalité _____ Code postal _____
Loyer _____ \$ par mois par semaine
 autre _____, pour un total de _____
 _____ \$, pour toute la durée du bail (si celui-ci est à durée fixe).

- Le terme **propriétaire** utilisé dans l'écrit obligatoire a le même sens que le terme **locateur** utilisé dans la loi.
- Les noms indiqués dans l'écrit obligatoire doivent être celui du locataire et celui du propriétaire ou celui que la loi les autorise à utiliser.
- Le singulier inclut le pluriel.

Quand le bail est verbal, le propriétaire doit remettre au locataire, dans les 10 jours de sa conclusion, le présent formulaire contenant les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le nom du locataire ;
- le loyer convenu ;
- l'adresse du logement loué ;
- le texte des mentions qui suivent.

Cet écrit fait partie du bail (art. 1895 C.c.Q.).

MENTIONS

Renseignements généraux

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des propriétaires. Elles résument l'essentiel de la loi, sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 2000 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

Les numéros entre parenthèses renvoient à ces articles du Code civil. Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prescrit, entre autres, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

De plus, sauf si les dimensions du logement le justifient, un propriétaire ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du *Code civil du Québec* ou en vertu de la *Loi sur la Régie du logement* (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

Les parties doivent aussi toujours agir selon les règles de la bonne foi. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer des recours devant un tribunal, généralement la Régie du logement, dont :

- l'exécution de l'obligation;
- le dépôt du loyer;
- la diminution du loyer;
- la résiliation du bail;
- des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages-intérêts punitifs.

Par ailleurs, le propriétaire doit respecter les prescriptions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Le logement (art. 1892 C.c.Q.)

1. Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation (exemples : un appartement, une maison, une chambre) ainsi qu'à une maison mobile placée sur un châssis et à un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

Ces mentions s'appliquent aussi aux services (exemples : buanderie, repas, infirmerie, services d'un concierge), aux accessoires (exemples : réfrigérateur, climatiseur) et aux dépendances du logement (exemples : garage, aire de stationnement, remise), qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou dans un autre bail.

Exception : Ces mentions ne s'appliquent pas aux logements loués à des fins de villégiature et aux logements dont plus du tiers de la superficie totale est utilisée à un autre usage que l'habitation (exemple : les locaux commerciaux).

La chambre

2. La chambre est considérée comme un logement, même si elle est située dans la résidence principale du propriétaire ou du locataire qui la sous-loue, sauf si :

- seulement 1 ou 2 chambres sont louées ou offertes en location, et que la chambre ne possède ni sortie distincte ni installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le propriétaire;
- elle est située dans un établissement hôtelier; ou
- elle est située dans un établissement de santé et de services sociaux.

Des règles particulières au bail de certains logements

3. Des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans les présentes mentions, s'appliquent au bail :

- d'un logement compris dans un immeuble détenu en copropriété divise (art. 1057, 1065, 1066 et 1079 C.c.Q.);
- d'une chambre louée à un étudiant par un établissement d'enseignement (art. 1979 à 1983 C.c.Q.);
- d'un terrain loué pour l'installation d'une maison mobile (art. 1996 à 2000 C.c.Q.);
- faisant partie d'un contrat de travail (art. 1976 C.c.Q.).

La conclusion du bail

4. Le contrat de location d'un logement est un bail. La conclusion du bail a lieu lorsque le propriétaire s'engage à louer un logement à un locataire, qui lui s'engage à payer le loyer convenu pour une durée fixe ou indéterminée. Ce contrat peut être écrit ou verbal (art. 1851 C.c.Q.).

Le règlement de l'immeuble

5. Un règlement peut établir les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, le propriétaire doit en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour que ce règlement en fasse partie (art. 1894 C.c.Q.).

Si le logement est situé dans une copropriété divise, le règlement de l'immeuble s'applique dès qu'un exemplaire est remis au locataire par le copropriétaire ou par le syndicat (art. 1057 C.c.Q.).

La langue de l'écrit et du règlement de l'immeuble (art. 1897 C.c.Q.)

6. L'écrit et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

Les conditions du bail

7. Le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre sur différentes conditions du bail, mais ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public (mention 8).

Entre autres, les règles de droit contenues dans les mentions 28, 29 et 66 à 68 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

8. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les conditions qui dérogent aux articles 1854 (2^e alinéa), 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883 et 1892 à 2000 du Code civil sont sans effet (nulles).

Par exemple, on ne peut renoncer lors de la conclusion du bail :

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.);
- à son droit de sous-louer son logement ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se décharger de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Est aussi sans effet :

- une condition qui limite la responsabilité du propriétaire ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);
- une condition qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
- une condition qui change les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants du logement, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.);
- une condition qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail de 12 mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.);
- une condition qui, dans un bail de plus de 12 mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des 12 premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois (art. 1906 C.c.Q.);
- une condition par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.);
- une condition qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.);
- une condition qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

9. De plus, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une condition du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

Restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail par la Régie du logement

10. Le locataire et le propriétaire ne peuvent demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail parce que le logement est loué par une coopérative à l'un de ses membres ou parce que le logement est situé dans un immeuble :

- construit depuis 5 ans ou moins; ou
- dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis 5 ans ou moins (exemple : école transformée en logements).

Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (art. 1955 C.c.Q.).

Si une telle restriction est mentionnée au locataire au moment de la conclusion du bail et que la situation persiste, celui-ci, s'il refuse une modification demandée par le propriétaire, doit quitter son logement à la fin du bail (art. 1945 al. 2 C.c.Q.).

Si le propriétaire ne mentionne pas cette restriction au locataire et que ce dernier refuse une modification des conditions du bail tout en désirant continuer à demeurer dans le logement, le bail est alors reconduit. Le propriétaire peut alors demander à la Régie du logement de fixer les conditions du bail pour sa reconduction (mentions 55 et 56).

La fixation du loyer du nouveau locataire et du sous-locataire (art. 1896 et 1950 C.c.Q.)

11. Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut demander à la Régie du logement de fixer le loyer, sauf exception prévue à la loi (mention 10).

12. Sauf si la mention 10 s'applique, le propriétaire doit, lors de la conclusion du bail, donner au nouveau locataire un avis indiquant le loyer le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le début du bail ou, s'il y a lieu, celui qui a été fixé par la Régie du logement au cours de cette même période. Cet avis doit aussi préciser les changements apportés au bien loué et aux conditions de location. Le locataire qui sous-loue son logement à un sous-locataire doit également remettre un tel avis.

Si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui déclaré dans l'avis, il peut, dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Si le propriétaire ou le sous-locateur n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les 2 mois du début du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut également faire cette démarche dans les 2 mois du jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.

Le droit au maintien dans les lieux

13. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus par la loi, dont :

- la reprise du logement (mention 59);
- la résiliation du bail (art. 1863 C.c.Q.);
- la sous-location de plus de 12 mois (art. 1944 C.c.Q.);
- la subdivision, l'agrandissement substantiel ou le changement d'affectation du logement (art. 1959 C.c.Q.).

14. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues par la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.) (mentions 11 et 12).

Le changement de propriétaire

15. Le nouveau propriétaire d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

16. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer le loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

17. Le décès du propriétaire ou du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.). Le bail peut cependant être résilié, dans certains cas, par la succession (art. 1938 et 1939 C.c.Q.). Le propriétaire peut éviter la reconduction du bail dans certaines circonstances (art. 1944 C.c.Q.).

La remise du logement au début du bail

18. Le propriétaire doit, à la date prévue pour la remise du logement, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locataire et le propriétaire peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux à faire et leur calendrier d'exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).

Toutefois, le propriétaire ne peut se dégager de son obligation de livrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, et de les livrer et maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.).

19. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un logement qui est impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

Le paiement du loyer

20. Lors de la conclusion du bail, le propriétaire peut exiger d'avance le paiement du premier terme de loyer (mois ou semaine). Cette avance ne peut dépasser 1 mois de loyer. Il ne peut exiger du locataire aucune autre somme d'argent (exemple : dépôt pour les clés) (art. 1904 C.c.Q.).

21. Le propriétaire ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté pour le paiement du loyer (art. 1904 al. 2 C.c.Q.).

22. Le locataire doit payer son loyer le premier jour de chaque terme (mois ou semaine), sauf entente contraire. Il a droit à un reçu pour le paiement de son loyer (art. 1568, 1855 et 1903 C.c.Q.).

23. Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas 1 mois de loyer, sauf le dernier qui peut être moins élevé (art. 1903 et 1904 C.c.Q.).

24. Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).

25. Le non-paiement du loyer confère au propriétaire le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de 3 semaines dans le paiement du loyer, le propriétaire peut obtenir la résiliation du bail.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le propriétaire en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

La responsabilité des époux et des colocataires

La responsabilité des personnes mariées

(art. 397 C.c.Q.)

26. L'époux qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps à moins que ce dernier n'ait, préalablement, informé le propriétaire de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette.

La responsabilité des colocataires

27. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des locataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et le propriétaire peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En ce cas, chacun des locataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

La jouissance des lieux

28. Le propriétaire doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.) (mention 7).

29. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.) (mention 7).

30. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire (art. 1919 C.c.Q.).

31. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

32. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

33. En cours de bail, le propriétaire et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'entretien du logement et les réparations

L'obligation d'entretien

34. Le propriétaire a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

35. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le propriétaire qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

36. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

37. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

38. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son propriétaire de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les 10 jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

39. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, le propriétaire peut exiger une évacuation temporaire, sans avis et sans autorisation de la Régie du logement (art. 1865 C.c.Q.).

40. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi qu'il s'il a informé ou tenté d'informer son propriétaire de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le propriétaire peut intervenir pour continuer lui-même les travaux.

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

41. Le propriétaire doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer :

- la nature des travaux ;
- la date à laquelle ils débuteront ;
- l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu ;
- la période d'évacuation nécessaire ;
- l'indemnité offerte ;
- toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus de 1 semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si le locataire ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le propriétaire peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, le locataire peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander à la Régie du logement de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'accès et la visite du logement

42. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le propriétaire et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- le propriétaire, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

43. Le propriétaire peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état, ce qui doit se faire entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces 3 cas, le propriétaire doit donner au locataire un avis écrit ou verbal de 24 heures. Mais s'il s'agit de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.) (mention 41).

44. Le locataire qui avise le propriétaire de son intention de quitter le logement (mentions 52, 55 et 65) doit, dès ce moment, permettre au propriétaire de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

Le propriétaire n'est pas obligé d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel 24 heures à l'avance.

45. Le locataire peut exiger la présence du propriétaire ou de son représentant lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 et 2130 C.c.Q.).

46. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux prévus par la loi, le propriétaire peut obtenir de la Régie du logement une ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par le propriétaire ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, dans certains cas, entraîner la condamnation à des dommages-intérêts ou à des dommages exemplaires (art. 1863 et 1931 à 1933 C.c.Q.).

47. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement du locataire et du propriétaire (art. 1934 C.c.Q.).

48. Le propriétaire ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

Les avis (art. 1898 C.c.Q.)

49. Tout avis concernant le bail, donné par le propriétaire (exemple : avis de modification de bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis.

Exception : Seul l'avis donné par le propriétaire pour avoir accès au logement peut être verbal (mention 43).

50. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

La reconduction et la modification du bail

La reconduction du bail (art. 1941 C.c.Q.)

51. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est reconduit de plein droit.

Le bail de plus de 12 mois n'est toutefois reconduit que pour 1 an.

Le propriétaire ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (mentions 13 et 17). Il peut cependant, pour cette reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire (mentions 53 et 54).

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le propriétaire (mentions 52 et 55).

La non-reconduction du bail par le locataire (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

52. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son propriétaire ou répondre à l'avis de ce dernier dans les délais indiqués au tableau A.

La modification du bail

53. Le propriétaire peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au tableau B (art. 1942 C.c.Q.).

54. Le propriétaire doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire modifier sa durée ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement ;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la modification proposée, soit 1 mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification

(art. 1945 C.c.Q.)

55. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a 1 mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire pour y répondre et aviser celui-ci qu'il :

- accepte la ou les modifications demandées ; ou
- refuse la ou les modifications demandées ; ou
- quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte les modifications demandées par le propriétaire. Si le locataire refuse la modification du bail, il a le droit de demeurer dans son logement car son bail est reconduit. La Régie du logement peut cependant être appelée à fixer les conditions de la reconduction (mention 56).

Exception : Dans les cas prévus à la mention 10, le locataire qui refuse la modification demandée doit quitter le logement à la fin du bail.

La fixation des conditions du bail par la Régie du logement (art. 1941 et 1947 C.c.Q.)

56. Le propriétaire a 1 mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (tableau B). Si le propriétaire ne produit pas cette demande, le bail est reconduit aux mêmes conditions à l'exception de la durée qui ne peut excéder 12 mois.

L'entente sur les modifications

(art. 1895 C.c.Q.)

57. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), le propriétaire doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit.

La contestation du réajustement de loyer

(art. 1949 C.c.Q.)

58. Lorsqu'un bail de plus de 12 mois prévoit un réajustement du loyer, le locataire ou le propriétaire peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée à la Régie du logement dans un délai de 1 mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet.

La reprise du logement (art. 1957,

1958, 1960 à 1964 et 1967 à 1970 C.c.Q.)

59. Le locateur du logement, s'il en est le propriétaire, peut le reprendre pour s'y loger ou y loger l'un des bénéficiaires prévus par la loi.

Si l'immeuble appartient à plus d'une personne, la reprise du logement ne peut généralement être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son époux ou concubin. (Exemple : un frère et une soeur copropriétaires ne peuvent reprendre un logement.)

Il est à noter qu'une personne morale (compagnie) ne peut se prévaloir du droit à la reprise du logement.

Les bénéficiaires peuvent être :

- le propriétaire, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien ;
- le conjoint dont le propriétaire est séparé ou divorcé s'il en demeure le principal soutien.

Pour reprendre le logement, le locateur doit donner un avis dans les délais prescrits. Les étapes de la reprise du logement et les délais d'avis sont présentés au tableau C.

L'avis doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du bénéficiaire ;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le propriétaire, s'il y a lieu ;
- la date prévue de reprise du logement.

La cession et la sous-location

60. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans un logement à une personne appelée cessionnaire et, de ce fait, il est libéré de ses obligations face au propriétaire (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie, il s'engage à titre de sous-locataire envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du propriétaire (art. 1870 C.c.Q.).

61. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement du propriétaire. Ce dernier ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

62. Le locataire doit donner au propriétaire un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

S'il refuse, le propriétaire doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les 15 jours de la réception de l'avis. Sinon, le propriétaire est réputé y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

63. Le propriétaire qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

64. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le logement, tant qu'il n'a pas reçu un avis de 10 jours du sous-locateur ou, à défaut, du propriétaire (art. 1940 C.c.Q.) (mention 13).

La résiliation du bail par le locataire (art. 1974 C.c.Q.)

65. Un locataire peut résilier son bail :

- s'il lui est attribué un logement à loyer modique ; ou
- s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap ; ou
- s'il s'agit d'une personne âgée, si elle est admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un foyer d'hébergement, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation prend effet 3 mois après l'envoi d'un avis au propriétaire, accompagné d'une attestation de l'autorité concernée, ou 1 mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois.

La remise du logement à la fin du bail (mention 7)

66. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu par la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au propriétaire (art. 1890 C.c.Q.).

67. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites le locataire et le propriétaire, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

68. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le propriétaire peut :

- les conserver en en payant la valeur ; ou
- obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, le propriétaire peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

Tableau A

**La non-reconduction du bail par le locataire :
délais d'avis** (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

	Locataire qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire d'une chambre qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire (y compris le locataire d'une chambre) qui a reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

Tableau B

**Les étapes de la modification du bail
et les délais d'avis** (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

	1 ^{re} étape : Avis du propriétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par le propriétaire
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de modification. S'il ne répond pas, le locataire est réputé avoir accepté la modification.	1 mois à compter de la réception du refus du locataire. Sinon, le bail est reconduit.
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification souhaitée		
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification souhaitée si le bail est à durée indéterminée		

Tableau C

**Les étapes de la reprise du logement
et les délais d'avis** (art. 1960, 1962 et 1963 C.c.Q.)

	1 ^{re} étape : Avis du propriétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par le propriétaire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.	1 mois à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date à laquelle on entend reprendre le logement		

RÉGIE DU LOGEMENT

Les locataires et les propriétaires peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent y exercer des recours judiciaires.

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»

Avis est donné par les présentes que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance du 24 juillet 1996 les «Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»» dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mai 1996, avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le président-directeur général,
M^e GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, al. 1, par. 1^o à 7^o, 14^o, 15^o,
21^o et al. 2)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION I DÉFINITIONS

I. Dans les présentes règles, on entend par:

1^o «activité d'entraînement»: toute activité qui vise à préparer un cheval à participer à une course et dont la responsabilité est assumée par un entraîneur; ainsi, le fait pour un entraîneur d'assumer la responsabilité des soins donnés à un cheval, de superviser les exercices faits par un cheval, de voir à son alimentation, à son ferrage, à son équipement afin que ce cheval soit bien attelé constitue notamment une activité d'entraînement;

2^o «agent»: le titulaire d'une licence d'agent délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983 et modifié par le 1240-85 du 19 juin 1985;

3^o «allure»: le trot ou l'amble;

4^o «association»: le titulaire d'une licence de courses délivrée en vertu de l'article 58 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1);

5^o «bourse»: une somme d'argent attribuée aux propriétaires dont les chevaux prennent part à une course;

6^o «bourse commanditée»: une somme d'argent offerte pour une course spéciale;

7^o «calendrier de courses»: un nombre déterminé de programmes de courses organisés par une association, tenus à une même piste de courses durant une année civile;

8^o «certificat d'admissibilité»: un document délivré par la Canadian Trotting Association ou la United States Trotting Association, indiquant les caractéristiques d'un cheval et les statistiques de ses courses antérieures;

9^o «certificat d'enregistrement»: un document délivré par la Société canadienne du cheval Standardbred ou la United States Trotting Association aux fins de l'enregistrement des chevaux de course;

10^o «cheval»: un poulain, un étalon, un hongre, une pouliche, une jument ou une jument châtrée, de race Standardbred, et pour lequel un certificat d'enregistrement est délivré par la Société canadienne du cheval Standardbred ou par la United States Trotting Association;

11^o «cheval novice»: un cheval qui, à une allure donnée, n'a jamais gagné une course, avec une bourse, tenue à cette allure;

12^o «commanditaire»: le titulaire d'une licence de commanditaire délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

13^o «conducteur»: le titulaire d'une licence de conducteur délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

14^o «course»: une lutte à finir entre les chevaux qui prennent part à une épreuve de vitesse au cours de laquelle chaque cheval est attelé à un sulky;

15^o «course avec conditions»: une course ordinaire pour laquelle l'admissibilité des chevaux est déterminée selon une ou plusieurs conditions qui peuvent être basées, entre autres, sur:

a) les gains des chevaux pour un nombre déterminé de courses ou pendant une période de temps déterminée;

b) le rang des chevaux après un nombre déterminé de courses ou une période de temps déterminée, à l'exception du rang obtenu lors d'une course école sans pari mutuel;

c) l'âge des chevaux;

d) le sexe des chevaux;

e) le nombre de départs des chevaux pendant une période de temps déterminée;

f) des critères particuliers, dans le cas de chevaux étrangers qui n'ont pas un nombre de départs suffisants au Canada et aux États-Unis;

16° «course d'épreuves éliminatoires»: une course spéciale comportant des épreuves éliminatoires dont le but est de permettre aux meilleurs chevaux dans chacune des épreuves de se qualifier pour prendre part à une épreuve finale;

17° «course de mise en nomination hâtive»: une course spéciale dont l'heure de fermeture des mises en nomination se situe plus de six semaines avant la date de sa tenue;

18° «course de mise en nomination tardive»: une course spéciale dont l'heure de fermeture des mises en nomination se situe moins de six semaines mais plus de cinq jours avant la date de sa tenue;

19° «course deux de trois»: une course spéciale qui comprend plusieurs épreuves auxquelles prennent part les mêmes chevaux et dont le vainqueur est celui qui, le premier, gagne deux épreuves;

20° «course futurity»: une course spéciale pour laquelle des chevaux sont mis en nomination, sous leur nom ou le nom de leur mère, soit pendant leur période de gestation, soit pendant l'année où ils sont nés;

21° «course match»: une course organisée par les propriétaires dont les chevaux prennent part à cette course et qui en établissent entre eux les conditions de participation;

22° «course ordinaire»: une course dont l'heure de fermeture des inscriptions est établie au cours d'une période commençant le cinquième jour avant la date de sa tenue et se terminant au moment indiqué dans les conditions de participation ou à défaut, au plus tard à midi le jour qui précède sa tenue;

23° «course préférentielle»: une course ordinaire réservée aux chevaux les plus rapides qui prennent part à un programme de courses ou une course ordinaire pour laquelle les chevaux sont choisis en fonction de leur capacité ou de leur performance, sans égard à leur admissibilité à prendre part à une course;

24° «course solo»: une course à laquelle ne prend part qu'un seul cheval ou pour laquelle il n'y a qu'une seule inscription jumelée;

25° «course spéciale»: une course réservée aux chevaux mis en nomination et pourvue d'une bourse commanditée à laquelle sont ajoutés les frais de mise en nomination et, le cas échéant, les frais de maintien de nomination, les frais de départ et les montants versés par l'association;

26° «course stake»: une course spéciale qui se tient au cours d'une année subséquente à celle où a lieu la date de fermeture des mises en nomination;

27° «drogue»: une substance ou une mixture dont l'usage est interdit dans une règle de la Régie ou une substance, ses préparations, ses métabolites, ses dérivés, ses isomères et ses sels, mentionnée en annexe au Règlement sur la surveillance du pari mutuel (DORS/91-365, (1991) 125 *Gazette du Canada*, Partie II, 1913), sauf pour l'application des articles 217 à 224;

28° «échantillon officiel»: un échantillon de sang, de salive, d'urine ou d'un autre liquide organique, prélevé d'un cheval, scellé et identifié conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel;

29° «écurie couplée»: plusieurs chevaux inscrits ou prenant part à une course qui appartiennent au même propriétaire;

30° «enclos»: un endroit sur une piste de courses spécialement aménagé pour prélever d'un cheval un échantillon officiel;

31° «entraîneur»: le titulaire d'une licence d'entraîneur délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

32° «handicap»: une concession sur la performance, les gains ou le sexe des chevaux ou sur la distance à parcourir accordée dans une course;

33° «heure de départ»: l'heure fixée pour l'arrivée des chevaux à la barrière de départ;

34° «inscription»: le dépôt dans la boîte à inscription, d'une formule d'inscription dûment complétée en vue de la participation d'un cheval à une course déterminée;

35° «juge des courses»: un juge des courses nommé en vertu de l'article 48 de la Loi et à qui la Régie a délégué des pouvoirs en vertu de l'article 49 de cette loi;

36° «juge de paddock»: un juge de paddock nommé en vertu de l'article 48 de la Loi et à qui la Régie a délégué des pouvoirs en vertu de l'article 50 de cette loi;

37° «ligne d'arrivée»: une ligne perpendiculaire au tracé, marquée à l'aide d'un théodolite, d'un point situé au milieu de la tribune du juge des courses à un point situé de l'autre côté du tracé;

38° «ligne de départ»: une ligne verticale réelle, indiquée sur le côté intérieur du tracé où débute l'enregistrement de la durée d'une course;

39° «ligne de sécurité»: une ligne verticale réelle, indiquée sur le côté intérieur du tracé, à au moins 200 pieds du début du premier virage;

40° «mise en nomination»: le dépôt, à l'endroit déterminé à cette fin, d'une formule de mise en nomination dûment complétée en vue de pouvoir inscrire un cheval à une course spéciale;

41° «objection»: une déclaration verbale d'un conducteur au juge des courses alléguant qu'un manquement aux présentes règles a été commis;

42° «officiel de courses»: une personne qui exerce une des fonctions décrites au chapitre II;

43° «palefrenier»: le titulaire d'une licence de palefrenier délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

44° «participant»: un propriétaire, un agent, un entraîneur, un conducteur ou un palefrenier;

45° «plainte»: une déclaration écrite, adressée au juge des courses alléguant:

- a) qu'un cheval est inadmissible à une course;
- b) que l'inscription ou la mise en nomination d'un cheval a été faite incorrectement;
- c) qu'un manquement aux présentes règles ayant comme conséquence d'empêcher ou de permettre qu'un cheval ou un conducteur prenne part à une course, a été commis par un officiel de courses, une association, un participant ou un commanditaire;

46° «programme de courses»: le nombre de courses qui se tiennent consécutivement en une même occasion;

47° «propriétaire»: le titulaire d'une licence de propriétaire délivrée en vertu de l'article 5 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

48° «Règlement sur la surveillance du pari mutuel»: le règlement établi par le ministre de l'Agriculture du Canada en vertu de l'article 204 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46);

49° «résultat officiel»: le rang attribué aux chevaux au terme d'une course et déclaré officiel par le juge des courses aux fins du pari mutuel;

50° «tracé»: la partie d'une piste de courses sur laquelle une course se tient;

51° «vétérinaire»: un médecin vétérinaire titulaire d'une licence de vétérinaire délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes règles s'appliquent lorsqu'il se tient un programme de courses de chevaux de race Standardbred sur une piste de courses de catégorie D au sens du paragraphe 4° de l'article 2 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred, sauf lorsque la bourse moyenne offerte est de 300 \$ ou moins.

CHAPITRE II OFFICIELS DE COURSES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Lors d'un programme de courses, les officiels de courses suivants doivent être présents:

- 1° au moins un juge des courses, titulaire d'une licence de juge des courses de catégorie A ou B;
- 2° un juge de paddock;
- 3° un secrétaire des courses;
- 4° un juge de départ;
- 5° un statisticien;
- 6° un chronométrateur utilisant un chronomètre mécanique;

4. Lorsqu'un ou deux juges des courses sont présents lors d'un programme de courses, un de ceux-ci peut agir comme chronométrateur ou statisticien.

5. La Régie affecte aux différentes pistes de courses les juges des courses.

La Régie détermine lequel parmi les juges des courses affectés à une piste de courses donnée agit comme président.

6. L'association qui tient un programme de courses doit désigner les officiels de courses autres que ceux visés à l'article 5 qui doivent être présents lors de ce programme et elle doit assumer leur rémunération, le cas échéant.

SECTION II JUGES DES COURSES

7. Le juge des courses doit remplir les obligations suivantes:

1° il surveille et contrôle la tenue et la conduite des courses;

2° il contrôle l'inscription et le retrait des chevaux;

3° il observe le comportement des conducteurs et des chevaux;

4° il est en communication avec les autres officiels de courses lors de chaque course;

5° il établit le rang des chevaux à la ligne d'arrivée et le résultat de chaque course;

6° il connaît et dispose des manquements aux présentes règles, des objections, des plaintes, des dénonciations et impose des mesures administratives conformément aux pouvoirs qui lui est délégué en vertu de l'article 49 de la Loi;

7° il rédige et transmet à la Régie, après chaque programme de courses, un rapport signé des incidents ou manquements qui se sont produits lors de ce programme et des décisions rendues, le cas échéant;

8° il accomplit les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

8. Le juge des courses doit être présent à la piste de courses au moins 2 heures et 30 minutes avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses.

Il doit être présent à la tribune du juge au moins 15 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses et y demeurer au moins 10 minutes après la fin de la dernière course.

9. Sous réserve d'une disposition contraire des présentes règles, lorsque plus d'un juge des courses est assigné par la Régie, ils exercent leurs fonctions collectivement à la piste de courses où ils officient. En cas de partage, celui qui préside a voix prépondérante.

Le juge des courses a le droit d'exercer son autorité sur les autres officiels de courses et sur les participants.

Le juge des courses a, dans l'exercice de ses fonctions, accès à toutes les aires de la piste de courses où il officie.

10. Lorsque le juge des courses constate qu'un cheval qui se trouve sur une piste de courses est inapte à prendre part à une course parce qu'il est malade, boiteux ou autrement handicapé ou qu'il s'étouffe ou souffre d'épistaxis au cours d'une course ou pendant la période de réchauffement précédant une course, il a le droit d'exiger que ce cheval subisse un examen par un vétérinaire, qu'un programme de courses soit en cours ou non, et que ce vétérinaire lui fasse rapport des résultats de cet examen.

SECTION III JUGE DE PADDOCK

11. Le juge de paddock doit remplir les obligations suivantes:

1° il surveille et contrôle l'entrée et la sortie du paddock des personnes qui y ont accès et des chevaux;

2° il vérifie l'équipement brisé ou défectueux, les fers des chevaux, les numéros de tête et les tapis de selles des chevaux pour chaque course;

3° il supervise les activités du maréchal-ferrant, le cas échéant;

4° il groupe les chevaux d'une même course dans le paddock et leur donne le signal d'entrer sur le tracé pour la parade;

5° il informe le juge des courses des motifs qui retardent le départ d'une course ou autrement en affectent ou modifient la tenue;

6° il informe le juge des courses des motifs pour lesquels un cheval revient au paddock après être entré sur le tracé pour la parade;

7° il accomplit les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

Il doit être présent au paddock au moins 2 heures 30 minutes avant l'heure de départ de la première course .

Il peut remplir aussi les fonctions de préposé à l'identification des chevaux.

12. Le juge de paddock a le droit d'exercer son autorité sur les personnes et les chevaux qui sont dans le paddock.

SECTION IV SECRÉTAIRE DES COURSES

13. Le secrétaire des courses doit remplir les obligations suivantes:

1° il prépare et organise les courses tenues par l'association qui l'emploie;

2° il s'assure que les courses tenues par cette association sont conformes aux présentes règles;

3° il reçoit et conserve les certificats d'admissibilité des chevaux qui prennent part aux courses de même que ceux des chevaux qui sont hébergés dans des lieux que possède ou exploite l'association;

4° il conserve les documents qui lui sont remis par les participants de même que ceux relatifs aux courses qu'il organise;

5° il vérifie les certificats d'admissibilité des chevaux et les autres documents qui lui sont remis en vertu des présentes règles;

6° il établit des classes de chevaux et vérifie si les chevaux qui s'y inscrivent sont admissibles;

7° il établit et publie les conditions de participation à une course;

8° il compile les inscriptions et établit la liste des chevaux inscrits aux différentes courses;

9° il établit la date de préférence de chacun des chevaux inscrits conformément à l'article 131;

10° il effectue ou fait effectuer le tirage au sort des positions de départ;

11° il prépare la liste des chevaux qui doivent prendre le départ d'une course aux fins du programme imprimé;

12° il accomplit les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

13° il vérifie l'attestation du test Coggins de chaque solipède admis à la piste de courses ou qui y est hébergé

et tient un registre indiquant le nom du cheval ou le nom et la description du solipède ainsi que la date où il a subi ce test;

14° il peut remplir aussi les fonctions du directeur des programmes imprimés.

SECTION V JUGE DE DÉPART

14. Le juge de départ doit remplir les obligations suivantes:

1° il donne le signal officiel du départ lors de chaque course;

2° il s'assure que ce départ se fait conformément aux présentes règles;

3° il exerce une entière autorité sur les conducteurs et les chevaux prenant part à une course depuis le moment de la formation de la parade jusqu'à ce qu'il ait donné le signal officiel du départ;

4° il prend place dans le véhicule de la barrière de départ 10 minutes avant le départ de chaque course d'un programme de courses;

5° il transmet au juge des courses, après chaque programme de courses, un rapport des incidents qu'il a notés.

Il doit être présent au paddock au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

15. Le juge de départ a les droits suivants:

1° il peut donner tous les ordres et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un bon départ;

2° il peut tenir des exercices pour dresser et entraîner les chevaux à faire de bons départs, selon la technique de départ en vigueur à la piste de courses où il exerce ses fonctions.

SECTION VI DIRECTEUR DES PROGRAMMES IMPRIMÉS

16. Le directeur des programmes imprimés doit publier, pour chaque programme de courses avec pari mutuel, un programme imprimé comprenant tous les renseignements prévus à l'article 22.

Il peut remplir aussi les fonctions du statisticien.

SECTION VII STATISTICIEN

17. Le statisticien peut recueillir et enregistrer un résumé des renseignements prévus à l'article 59.

Il peut remplir aussi les fonctions du chronométrateur.

SECTION VIII CHRONOMÉTRÉUR

18. Le chronométrateur doit remplir les obligations suivantes:

- 1° il détermine la durée exacte d'une course;
- 2° il met son chronomètre en marche dès que le nez du premier cheval franchit la ligne de départ;
- 3° il enregistre le temps que prend le cheval de tête pour parcourir chaque quart de mille s'il s'agit d'une course dont la distance à parcourir est d'un mille;
- 4° il certifie, après chaque course, la durée de la course enregistrée dans le rapport du juge des courses.

Il doit être à son poste au moins 15 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

SECTION IX PRÉPOSÉ À L'IDENTIFICATION DES CHEVAUX

19. Le préposé à l'identification des chevaux doit remplir les obligations suivantes:

- 1° il identifie les chevaux qui se trouvent dans le paddock avant une course à laquelle ces chevaux doivent prendre part;
- 2° il vérifie le tatouage de chaque cheval de façon à s'assurer qu'il est celui du cheval inscrit à la course;

Il doit être présent au paddock au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

CHAPITRE III PARTICIPANTS ET ASSOCIATIONS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Le titulaire d'une licence, alors qu'il exerce l'occupation, la fonction ou qu'il exploite le commerce pour lequel une licence lui a été délivrée, doit avoir cette

licence en sa possession et l'exhiber sur demande d'un juge des courses, d'un autre officiel de courses, d'un préposé à la sécurité ou d'une personne autorisée par la Régie.

SECTION II ASSOCIATION

21. Une association doit mettre en évidence, sur tout programme imprimé ayant trait à un programme de courses, la mention suivante:

« Cette association est titulaire d'une licence de courses délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux et tient son programme de courses conformément à la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1), les règlements édictés et les règles prises en vertu de cette loi. »

22. Une association doit, lors de chaque programme de courses avec pari mutuel, mettre à la disposition du public un programme imprimé qui doit contenir les renseignements suivants, leur abréviation ou leur symbole correspondant:

- 1° le nom de l'association;
- 2° la date du programme de courses;
- 3° l'ordre de la tenue de chacune des courses au programme;
- 4° la distance à parcourir lors de chacune des courses;
- 5° l'allure à laquelle chacune des courses est tenue;
- 6° le nom, le sexe, la couleur et l'âge des chevaux qui prennent part à chacune des courses;
- 7° les noms du père, de la mère et du père de la mère des chevaux qui prennent part à chacune des courses;
- 8° les noms du propriétaire, de l'entraîneur et du conducteur de chacun des chevaux qui prennent part à chacune des courses;
- 9° les couleurs distinctives des conducteurs;
- 10° la couleur de la sellette des chevaux pour chaque course;
- 11° le numéro de la course;
- 12° les modes de pari sur chaque course;
- 13° la position de départ de chaque cheval dans chaque course;

14° le montant de la bourse lors de chacune des courses;

15° la performance officielle de chaque cheval lors de chacune des six dernières courses auxquelles il a pris part, tenues à la même allure que celle de la course à laquelle il prend part ou, lorsque le cheval n'a pas de performance officielle, un résumé des données prévues à l'article 59;

16° pour l'année en cours et l'année précédente, un sommaire des données suivantes:

a) des records de vitesse de chaque cheval à l'exception de ceux réalisés lors d'une course contre la montre, avec l'indication par le symbole « qua » qu'un record a été établi lors d'une course de qualification;

b) du nombre de départs de chaque cheval lors de courses dotées de bourses et du nombre de ses premier, deuxième et troisième rangs;

c) des gains de chaque cheval;

17° le record à vie de chaque cheval ainsi que l'âge auquel il l'a établi;

18° les gains à vie de chaque cheval;

19° l'indication, par le symbole « gest » après l'indication du sexe, qu'une jument est gestante;

20° l'indication, par le symbole « chat » après l'indication du sexe, qu'une jument a été châtrée;

21° l'indication, par le symbole « dnv » après l'indication du sexe, qu'un cheval a été l'objet d'insensibilisation.

23. L'association doit afficher dans le paddock la liste des vétérinaires de garde et s'assurer que ceux-ci sont disponibles au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses et durant toute la durée de ce programme.

24. Toute association doit maintenir en tout temps un système permettant la communication entre le juge des courses et les personnes suivantes:

1° le juge de paddock;

2° le juge de départ;

3° les membres du personnel du ministère de l'Agriculture du gouvernement du Canada;

4° le responsable du pari mutuel;

5° l'inspecteur en chef des analyses;

6° les préposés à l'enregistrement visuel des courses;

7° le statisticien.

Pour la conduite de ses affaires, l'association peut maintenir un système permettant la communication avec le juge de paddock.

SECTION III PROPRIÉTAIRE DE CHEVAL

25. Le propriétaire d'un cheval doit exercer ses activités sous un nom d'écurie lorsqu'il est l'une des personnes suivantes:

1° une personne morale;

2° une personne physique qui fait affaires sous une raison sociale;

3° une société ou une association composée de cinq propriétaires ou plus.

Ce nom d'écurie doit être celui de la raison sociale.

SECTION IV AGENT

26. L'agent doit exhiber, sur demande d'un officiel de courses, le document attestant sa nomination à titre d'agent, signé par le propriétaire qui en fait son agent.

SECTION V ENTRAÎNEUR

27. L'entraîneur d'un cheval est responsable de l'activité d'entraînement de ce cheval envers son propriétaire et le nom de cet entraîneur doit apparaître à ce titre sur le programme imprimé.

L'entraîneur d'un cheval doit s'assurer que les renseignements qu'il fournit à l'association concernant son cheval sont véridiques.

28. L'entraîneur est responsable de la condition physique du cheval qu'il entraîne et de l'admissibilité de ce cheval lors de l'inscription de ce cheval à une course.

Il doit aussi s'assurer que tout cheval qu'il entraîne et qui doit prendre le départ dans une course soit l'objet d'une surveillance étroite de façon à empêcher toute personne de lui administrer une drogue.

Il ne doit pas inscrire un cheval dans une course ou lui en faire prendre le départ s'il croit que ce cheval n'est pas en état de courir dans une course.

SECTION VI VÉTÉRINAIRE

29. Le vétérinaire est responsable de l'état de santé du cheval qu'il traite ou pour lequel il a prescrit ou administré une drogue ou un médicament.

30. Le vétérinaire ne peut traiter un cheval ni lui administrer une drogue ou un médicament lorsque, pendant le déroulement d'un programme de courses, ce cheval se trouve dans le paddock, dans l'enclos ou sur le tracé à moins d'en avoir obtenu la permission du juge des courses.

31. Le vétérinaire qui administre ou qui recommande l'administration à un cheval d'une drogue, d'un médicament ou d'une autre substance dont l'analyse est susceptible d'entraîner un résultat positif, doit indiquer à l'entraîneur du cheval, le cas échéant:

1° la quantité de drogue, de médicament ou de substance administrée;

2° la quantité de drogue, de médicament ou de substance à être administrée;

3° la période de temps pendant laquelle le prélèvement d'un échantillon officiel de la drogue, du médicament ou de la substance administrée ou à être administrée est susceptible d'entraîner un résultat positif.

CHAPITRE IV CHEVAL

32. Pour pouvoir prendre part à une course, un cheval doit:

1° avoir été tatoué conformément aux normes de la Société canadienne du cheval Standardbred ou de la United States Trotting Association;

2° avoir un certificat d'admissibilité et un certificat d'enregistrement;

3° être âgé d'au moins 2 ans;

4° ne pas avoir fait l'objet, depuis le 6 mai 1981, d'insensibilisation par un moyen physique ou chimique autre qu'une insensibilisation des nerfs digitaux postérieurs; s'il y a eu insensibilisation, elle ne doit pas avoir été faite à un niveau supérieur au paturon;

5° respirer sans l'aide d'un tube;

6° ne pas être aveugle;

7° appartenir à un propriétaire;

8° répondre aux autres conditions ou exigences prévues dans les présentes règles.

Pour l'application du paragraphe 3°, l'âge d'un cheval se calcule à partir du 1^{er} janvier de l'année de sa naissance sauf s'il s'agit d'un cheval né pendant les mois de novembre ou décembre des années 1970 à 1980; dans ce dernier cas, l'âge d'un cheval se calcule à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit sa naissance.

33. Toute association doit s'assurer qu'à la piste de courses où elle tient des courses, seul un solipède ayant une attestation, datant de moins de 12 mois, indiquant qu'il a subi un test Coggins dont le résultat s'est avéré négatif soit admis à cette piste ou y soit hébergé.

34. Lorsqu'un cheval est vendu, son nouveau propriétaire ou l'agent de ce propriétaire doit, dans les 20 jours qui suivent la date de la vente, transmettre à la Société canadienne du cheval Standardbred ou la United States Trotting Association le certificat d'enregistrement de ce cheval pour lui notifier le changement de propriétaire.

35. Lorsqu'un cheval est vendu, le propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur de ce cheval ne peut lui faire prendre part qu'à une seule course à partir du moment de la vente jusqu'à ce que le changement de propriétaire ait été effectué sur un certificat d'enregistrement par la Société canadienne du cheval Standardbred ou la United States Trotting Association à moins que le nouveau propriétaire, son agent ou l'entraîneur atteste au juge des courses la transmission des documents nécessaires pour notifier ce changement à l'un de ces organismes.

36. Seul un représentant de la Canadian Trotting Association, de la United States Trotting Association ou un juge des courses peut faire des corrections aux renseignements inscrits sur un certificat d'admissibilité.

37. Sous réserve de l'article 32, lorsqu'une jument est châtrée ou lorsqu'un cheval a été l'objet d'une insensibilisation d'un nerf, son propriétaire ou son entraîneur doit en aviser l'association et la Régie, par écrit, pour pouvoir l'inscrire à une course.

CHAPITRE V CONDUITE ET ÉTHIQUE

38. Nul ne peut commettre un acte de cruauté envers un cheval.

39. Un officiel de courses ne peut participer à une course de chevaux à titre de propriétaire, agent autorisé, conducteur, entraîneur ou palefrenier.

40. Le juge des courses ne peut parier sur le résultat des courses au Québec; les autres officiels de courses ne peuvent parier sur le résultat des courses auxquelles ils officient.

41. Le directeur des programmes imprimés est le seul officiel de courses qui peut indiquer un choix de chevaux sur un programme imprimé ou faire quelque commentaire que ce soit sur le choix d'un cheval en relation avec le pari mutuel.

42. Le titulaire d'une licence ne peut:

1^o faire ou accepter une offre ou une promesse de pot-de-vin;

2^o suggérer ou poser un acte malhonnête ou frauduleux;

3^o tenir une course ou conduire dans une course autrement que de façon loyale et honnête;

4^o tenter de modifier ou modifier frauduleusement le résultat d'une course.

43. Le titulaire d'une licence doit informer la Régie de toute offre ou promesse de paiement illicite ou de toute autre proposition malhonnête dont il a connaissance.

44. Après l'inscription de son cheval à une course, un participant ne peut déclarer ou indiquer à quiconque que, lors de cette course, il n'exigera pas de son cheval l'effort nécessaire pour gagner la course.

45. Un participant dont le cheval est inscrit à une course ne peut exiger une prime en argent ou une autre faveur de l'association pour que ce cheval prenne part à cette course.

46. Un participant ne peut élaborer une stratégie ou une tactique de course avec un autre participant en vue de favoriser un cheval ou de nuire à un cheval dans une course.

47. Lorsqu'un cheval prend part à une course, le propriétaire, l'agent de ce propriétaire, l'entraîneur, le conducteur, le palefrenier ou leurs employés ne peuvent parier, inciter quiconque à parier en leur nom ou avoir en leur possession des billets de pari mutuel sur un autre cheval prenant part à une même course.

Dans le cas des paris simples, ils peuvent parier ou faire parier quiconque en leur nom mais seulement s'ils choisissent leur cheval ou leur écurie couplée pour terminer au premier rang.

Dans le cas des paris spéciaux, ils peuvent parier ou faire parier quiconque en leur nom mais seulement dans des combinaisons où ils choisissent leur cheval ou leur écurie couplée pour terminer au premier rang.

48. Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne peut se rendre dans les estrades des spectateurs ou en tout autre endroit de la piste de courses où le public a accès tant qu'il n'a pas revêtu ses habits de ville, à moins d'en avoir obtenu la permission du juge des courses.

49. Un conducteur ne peut conduire dans une course de façon à empêcher son cheval de terminer cette course parmi les premiers.

50. Constitue un manquement, l'un des faits suivants:

1^o pour un conducteur, le fait de conduire un cheval dans une course alors que sa licence est suspendue;

2^o pour un entraîneur, le fait d'exercer une activité d'entraînement alors que sa licence est suspendue;

3^o pour un palefrenier, le fait de donner des soins à un cheval alors que sa licence est suspendue;

4^o pour un titulaire de licence, le fait de ne pas se présenter devant un juge des courses alors qu'il est assigné à comparaître.

51. Nul ne peut influencer ou tenter d'influencer un employé de la Régie, un officiel de courses ou un autre titulaire d'une licence dans l'exercice de ses fonctions.

52. Seule une personne autorisée ou convoquée par un juge des courses a accès à la tribune du juge des courses pendant qu'ils l'occupent.

53. Nul ne peut poser quelque geste ou faire quelque démarche que ce soit ou inciter une personne à poser quelque geste ou à faire quelque démarche que ce soit ayant pour effet d'empêcher la tenue ou de retarder le départ d'une course.

54. Nul ne peut se conduire envers autrui de l'une des façons suivantes:

- 1° incorrecte;
- 2° irrespectueuse;
- 3° injurieuse.

55. Nul ne peut agir de l'une des façons suivantes:

- 1° troubler la paix;
- 2° menacer une personne;
- 3° assaillir une personne.

CHAPITRE VI COURSES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

56. Les catégories et les sous-catégories de courses qu'une association peut tenir sont:

1° les courses ordinaires suivantes:

- a) une course avec conditions;
- b) une course préférentielle, soit classifiée, préférée, sur invitation, avec handicap ou ouverte à tout cheval pouvant y prendre part;

2° les courses spéciales suivantes:

- a) une course stake;
- b) une course futurity;
- c) une course de mise en nomination hâtive;
- d) une course de mise en nomination tardive;

57. L'association fixe l'heure de départ de chacune des courses d'un programme de courses.

Dès que l'association décide de retarder l'heure de départ, elle doit en informer le juge des courses.

58. Le secrétaire des courses ne peut fixer le standard de temps qu'un cheval doit rencontrer afin qu'il puisse prendre part à une course.

59. Le statisticien recueille et enregistre les données suivantes:

- 1° le nom du cheval qui prend part à la course;
- 2° la date de la tenue de la course;
- 3° lorsque la course a été tenue en après-midi, le symbole « a »;
- 4° le nom de l'association qui tient la course;
- 5° la longueur du tracé s'il s'agit d'un tracé autre qu'un demi-mille;
- 6° lorsqu'un ambleur a couru sans entraves ou un trotteur a couru avec des entraves, le symbole « + »;
- 7° l'état du tracé;
- 8° le genre de courses et les conditions de participation;
- 9° la distance à parcourir lors de la course;
- 10° l'allure à laquelle la course se tient;
- 11° la position de départ du cheval;
- 12° le rang du cheval:
 - a) au quart de mille, au demi-mille et à la ligne d'arrivée et la distance qui le sépare du cheval de tête à la ligne d'arrivée, lorsqu'il s'agit d'une course de moins d'un mille;
 - b) au quart de mille, au demi-mille, aux trois-quarts de mille, à l'entrée de la dernière section droite du tracé avant la ligne d'arrivée et à la ligne d'arrivée et, dans les deux derniers cas, la distance qui le sépare du cheval de tête, lorsqu'il s'agit d'une course d'un mille;
 - c) au quart de mille, au demi-mille, au mille, à l'entrée de la dernière section droite du tracé avant la ligne d'arrivée et à la ligne d'arrivée et, dans ces deux derniers cas, la distance qui le sépare du cheval de tête, lorsqu'il s'agit d'une course de plus d'un mille;
 - d) à la ligne d'arrivée en indiquant la distance qui sépare le cheval de tête du cheval qui le suit par le symbole:
 - i. « n » lorsque cette distance est d'un nez;
 - ii. « hd » lorsque cette distance est d'une tête;
 - iii. « nk » lorsque cette distance est d'un cou;
- 13° le rang officiel du cheval;

- 14° le temps pris par le cheval de tête pour parcourir:
- a) le quart de mille, le demi-mille et la distance totale de la course, lorsqu'il s'agit d'une course de moins d'un mille;
 - b) le quart de mille, le demi-mille, les trois-quarts de mille et le mille, lorsqu'il s'agit d'une course d'un mille;
 - c) le quart de mille, le demi-mille, le mille et la distance totale de la course, lorsqu'il s'agit d'une course de plus d'un mille;
- 15° la durée de la course pour chaque cheval, au cinquième de seconde;
- 16° la cote finale du cheval au pari mutuel;
- 17° le nom du conducteur du cheval;
- 18° les noms des chevaux qui ont terminé au premier, au deuxième et au troisième rangs de la course à la suite du résultat officiel ou à la suite d'une décision du juge des courses relative au partage de la bourse;
- 19° la température au moment où la course a été tenue et lorsqu'il y avait du vent, le symbole «V»;
- 20° lorsque le cheval a parcouru environ un quart de mille en double ligne, le symbole «0»;
- 21° lorsque le cheval a brisé son allure, le symbole «X»;
- 22° lorsque le cheval a brisé son équipement, le symbole «be»;
- 23° lorsque le cheval a été victime d'une obstruction, le symbole «i»;
- 24° lorsque le cheval a souffert d'épistaxis, le symbole «bl»;
- 25° lorsque le cheval s'est étouffé, le symbole «ch»;
- 26° lorsque le cheval était favori au départ de la course, le symbole «+»;
- 27° lorsque le cheval a été victime d'un accident, le symbole «acc»;
- 28° lorsque le cheval est tombé, le symbole «Fell»;
- 29° lorsque le cheval n'a pas terminé la course, le symbole «DNF»;
- 30° lorsque le cheval a terminé à égalité, le symbole «dh»;
- 31° lorsque le cheval a été disqualifié, le symbole «dq»;
- 32° lorsque le cheval a été distancé, le symbole «dis»;
- 33° lorsqu'il y a impossibilité d'enregistrer des paris sur la course, le symbole «nb»;
- 34° lorsqu'il y a impossibilité d'enregistrer des paris sur le cheval, le symbole «ba»;
- 35° lorsque aucun pari n'a été enregistré sur le cheval, le symbole «no»;
- 36° lorsque le cheval faisait partie d'une écurie couplée, le symbole «e» près de la cote finale du cheval au pari mutuel;
- 37° lorsqu'un bris d'allure a été causé par un bris d'équipement, le symbole «ex»;
- 38° lorsqu'un bris d'allure a été causé par une obstruction, le symbole «ix»;
- 39° lorsqu'un cheval a été groupé avec d'autres sous un même numéro aux fins du pari mutuel, le symbole «f»;
- 40° lorsque la durée de la course n'est pas créditée au cheval, le symbole «T.DIS»;
- 41° lorsque la performance d'un cheval a été réalisée dans une course contre la montre, le symbole «TT»;
- 42° lorsque la performance d'un cheval a été réalisée alors que le cheval était conduit par un conducteur de catégorie D, le symbole «CD».
- 60.** Le secrétaire des courses doit indiquer dans les conditions de participation la distance à parcourir lors d'une course; cette distance est déterminée en multiples d'un seizième de mille.
- Il doit y indiquer également le nombre d'épreuves d'une course, le cas échéant.
- 61.** Il doit s'écouler une période d'au moins 45 minutes entre la participation d'un même cheval à 2 épreuves d'une course.
- 62.** L'entraîneur doit s'assurer que le sulky utilisé pour une course est muni de deux brancards parallèles au cheval et que ces brancards sont fixés de chaque côté

du cheval. Aucune partie des brancards ne peut être plus haute que la partie la plus basse du dos du cheval.

63. L'entraîneur d'un cheval doit s'assurer que l'intérieur et l'extérieur de chacune des roues d'un sulky qu'il utilise pour une course est munie d'enjoliveurs de roue incolores ou d'une couleur uniforme qui recouvrent tous les rayons de la roue.

64. L'entraîneur dont le cheval prend part à une course avec pari mutuel doit, durant cette course et les exercices qui la précèdent, faire porter sur le tapis de selle et la bride du cheval un numéro correspondant à celui qui apparaît pour cette course dans le programme imprimé et ce, au moins 90 minutes avant l'heure de départ de la première course du programme de courses.

65. Le nombre maximum de chevaux qui peuvent prendre le départ d'une course est de 10.

SECTION II COURSES ORDINAIRES

1. Conditions de participation

66. Les conditions de participation doivent être publiées par le secrétaire des courses au moins 18 heures avant l'heure prévue pour la fermeture des inscriptions.

67. Le secrétaire des courses doit indiquer dans les conditions de participation à une course le nombre d'inscription minimum pour que la course se tienne et le nombre maximum de chevaux qui peuvent prendre le départ.

Lorsque le nombre d'inscriptions minimum est atteint, l'association doit tenir la course à la date fixée à cette fin.

Lorsque le nombre d'inscriptions minimum n'est pas atteint, la course peut être annulée ou la période des inscriptions peut être prolongée par le secrétaire des courses.

Lorsque la course est annulée, le secrétaire affiche alors un avis d'annulation de la course sur lequel apparaît aussi le nom des chevaux qui y étaient inscrits.

Lorsque la période des inscriptions est prolongée, le secrétaire doit, par le truchement du système de communication, en avertir les participants qui se trouvent alors à la piste de courses et leur indiquer la durée de la prolongation.

68. Le secrétaire des courses peut prévoir, pour chaque programme de courses, des courses de substitution

qu'il désigne comme telles dans l'énoncé des conditions de participation.

Une course de substitution ne peut toutefois être tenue que lorsqu'une course prévue à un tel programme est annulée.

69. Une course, y compris une course de substitution, peut être divisée pour combler le nombre de courses prévues dans le programme de courses pendant lequel elle doit être tenue ou dans un programme de courses subséquent.

Cependant, une course divisée ne peut remplacer, dans un programme de courses, une course prévue pour laquelle le nombre d'inscriptions requises est atteint.

70. Lorsqu'une course est divisée pour combler le nombre de courses prévues dans un programme de courses, les chevaux devant prendre le départ dans chacune des divisions sont déterminés par un tirage au sort effectué par le secrétaire des courses, après que les règles relatives à la préférence visées à l'article 127 aient été appliquées, à moins que les conditions de participation à cette course n'aient prévu des divisions basées sur l'âge ou le sexe des chevaux.

71. Lorsqu'une préférence est accordée par le secrétaire des courses dans les conditions de participation à une course, elle a préséance sur les règles de préférence établies à l'article 131.

72. Dans l'énoncé des conditions de participation à une course, le mot « départ » ne réfère qu'à une participation dans une course dotée d'une bourse.

73. Lorsqu'une condition de participation à une course est basée sur les gains des chevaux, il n'est tenu compte que des gains complétés au dollar le plus près.

74. Aucune condition de participation à une course ne peut être basée sur le record individuel des chevaux, sur leur capacité à courir une certaine distance dans un temps déterminé ou sur leur nombre de victoire.

75. Lors d'une course mixte de chevaux trotteurs et ambleurs, un cheval doit répondre aux conditions de participation imposées aux trotteurs, s'il y est inscrit comme trotteur, ou à celles imposées aux ambleurs, s'il y est inscrit comme ambleur.

76. L'admissibilité d'un cheval à une course s'établit au moment de la fermeture des inscriptions à cette course.

77. Lorsque des conditions de participation à une course sont contradictoires, le secrétaire des courses doit les interpréter en faveur des participants; si l'interprétation de ces conditions demeure litigieuse, un participant peut soumettre la question au juge des courses qui en dispose.

2. Courses préférentielles

78. Le secrétaire des courses établit une liste des chevaux aptes à prendre part aux différentes courses préférentielles et l'affiche au bureau du secrétariat des courses, avant l'heure de fermeture des inscriptions concernant de telles courses.

Le cheval inscrit sur cette liste ne peut prendre part à une course avec conditions, à moins que l'une de ces conditions ne précise que ce cheval peut y prendre part.

79. Lorsque le secrétaire des courses radie un cheval de la liste visée à l'article 78, il doit le faire au plus tard le lendemain de cette course.

80. À moins que le propriétaire ou l'agent de ce propriétaire n'y consente, aucun cheval de deux ans ne peut être inscrit sur une liste de chevaux aptes à prendre part à une course préférentielle dans laquelle il aurait à rivaliser avec des chevaux plus âgés avant qu'il n'ait remporté la victoire dans sept courses.

Toutefois, le propriétaire ou l'agent de ce propriétaire peut en tout temps en demander la radiation.

81. Lorsqu'une association offre une bourse dans une course préférentielle, cette bourse doit être au moins 15 % plus élevée que la plus grosse bourse offerte pour une course avec conditions devant se tenir à la même allure pendant la même semaine que cette course préférentielle.

SECTION III COURSES SPÉCIALES

82. L'association ou le commanditaire qui désire offrir une bourse commanditée pour une course spéciale doit faire approuver par la Régie les conditions de participation à cette course avant qu'elles ne soient annoncées au public et que les formules de mise en nomination des chevaux soient disponibles.

83. Les conditions de participation à une course spéciale ne peuvent avoir pour effet d'exiger l'accomplissement d'une formalité ou l'exécution d'une obligation antérieure à l'approbation de ces conditions par la Régie.

84. La Régie peut exiger qu'une association ou qu'un commanditaire, qui désire offrir une bourse commanditée, lui fournisse un cautionnement garantissant la tenue de cette course à la date prévue et selon les conditions de participation qu'elle a approuvées de même que le paiement de la totalité de cette bourse. Ce cautionnement peut prendre la forme d'une garantie d'une institution financière.

85. La Régie peut confisquer le cautionnement fourni par l'association ou le commanditaire qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations visées à l'article 84.

La confiscation du cautionnement se fait par une mise en demeure adressée à l'institution financière ayant fourni le cautionnement de payer le montant du cautionnement dans les dix jours de la réception de la mise en demeure de la Régie.

86. Les conditions de participation à une course spéciale doivent indiquer les mentions suivantes:

- 1° les critères de mise en nomination des chevaux;
- 2° la période de mise en nomination;
- 3° le nombre minimal de mises en nomination pour qu'elle soit tenue;
- 4° les standards de performance, le cas échéant;
- 5° le montant des frais de mise en nomination;
- 6° le montant des frais de maintien de nomination et la date de paiement de ces frais, le cas échéant;
- 7° le montant des frais de départ et la date de paiement de ces frais, le cas échéant;
- 8° la date et l'endroit de sa tenue;
- 9° la tenue en divisions, le cas échéant;
- 10° le nombre minimal de participants pour qu'il y ait plus d'une division ainsi que le nombre maximal de participants dans chaque division, le cas échéant;
- 11° la tenue d'épreuves éliminatoires, le cas échéant;
- 12° la date des épreuves éliminatoires, le cas échéant;
- 13° les critères pour déterminer les chevaux qui participeront à l'épreuve finale et à l'épreuve de consolation, le cas échéant;

14° la date de l'épreuve finale et celle de l'épreuve de consolation, le cas échéant;

15° le montant de la bourse commanditée;

16° le mode de répartition de la bourse commanditée et des frais de nomination et, le cas échéant, de celui des frais de maintien de nomination, des frais de départ et des autres ajouts;

17° le mode de répartition des parts qui ne pourraient être attribuées en raison du fait que le nombre de chevaux y prenant le départ est moindre que le nombre de parts prévues.

87. L'association ou le commanditaire qui établit les conditions de participation à une course stake ou à une course futurity visées aux paragraphes 1° à 7°, 9° à 11°, 13° et 15° à 17° de l'article 86 doit les déposer à la Régie, pour approbation, au moins 90 jours avant la date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

Il doit également annoncer ces conditions au public au moins 30 jours avant la date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

88. L'association ou le commanditaire qui établit les conditions de participation à une course stake ou à une course futurity visées aux paragraphes 8°, 12° et 14° de l'article 86 doit les déposer à la Régie, pour approbation, au moins 45 jours avant la date prévue du premier paiement de frais au cours de l'année pendant laquelle la course est tenue.

Il doit également annoncer ces conditions au public au moins 15 jours avant la date du premier paiement de ces frais au cours de l'année pendant laquelle la course est tenue.

89. L'association ou le commanditaire qui établit les conditions de participation à une course de mise en nomination hâtive ou à une course de mise en nomination tardive doit les déposer à la Régie, pour approbation, au moins 30 jours avant la date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

Il doit également annoncer ces conditions au public avant que ne débute la période de mise en nomination.

90. Malgré l'article 100, les conditions de participation à une course spéciale peuvent prévoir une deuxième date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination dans les cas suivants:

1° la deuxième date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination est fixée au plus tard à la date de la fermeture des inscriptions;

2° les frais de mise en nomination de la deuxième date de la fermeture sont plus élevés que le total des frais qu'ils remplacent, tels les frais de mise en nomination, de maintien de nomination ou de départ.

91. Toute condition de participation à une course spéciale ne peut avoir pour effet d'éliminer un cheval mis en nomination ou d'ajouter un cheval qui n'a pas été mis en nomination en raison de sa performance dans une course tenue après la date de la fermeture des mises en nomination, à moins que les conditions de participation à cette course, approuvées par la Régie en vertu de l'article 141, ne le prévoient autrement.

92. Toute condition de participation à une course spéciale ne peut avoir pour effet d'exiger qu'un cheval rencontre un standard de temps ou qu'il satisfasse à des normes de qualification pour pouvoir prendre part à cette course, à moins que les conditions de participation à cette course, approuvées par la Régie en vertu de l'article 82, ne le prévoient autrement.

93. L'association ou le commanditaire qui effectue une modification à une condition de participation à une course spéciale doit la faire approuver par la Régie.

94. La mise en nomination et le maintien de nomination d'un cheval à une course spéciale doivent:

1° être faits par écrit et signés par le propriétaire du cheval ou l'agent de ce propriétaire;

2° indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'agent;

3° indiquer le nom, le numéro de tatouage ou à défaut la description de la robe, l'âge, le sexe et l'allure du cheval ainsi que les noms de son père et de sa mère;

4° indiquer la course pour laquelle le cheval est mis ou maintenu en nomination;

5° être transmis à l'endroit indiqué sur la formule de mise en nomination ou sur la formule de maintien de nomination, selon le cas.

95. Le propriétaire ou son agent qui met un cheval en nomination pour une course spéciale est responsable de l'identité et de l'admissibilité de ce cheval.

96. L'admissibilité d'un cheval mis en nomination pour une course spéciale est sujette au paiement des frais de mise en nomination, de maintien de nomination et de départ, le cas échéant, et aux conditions de participation.

97. Toute mise en nomination pour une course spéciale constitue une entente entre la personne qui la fait et celle qui l'accepte.

Toute question relative à la validité d'une telle mise en nomination est soumise à la Régie qui en dispose.

98. Lorsqu'une même association ou un même commanditaire offre des bourses commanditées pour plus d'une course spéciale, un cheval mis en nomination pour une de ces courses et qui y est déclaré inadmissible, peut prendre part à une autre de ces courses, à condition que cette autre course soit tenue à la même allure que celle pour laquelle il a été initialement mis en nomination et qu'il y soit admissible; les frais de nomination et de maintien de nomination doivent être ajustés, le cas échéant, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

99. Lorsqu'une même association ou un même commanditaire offre des bourses commanditées pour plus d'une course spéciale, un cheval mis en nomination pour une de ces courses peut, une seule fois, être transféré d'une course à une autre en raison d'un changement d'allure; les frais de mise en nomination et de maintien de nomination doivent être ajustés, le cas échéant, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement.

100. La date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination, le cas échéant, pour une course spéciale est:

1° dans le cas d'une course stake pour chevaux yearlings, le 15 mai et, dans le cas des autres chevaux, le quinzième jour d'un mois;

2° dans le cas d'une course futurity, le 15 juillet de l'année de la naissance du cheval;

3° dans le cas d'une course de mise en nomination hâtive, le premier ou le quinzième jour d'un mois, sous réserve que la mise en nomination d'un cheval de 2 ans ne peut se faire avant le 15 février;

4° dans le cas d'une course de mise en nomination tardive, le premier ou le quinzième jour d'un mois.

101. Lorsque la mise en nomination d'un cheval pour une course spéciale a été acceptée, la vente ulté-

rieure de ce cheval n'a aucun effet sur son admissibilité à cette course, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement.

102. L'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée peut annuler la course lorsque, à la date de la fermeture des mises en nomination, le nombre de chevaux requis pour que la course se tienne n'est pas atteint.

L'association ou le commanditaire qui annule la course doit en aviser la Régie et chacune des personnes qui a mis un cheval en nomination dans les 20 jours qui suivent la date de la fermeture des mises en nomination. Il doit leur faire parvenir le remboursement des frais payés lors de la mise en nomination avec cet avis.

103. Lorsqu'une jument mise en nomination pour une course futurity ne donne pas naissance à un poulain ou à une pouliche, le propriétaire ou l'agent de ce propriétaire qui l'a mise en nomination est remboursé des frais de mise en nomination et de maintien de nomination qu'il a payés à condition qu'il en avise l'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée avant le 15 décembre de l'année pendant laquelle ce fait est constaté.

104. Les paiements des frais de maintien de nomination, le cas échéant, pour une course spéciale se font à l'une des dates suivantes:

1° dans le cas d'une course stake ou d'une course futurity, le quinzième jour d'un mois, sous réserve qu'un tel paiement n'est pas exigible avant le 15 février de l'année au cours de laquelle un cheval mis en nomination atteint l'âge de 2 ans;

2° dans les autres cas, le premier ou le quinzième jour d'un mois.

105. Pour être valide, une mise en nomination, accompagnée des frais de mise en nomination, doit être déposée auprès de la personne désignée dans les conditions de participation avant l'heure de fermeture des mises en nomination.

Pour maintenir la validité d'une mise en nomination, les frais de maintien de nomination, le cas échéant, doivent être en la possession de la personne désignée dans les conditions de participation au plus tard à la date prévue à cette fin.

Lorsqu'une mise en nomination, un maintien de nomination ou un paiement est effectué par la poste ou par télégramme, la personne désignée est présumée l'avoir en sa possession à la date et à l'heure de l'oblitération,

dans le cas de la poste, et à la date et à l'heure de réception par le télégraphiste envoyeur, dans le cas d'un télégramme.

Lorsque la date de la fermeture des mises en nomination ou des paiements de maintien de nomination est un samedi ou un jour non juridique, elle est reportée au jour juridique suivant.

Lorsque l'heure de la fermeture des mises en nomination n'est pas prévue, elle est fixée à minuit.

106. L'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée pour une course stake, une course futurity ou une course de mise en nomination hâtive doit, dans les 45 jours qui suivent la date de la fermeture des mises en nomination, fournir à la Régie et à chaque propriétaire ou agent qui a mis un cheval en nomination une liste des chevaux mis en nomination.

Il doit aussi, dans les 45 jours qui suivent la date de chaque paiement des frais de maintien de nomination, fournir, à la Régie et à chaque propriétaire ou agent qui a mis un cheval en nomination, une liste des chevaux qui demeurent admissibles à prendre part à la course et un document indiquant les montants cumulatifs des frais de mise en nomination et de maintien de nomination encaissés.

107. Les frais de départ pour une course spéciale sont dus par les propriétaires des chevaux qui sont encore inscrits à l'heure de la fermeture des inscriptions et ils doivent être payés avant le départ de la course à la personne désignée dans les conditions de participation, que le cheval en prenne le départ ou non.

108. Le défaut de faire, au moment déterminé, l'un quelconque des paiements prévus dans les conditions de participation à une course spéciale constitue un manquement, lequel entraîne le retrait automatique du cheval.

Sous réserve des articles 102 et 103, les paiements effectués ne sont pas remboursables.

109. Toute association doit, la veille, le jour et le lendemain d'une course spéciale, mettre à la disposition de chaque cheval qui y prend part une place dans une écurie de la piste de courses où cette course est tenue.

110. Les conditions de participation à une course de mise en nomination hâtive ou une course de mise en nomination tardive peuvent prévoir que l'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée peut annuler cette course lorsqu'il y a moins de cinq chevaux qui peuvent y prendre part, une écurie couplée ne comptant que comme un seul cheval.

111. Toute course stake ou course futurity doit être tenue lorsqu'au moins un cheval peut y prendre part.

Lorsqu'un seul cheval ou qu'une seule écurie couplée peut y prendre part, la course constitue une course solo.

Lorsque aucun cheval ne peut y prendre part, la course est annulée.

112. Lorsqu'une course spéciale est tenue en divisions ou en épreuves éliminatoires, les chevaux devant prendre le départ dans chacune de ces divisions ou épreuves sont déterminés par tirage au sort effectué par le secrétaire des courses.

113. Lorsqu'une course stake ou une course futurity est tenue en divisions, le secrétaire des courses doit s'assurer que toutes les divisions font partie du même programme de courses.

114. Lorsque aucun cheval n'a pu être déclaré vainqueur après trois épreuves lors d'une course deux de trois, les vainqueurs de ces trois épreuves s'affrontent dans une quatrième épreuve.

Leur position respective de départ pour cette quatrième épreuve est déterminée en fonction de leur rang dans la troisième épreuve.

115. Le rang des chevaux qui ont terminé à égalité au premier rang d'une course deux de trois, de même que le rang de tous les chevaux dans une course spéciale dont les conditions de participation prévoient l'usage du résultat consolidé sont établis comme suit:

1° un cheval qui a terminé premier dans une épreuve obtient un meilleur rang qu'un cheval qui a terminé deuxième dans deux épreuves ou plus, et ainsi de suite;

2° un cheval qui a terminé seul à un rang donné dans une épreuve obtient un meilleur rang qu'un cheval qui a terminé au même rang mais à égalité dans une autre épreuve.

S'il subsiste une égalité, la priorité est accordée au cheval qui a obtenu le meilleur rang dans une des épreuves de cette course au parcours le plus long et, si l'égalité subsiste toujours, à celui qui a réussi le temps le plus rapide pour un même rang dans l'une ou l'autre épreuve.

S'il subsiste toujours une égalité, les chevaux sont considérés avoir terminé la course à égalité.

116. Le cheval retiré d'une épreuve d'une course deux de trois ne peut prendre part à aucune épreuve subséquente de cette course.

117. Lors d'une course deux de trois pour chevaux de deux ans, un cheval peut être retiré de la course après la deuxième épreuve; lorsque, dans un tel cas, il ne reste qu'un seul cheval en liste, il est déclaré vainqueur de la course.

118. Lorsque deux chevaux déjà vainqueurs dans une des deux premières épreuves terminent à égalité dans la troisième épreuve lors d'une course deux de trois pour chevaux de deux ans, la course est terminée et le cheval qui a le meilleur résultat consolidé en est déclaré le vainqueur.

Si le résultat consolidé de chacun de ces deux chevaux est identique, ils sont tous deux déclarés vainqueurs.

CHAPITRE VII INSCRIPTIONS ET TENUE DES COURSES

SECTION I INSCRIPTIONS ET TIRAGES AU SORT DES POSITIONS DE DÉPART

119. Le secrétaire des courses doit prévoir dans les conditions de participation à une course la date et l'heure de fermeture de l'inscription des chevaux à cette course.

À la demande de l'entraîneur d'un cheval, de son propriétaire ou de l'agent de ce propriétaire, le secrétaire des courses est autorisé à inscrire un cheval dans une course comportant des conditions de participation différentes lorsque le nombre minimal d'inscriptions n'est pas atteint ou lorsque le nombre maximal d'inscriptions est dépassé.

120. L'association doit mettre à la disposition des participants une boîte des inscriptions, cadenassée, munie d'une fente dans laquelle ils déposent leur formule d'inscription délivrée par l'association.

Cette formule doit être signée par le propriétaire du cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur.

Cependant, une inscription peut se faire par la poste, par télécopieur, par télégramme ou par téléphone si le secrétaire des courses dépose dans la boîte des inscriptions une formule d'inscription signée par lui et indiquant le nom de la personne qui a fait l'inscription par téléphone de même que le nom de la personne qui a reçu l'appel téléphonique, le nom du cheval à inscrire, la course à laquelle ce cheval est inscrit de même que tous les renseignements indiqués sur cette formule.

121. Seule l'inscription déposée dans la boîte des inscriptions avant l'heure de la fermeture des inscrip-

tions est acceptée, sauf celle dont le dépôt a été omis à la suite d'une erreur ou d'une négligence d'un officiel de courses ou de l'employé d'une association.

122. Le secrétaire des courses doit vérifier l'heure de fermeture des inscriptions des chevaux à une course, laquelle doit se situer au plus tôt le cinquième jour précédant la date de la course et au plus tard à midi le jour qui précède celui de la course à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

123. Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur ne peut inscrire un cheval à plus d'une course devant se disputer le même jour.

Un cheval ne peut être inscrit à une course que si son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou son entraîneur a déposé auprès du secrétaire des courses l'attestation visée à l'article 33 sauf si son dernier départ s'est effectué à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou son entraîneur doit déposer l'attestation visée à l'article 33 auprès du secrétaire des courses au moins une heure avant le départ de la course à laquelle ce cheval prend part.

124. Le secrétaire des courses peut ouvrir la boîte des inscriptions avant l'heure de fermeture des inscriptions pour en prendre connaissance et remplir ses obligations. Nul ne peut divulguer à quiconque le nom des chevaux inscrits.

125. À l'heure fixée pour le dépouillement des inscriptions, le secrétaire des courses doit remplir les obligations suivantes:

- 1° vérifier l'admissibilité des chevaux inscrits;
- 2° établir la préférence des chevaux;
- 3° choisir les chevaux devant prendre le départ et les chevaux aussi admissibles;
- 4° préparer une liste des chevaux inscrits dont il fournit une copie au juge des courses et la publier.

126. Malgré l'article 76, le cheval peut prendre le départ d'une course à condition qu'une heure avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses avec ou sans pari mutuel le juge des courses ait reçu le certificat d'admissibilité à jour du cheval et la preuve que le propriétaire, l'agent de ce propriétaire, l'entraîneur et le conducteur du cheval sont respectivement titulaires d'une licence de propriétaire, d'agent, d'entraîneur ou de conducteur.

Le manquement au premier alinéa entraîne le retrait du cheval par le juge des courses, sauf si ce manquement est dû à un cas fortuit.

127. Le juge des courses peut exiger du propriétaire, de l'agent de ce propriétaire ou de l'entraîneur d'un cheval inscrit à une course une déclaration sous serment prouvant qu'il est le propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur de ce cheval, selon le cas.

Il peut aussi exiger qu'un document relatif à une transaction concernant la propriété de ce cheval accompagne cette déclaration.

Le défaut de fournir, sur demande du juge des courses, une telle déclaration ou un tel document constitue un manquement pour lequel le juge des courses ordonne le retrait d'un cheval.

Le cheval retiré par le juge des courses à la suite du défaut de fournir une telle déclaration ou un tel document ne peut être inscrit à nouveau à une course avant que son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur n'ait fait la déclaration sous serment requise ou déposé le document exigé.

128. Lorsque le cheval est retiré d'une course en vertu des articles 126 ou 127, tous les frais payés pour que ce cheval y prenne part sont non remboursables.

129. Le cheval inadmissible qui prend part à une course est disqualifié par le juge des courses.

130. Le propriétaire ou le locataire d'un cheval ne peut le faire courir que sous son nom ou sous celui de son écurie lorsqu'il exerce ses activités sous un nom d'écurie. La copie du contrat de location doit être transmise par le locataire à la Régie.

131. Sous réserve de l'article 71, le secrétaire des courses fait le choix des chevaux devant prendre le départ d'une course ordinaire, de même que des chevaux aussi admissibles à prendre le départ, parmi tous les chevaux inscrits et admissibles, en accordant la préférence au cheval dont la date du dernier départ, dans une course dotée d'une bourse tenue à la même allure, est la plus éloignée de celle de la course faisant l'objet du présent choix, en tenant compte toutefois que:

1^o lorsque le cheval a déjà été choisi pour prendre le départ d'une course qui n'a pas encore été tenue, la date de cette dernière constitue la date de préférence de ce cheval;

2^o lorsque la période des inscriptions est prolongée, la préférence est accordée d'abord aux chevaux inscrits au moment de la fermeture initiale des inscriptions;

3^o lorsqu'il y a une écurie couplée, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval qui fait partie de cette écurie.

4^o lorsque plusieurs chevaux sont entraînés par le même entraîneur, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval.

Lorsque, pour obtenir le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ d'une course suivant les conditions de participation, le choix doit se faire parmi les chevaux ayant une date de préférence identique, le secrétaire des courses réfère, pour faire ce choix, à leur date de préférence antérieure. Si ces chevaux ont une date de préférence antérieure identique, le secrétaire des courses établit le choix par tirage au sort.

Aux fins du présent article, un cheval qui a été choisi pour prendre le départ d'une course et qui en a été retiré est réputé avoir pris ce départ.

132. Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur qui signe une formule d'inscription d'un cheval à une course doit fournir une preuve de l'exactitude de la date de préférence de ce cheval lorsque cette date est celle d'une course tenue par une autre association.

133. Dans le cas d'une course ordinaire, lors du tirage au sort, deux chevaux peuvent être choisis à en prendre le départ à titre de chevaux aussi admissibles.

134. Le cheval ne peut être appelé à prendre le départ d'une course comme aussi admissible à moins qu'il n'ait été choisi à ce titre lors du dépouillement des inscriptions.

135. Le cheval ne peut être choisi par le secrétaire des courses comme aussi admissible si les renseignements relatifs à ce cheval et devant faire partie du programme imprimé ne peuvent être publiés dans ce programme.

136. Le cheval ne peut être exclu d'une course pour la seule raison qu'il a été choisi comme aussi admissible dans une autre course à laquelle il n'a pas pris part.

137. Dès qu'un cheval aussi admissible est appelé à prendre le départ de la course pour laquelle il est aussi admissible, le secrétaire des courses doit publier le nom de ce cheval dans son bureau et en aviser immédiatement les juges des courses, le propriétaire du cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur du cheval.

138. L'entraîneur d'un cheval aussi admissible doit lui faire prendre le départ d'une course avec pari mutuel pour laquelle ce cheval est aussi admissible lorsqu'il est

avisé avant 10 heures le jour de cette course par le secrétaire des courses que son cheval doit prendre part à cette course.

139. Lorsqu'un cheval aussi admissible prend le départ d'une course pour laquelle il est aussi admissible, il est retiré par le juge des courses de toute course subséquente pour laquelle il a été choisi comme devant en prendre le départ à moins que le mode de préférence établi dans l'article 131 ne le lui permette.

140. Lorsque des chevaux qui constituent une écurie couplée prennent part à une course avec divisions ou épreuves éliminatoires, le secrétaire des courses doit leur faire prendre le départ dans des divisions ou des épreuves éliminatoires différentes en autant que faire se peut; il doit faire le partage des chevaux entre ces divisions ou ces épreuves par tirage au sort.

Pour l'application du présent article, les chevaux entraînés par le même entraîneur sont traités de la même manière que les chevaux constitués en écurie couplée.

141. Sous réserve de l'article 145, les positions de départ sont déterminées par tirage au sort effectué par le secrétaire des courses en présence de deux témoins participants.

Le tirage au sort des positions de départ à une course est final, sous réserve du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 142.

142. Lors du tirage au sort des positions de départ, s'il se produit une omission relative à un cheval inscrit à une course ordinaire, ce cheval peut y prendre part à l'une des positions suivantes:

1^o si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ en vertu de l'article 65 n'est pas atteint, à la dernière position de départ;

2^o si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ en vertu de l'article 65 est atteint, à la position de départ du cheval qu'il remplace par préférence, en vertu de l'article 131.

Toutefois, si le programme relatif à cette course est imprimé, ce cheval ne peut prendre part à la course.

143. Lors du tirage au sort des positions de départ, s'il se produit une omission relative à un cheval inscrit à une course spéciale, ce cheval peut y prendre part à l'une des positions suivantes:

1^o si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ n'est pas atteint, à la dernière position de départ;

2^o s'il est prévu que la course doit être tenue en divisions, ce cheval peut y prendre part dans la division qui a le moins de partants et, s'il y a plus d'une telle division, dans la division déterminée par tirage au sort; toutefois, autant que possible, ce cheval ne peut prendre le départ dans une division dans laquelle il ferait partie d'une écurie couplée;

3^o si le programme relatif à cette course est imprimé, ce cheval ne peut être inscrit aux fins du pari mutuel.

Malgré l'article 65 et les conditions de participation de la course spéciale lorsque ces conditions prévoient le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ, un cheval inscrit à cette course et qui a été omis lors d'un tirage au sort des positions de départ, peut prendre part à la course en prenant la dernière position de départ. Si la course est tenue en divisions, la division est déterminée par tirage au sort et, autant que possible, ce cheval ne peut prendre part à une division dans laquelle il ferait partie d'une écurie couplée.

144. Les positions de départ pour une course se situent, sur la ligne de départ, en plaçant le cheval qui a la première position dans un espace de huit pieds qui se trouve le plus près de la rampe protectrice située à l'intérieur du tracé, le cheval qui a la deuxième position dans l'espace de huit pieds immédiatement à droite du premier et ainsi de suite jusqu'à ce que tout l'espace de la première ligne soit comblé.

En seconde ligne, les positions de départ s'établissent de la façon suivante:

1^o lorsqu'un seul cheval prend le départ en seconde ligne, il peut être placé n'importe où sur cette ligne;

2^o lorsqu'il y a plus d'un cheval qui prend le départ en seconde ligne, un cheval peut être placé n'importe où sur cette ligne en autant qu'il se place à la gauche de la position prise par le cheval ayant une position de départ subséquente à la sienne.

145. Le secrétaire des courses peut prévoir dans les conditions de participation à une course avec handicap que la position de départ des chevaux pour cette course peut se faire autrement que par tirage au sort; dans un tel cas, il doit indiquer dans ces conditions la façon dont la position de départ est établie.

146. Lorsqu'un cheval aussi admissible prend le départ d'une course, il prend la position de départ du cheval qu'il remplace.

Lors d'une course avec handicap, la position de départ de ce cheval s'établit de la façon suivante:

1° si le handicap de ce cheval est le même que celui du cheval qu'il remplace, il prend la position du cheval qu'il remplace;

2° si le handicap de ce cheval est différent de celui du cheval qu'il remplace, il prend la position de départ à l'extérieur de la position des chevaux inscrits au même handicap que le sien.

147. Lorsqu'il y a plus d'un retrait pour une même course, le remplacement se fait dans l'ordre où ces retraits sont effectués.

148. Les conditions de participation à une course d'épreuves éliminatoires peuvent prévoir que les positions de départ pour l'épreuve finale ne sont pas déterminées par tirage au sort mais plutôt selon les modalités qui y sont prévues.

149. Seul le juge des courses peut retirer un cheval dûment inscrit à une course et appelé à en prendre le départ.

150. Le propriétaire d'un cheval choisi pour prendre le départ à une course ou choisi comme cheval aussi admissible à cette course ne peut le vendre avant la tenue de cette course.

151. L'association doit fixer dans les conditions de participation l'heure limite à laquelle l'entraîneur d'un cheval doit indiquer le nom du conducteur appelé à conduire ce cheval; en cas de défaut de l'entraîneur, l'association en nomme un. Aucune substitution de ce conducteur ne peut être effectuée sans la permission des juges des courses.

152. Le juge des courses peut en tout temps ordonner le remplacement d'un conducteur:

1° qu'ils jugent inapte à conduire;

2° qui refuse d'obéir aux ordres ou directives qui lui sont donnés;

3° s'ils le jugent nécessaire pour le bon fonctionnement des courses ou pour la protection du public.

SECTION II AJOURNEMENT ET ANNULATION DES COURSES

153. Le président des juges des courses doit tenir une réunion avec le représentant de l'association et le représentant des participants pour décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses dans les cas suivants:

1° les conditions atmosphériques sont défavorables;

2° le tracé est en mauvais état;

3° il survient un cas fortuit qui nuit à la protection et à la sécurité des personnes ou des chevaux.

Lorsqu'il y a décision unanime des deux représentants de tenir cette course ou ce programme de courses, la course ou le programme de courses doit être tenu.

Lorsqu'il n'y a pas de décision unanime, les juges des courses décident s'il y a lieu de tenir la course ou le programme de courses.

Lorsqu'il y a décision de ne pas tenir une course ou un programme de courses, cette course est annulée ou remise conformément aux présentes règles.

154. Toute course spéciale qui ne peut être tenue ou qui ne peut être continuée à la date ou à l'endroit annoncé peut être remise à la date ou à l'endroit déterminé par la Régie; l'heure précise de la tenue de cette course doit de plus être déterminée par la Régie.

155. Lorsque la Régie décide qu'une course spéciale ne peut être remise, elle est annulée si elle n'a pu être tenue, ou déclarée terminée, si elle n'a pu être complétée.

SECTION III RETRAIT D'UN CHEVAL

156. Constitue un manquement pour lequel le juge des courses ordonne le retrait d'un cheval, l'une des situations suivantes:

1° le cheval est inapte à prendre le départ en raison de son état de santé ou de sa condition physique;

2° le cheval est mêlé à un incident avant la course;

3° l'attestation visée à l'article 123 le certificat et la preuve visés à l'article 126 ne sont pas fournis au juge des courses dans le délai qui y est prévu, sauf si le défaut de fournir est dû à un cas fortuit;

4° le propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval inscrit à une course fait défaut de fournir, sur demande du juge des courses, une déclaration sous serment ou un document concernant la propriété d'un cheval;

5° le cheval prenant part à une course est susceptible de causer un accident ou de blesser un autre cheval ou un conducteur;

6° le cheval prenant part à une course est incontrôlable;

7° le même cheval, lors d'une course, a été la cause d'une deuxième reprise de départ, sauf s'il s'agit d'un bris d'allure causé par un bris d'équipement, une obstruction ou un accident dont il est victime;

8° le cheval inscrit à une course n'a pas d'entraîneur déterminé;

9° une drogue, un médicament ou une mixture contenant du bicarbonate de sodium a été administré à un cheval dans les 24 heures précédant la course à laquelle ce cheval doit prendre le départ;

10° le résultat de l'analyse des échantillons de sang prélevés en vertu des articles 259 et 261 sont positifs;

11° l'entraîneur du cheval, son représentant ou le propriétaire de ce cheval refuse de le soumettre au prélèvement d'échantillon de sang prévu aux articles 259 ou 261;

12° le cheval qui prend part à une course n'est pas au paddock dans le délai prescrit à l'article 158.

Le juge des courses peut ordonner le retrait d'un cheval lorsque ce dernier ne rencontre pas les conditions de participation de la course à laquelle il est inscrit.

Le juge des courses s'assure que le public est informé du retrait d'un cheval en l'annonçant à l'aide du système de communication fourni par l'association.

157. Sous réserve des articles 146 et 147, les positions de départ à la suite du retrait d'un cheval devant prendre part à la course s'établissent de la façon suivante:

1° lorsque le cheval qui doit prendre le départ en première ligne est retiré, son retrait n'a aucune incidence sur la position des chevaux devant prendre le départ en seconde ligne;

2° lorsque le cheval est retiré de l'une ou l'autre ligne de départ, les chevaux qui se trouvent à l'extérieur de la position de départ du cheval retiré comblent le vide en se rapprochant vers l'intérieur du tracé.

SECTION IV ACCÈS AU Paddock

158. L'entraîneur doit s'assurer que le cheval qui prend part à une course soit amené au paddock au moins deux heures avant l'heure de départ de cette course à

moins d'en être exempté par le juge des courses et que ce cheval y demeure sauf pour se rendre sur le tracé.

159. L'entraîneur doit s'assurer que le cheval qui prend part à une course d'un programme de courses avec pari mutuel mais qui n'est pas hébergé à la piste de courses où se tient cette course soit amené à la place qui lui est assignée dans l'écurie de réception de cette piste de courses au moins deux heures avant l'heure de départ de la course à laquelle ce cheval prend le départ.

SECTION V ÉQUIPEMENT

160. L'entraîneur du cheval ne peut lui faire porter une pièce d'équipement qui dépasse le bout du nez du cheval.

SECTION VI RÉCHAUFFEMENT ET DÉPART

161. Dans les 90 minutes qui précèdent l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et dans les intervalles entre les courses de ce programme, seul l'entraîneur ou le conducteur peut conduire sur le tracé un cheval inscrit pour ce programme.

162. Dans les 90 minutes qui précèdent la course à laquelle un cheval prend le départ, l'entraîneur de ce cheval doit s'assurer que le dernier réchauffement de ce cheval est fait sur le tracé principal.

163. Lorsque le cheval s'étouffe ou souffre d'épistaxis pendant son réchauffement ou une course, son conducteur ou son entraîneur doit en aviser le juge des courses dès la fin du réchauffement ou de la course.

164. Lorsque les chevaux prenant part à une course entrent sur le tracé pour la parade, toute autre personne ou cheval qui ne participe pas à la parade doit aussitôt quitter le tracé.

165. Les chevaux qui prennent part à une course entrent sur le tracé lorsqu'ils sont appelés par le juge de paddock pour cette course, à moins que le juge des courses en décide autrement.

166. Le départ d'une course se fait à l'aide d'une barrière de départ.

167. À l'heure fixée pour le départ, le juge de départ regroupe les chevaux et veille à ce qu'ils prennent leur position de départ respective derrière la barrière de départ.

168. Sur l'ordre du juge de départ, chaque conducteur doit diriger son cheval à la barrière de départ placée à environ 1/4 de mille avant la ligne de départ.

Le juge de départ fait avancer la barrière de départ en direction de la ligne de départ accélérant progressivement jusqu'à l'obtention de la vitesse requise.

Le juge de départ donne le signal officiel du départ de la course lorsque les chevaux atteignent la ligne de départ ou la ligne de sécurité, le cas échéant.

169. Les chevaux ne peuvent être tenus derrière la barrière de départ pendant plus de deux minutes à partir du moment où le juge de départ regroupe les chevaux conformément à l'article 167, à moins que le juge des courses ne le permette en raison d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure.

170. Au cours d'un départ, le juge de départ ne peut en aucun temps ralentir son véhicule sauf lorsqu'il décide qu'un nouveau départ doit être effectué.

171. Lorsqu'il y a lieu de reprendre le départ d'une course, le juge de départ en avise les conducteurs.

Le juge de départ doit s'assurer que la barrière de départ reste en position ouverte de façon à aider à ralentir les chevaux.

Les conducteurs doivent sans délai reprendre leur position respective derrière la barrière de départ pour qu'un nouveau départ soit effectué.

172. Avant d'avoir donné le signal officiel du départ, le juge de départ doit ordonner la reprise du départ d'une course dans l'un des cas suivants:

- 1° un cheval dépasse la barrière de départ;
- 2° un cheval ou un conducteur fait de l'obstruction;
- 3° un cheval a brisé son équipement;
- 4° un cheval tombe;
- 5° un cas fortuit se produit.

173. Dès que le juge de départ a donné le signal officiel du départ d'une course, le départ ne peut plus être repris et les chevaux sont alors réputés avoir pris le départ de la course; ils doivent effectuer le parcours de la course, sauf s'il survient un accident, de l'obstruction ou un bris d'équipement qui justifie l'arrêt du cheval.

Lorsqu'il s'agit d'un bris d'équipement, le conducteur du cheval doit en faire vérifier la nature par le juge de paddock dès la fin de la course.

174. Lorsqu'il se produit un accident sur le tracé, le juge des courses détermine à quel moment la course suivante doit être tenue.

175. Lorsque la reprise d'un départ aurait dû être ordonnée par le juge de départ mais ne l'a pas été, le juge des courses doit:

- 1° immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur, le cas échéant;
- 2° s'assurer que le public est averti au moyen du système de communication;
- 3° décider si un cheval a pris un bon départ.

176. Lorsque la reprise d'un départ aurait dû être ordonnée par le juge de départ mais ne l'a pas été, le juge des courses peut rétrograder un cheval lorsque ce cheval a dépassé la barrière de départ.

SECTION VII CONDUITE LORS D'UNE COURSE

177. L'entraîneur ne peut faire prendre le départ d'une course à un cheval qu'il entraîne dans l'un des cas suivants:

- 1° lorsque ce cheval est assujéti selon l'article 253 à un prélèvement d'un échantillon officiel dont l'analyse pourrait révéler la présence d'une drogue ou lorsqu'une substance interdite lui a été administrée;
- 2° lorsque ce cheval n'est pas en état de fournir son rendement normal par rapport au standard de temps concernant sa capacité à courir une certaine distance.

178. Dans les 90 minutes qui précèdent la première course d'un programme de courses et jusqu'à la fin de la dernière course de ce programme de même que pendant toute course, l'entraîneur ou le conducteur qui prend place dans un sulky pour entraîner ou conduire un cheval sur une piste de courses doit remplir les obligations suivantes:

- 1° il doit garder ses pieds dans les étriers;
- 2° il doit porter un casque protecteur qui répond aux normes (1984 Standard for Protective Headgear) de la Snell Memorial Foundation sur les protecteurs de tête dans le domaine des courses sous harnais et les autres sports équestres dont la mentonnière doit être agrafée.

179. Dans les 90 minutes qui précèdent la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme, une seule personne, l'entraîneur ou le conducteur, doit prendre place sur le sulky d'un cheval qui se trouve sur le tracé.

180. Le conducteur ou l'entraîneur, dans les 90 minutes qui précèdent la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et pendant toute la tenue de ce programme, doit porter des couleurs distinctives lors du réchauffement de son cheval sur le tracé avant une course, durant la parade et la course.

Lorsque l'entraîneur ou le conducteur porte un habit de pluie, cet habit doit être à ses couleurs distinctives ou d'un matériel transparent permettant de distinguer clairement ses couleurs.

181. Dans les 90 minutes qui précèdent la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme, nul ne peut fumer sur le tracé.

182. Lors d'une course, chaque conducteur doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit conduire de façon à ce que son cheval donne son plein rendement;

2° il doit conduire de façon à ne pas nuire au bon déroulement de la course;

3° il ne doit pas conduire de façon insatisfaisante.

183. Le conducteur ou l'entraîneur doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit participer à la parade à moins d'en avoir été exempté par le juge des courses;

2° il ne doit pas retarder la parade;

3° il doit obéir aux ordres du juge de départ;

4° il ne doit pas retarder le départ.

184. Avant que le départ officiel de la course ne soit donné, le conducteur doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit amener son cheval en position derrière la barrière de départ;

2° il doit placer son cheval derrière la barrière de départ à une position qui lui est assignée;

3° il doit maintenir son cheval en position derrière la barrière de départ;

4° il doit empêcher son cheval de dépasser la barrière de départ;

5° il doit conduire son cheval de façon à l'empêcher de changer de position avant d'avoir atteint la ligne de départ;

6° il doit éviter de nuire à un autre conducteur ou un autre cheval derrière la barrière de départ.

185. Le conducteur, pendant une course, ne peut faire de l'obstruction à l'égard d'un autre conducteur ou d'un autre cheval.

Le conducteur fait de l'obstruction lorsqu'il conduit de l'une des manières suivantes:

1° il contraint un cheval à modifier ses enjambées;

2° il contraint un cheval à briser son allure;

3° il contraint un autre conducteur à faire changer son cheval de position;

4° il contraint un autre conducteur à retenir son cheval;

5° il contraint un autre conducteur à faire briser l'allure de son cheval;

6° il contraint un autre conducteur à faire modifier les enjambées de son cheval;

7° il entraîne un autre cheval vers l'extérieur du tracé;

8° il entraîne un autre cheval vers l'intérieur d'un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue de telle sorte qu'une roue du sulky de ce cheval quitte le tracé ou entre en contact avec un poteau de cette rampe;

9° il croise de manière imprudente un autre cheval ou le peloton;

10° il crée de la confusion parmi les chevaux qui se trouvent derrière lui.

186. Le conducteur, pendant une course, ne peut nuire à un autre cheval:

1° en plaçant la roue de son sulky trop près de ce cheval;

2° en maintenant une position à l'extérieur sans fournir l'effort nécessaire pour améliorer sa position d'un ou de plusieurs rangs.

187. Le conducteur, pendant une course, ne peut conduire de l'une des manières suivantes:

1° de façon à ce que son sulky touche à un autre sulky;

2° de façon à empêcher un cheval d'avancer de rang;

3° de façon à maintenir une position à l'extérieur sans fournir l'effort nécessaire pour améliorer son rang;

4° de façon à laisser inutilement passer un autre cheval par l'intérieur;

5° de façon à créer en faveur d'un autre cheval une ouverture qui n'aurait pas dû l'être;

6° de façon à aider un autre cheval à améliorer sa position;

7° de façon à faire donner son plein rendement à son cheval seulement lorsqu'il est mis au défi de le faire;

8° de façon à faire briser l'allure de son cheval;

9° de façon à ce qu'une roue de son sulky quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue.

188. Le conducteur, pendant une course, ne peut conduire:

1° d'une manière insouciant;

2° d'une manière imprudente;

3° d'une manière abusive.

189. Le conducteur ne peut conduire de façon inconstante.

190. Le conducteur, pendant une course, ne peut maintenir son cheval à une distance telle de la rampe protectrice, située à l'intérieur du tracé, de manière à forcer un autre cheval à exécuter une poussée plus à l'extérieur qu'il ne le devrait si son cheval était en position près de cette rampe.

191. Lorsqu'un tracé comporte un droit ouvert, les règles suivantes s'appliquent:

1° la roue d'un sulky est réputée quitter le tracé lorsqu'elle pénètre dans l'espace réservé au droit ouvert à un moment autre que dans le dernier droit d'une course;

2° le conducteur d'un cheval est réputé faire de l'obstruction s'il empêche un autre cheval de le passer par l'intérieur dans le dernier droit d'une course.

192. Le conducteur, pendant une course, doit conduire de façon à ce que son cheval garde une cadence qui ne nuit pas à un autre cheval et qui correspond à la classe de chevaux dans laquelle son cheval prend part, compte tenu de la température, de l'état du tracé et des circonstances de la course.

Le conducteur, pendant une course qui se déroule trop lentement par rapport à la classe dans laquelle les chevaux y prennent part, doit conduire son cheval de façon à améliorer le cours de la course lorsqu'il ne conduit pas le cheval de tête.

193. Le conducteur doit conduire le cheval qu'il s'est engagé à conduire à moins d'en avoir été exempté par le juge des courses.

194. Le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne peut stimuler son cheval avec un objet autre qu'un fouet d'une longueur totale de quatre pieds et huit pouces, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder huit pouces.

195. Le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne peut utiliser sur une piste de course un fouet de façon abusive.

Il ne peut également frapper un cheval de l'une des façons suivantes:

1° avec le manche de son fouet;

2° en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;

3° en plaçant son fouet entre les jambes du cheval.

196. Le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne peut frapper un cheval avec son pied.

197. Le conducteur, pendant une course, ne peut frapper avec un fouet:

1° sous le niveau des timons d'un sulky;

2° sur les enjoliveurs de roues d'un sulky.

198. Le conducteur ne peut frapper un autre conducteur avec un fouet.

199. Le conducteur doit garder les deux mains sur les guides pendant une course.

200. Dès qu'un cheval brise son allure, le conducteur doit:

- 1° le diriger vers l'extérieur du tracé;
- 2° tenter de lui faire reprendre son allure;
- 3° lui faire perdre du terrain pendant son bris d'allure.

Lorsque le conducteur ne se conforme pas au premier alinéa, son cheval peut être rétrogradé d'un ou de plusieurs rangs par le juge des courses.

201. À la suite d'obstruction, de collision, d'un bris d'allure qui nuit à un autre cheval ou d'un manquement à l'article 187, le juge des courses peut rétrograder le cheval qui en est à l'origine d'un ou de plusieurs rangs au classement; dans un tel cas, ce cheval peut être placé après tous les chevaux qui ont subi les effets de cette obstruction, cette collision, ce bris d'allure ou ce manquement.

Lorsque l'obstruction, la collision, le bris d'allure ou le manquement empêche un cheval de compléter la course, le juge des courses doit disqualifier le cheval fautif.

Lorsqu'un cheval qui arrive à égalité avec un autre cheval subit les effets d'une obstruction, d'une collision, d'un bris d'allure ou d'un manquement à l'article 186, le juge des courses peut rétrograder le cheval fautif après tous les chevaux impliqués dans l'égalité.

Lorsque, pendant une course, une roue du sulky d'un cheval quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue, le juge des courses doit disqualifier ce cheval à moins que ce cheval n'ait quitté le tracé à la suite d'une obstruction, d'une collision ou à la suite des effets d'une obstruction ou d'une collision; il détermine alors le rang d'arrivée des chevaux.

Aux fins du quatrième alinéa, le cheval est réputé avoir quitté le tracé lorsqu'une roue de son sulky franchit la ligne imaginaire entre deux poteaux d'une rampe protectrice non continue.

202. Lorsqu'un cheval rétrogradé ou disqualifié en vertu de l'article 201 fait partie d'une écurie couplée, tous les chevaux de cette écurie couplée peuvent être rétrogradés ou disqualifiés par le juge des courses si l'obstruction, la collision, le bris d'allure ou le manquement à l'article 187 les favorisent.

203. Le cheval dont le conducteur n'est pas sur son sulky alors qu'il franchit la ligne d'arrivée est réputé ne pas avoir terminé la course.

204. Lorsqu'à la ligne d'arrivée, le nez d'un cheval qui a conservé son allure dépasse l'arrière-train d'un cheval qui est en bris d'allure, ce dernier est placé après celui qui l'a ainsi dépassé, excepté lorsque ce bris d'allure est dû à une obstruction.

205. À la fin d'une course, le conducteur doit demeurer sur son sulky, amener son cheval à l'endroit déterminé par le juge des courses et le conduire hors du tracé, à moins d'en être avisé autrement par ce dernier.

206. Le cheval vainqueur d'une course est celui dont le nez atteint le premier la ligne d'arrivée; lorsqu'il y a égalité au premier rang à la ligne d'arrivée, tous les chevaux égaux sont déclarés vainqueurs.

207. Le résultat officiel d'une course est celui qui est affiché au tableau indicateur sur l'ordre du juge des courses, peu importe les changements que le juge des courses peut y apporter subséquemment.

Le cheval déclaré vainqueur lors du résultat officiel est crédité de la victoire sur son certificat d'admissibilité même s'il est subséquemment rétrogradé ou disqualifié.

208. Lorsqu'un cheval novice est déclaré vainqueur d'une course avec une bourse et est subséquemment rétrogradé ou disqualifié, il conserve son statut de cheval novice pour l'allure à laquelle cette course a été tenue.

209. Lorsqu'un cheval novice est déclaré vainqueur d'une course avec bourse à la suite d'un changement de classement après le résultat officiel, il conserve son statut de cheval novice pour l'allure à laquelle cette course a été tenue.

CHAPITRE VIII ALCOOL ET DROGUE

SECTION I ALCOOL

210. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne peut être sous l'influence de l'alcool durant l'exercice de ses fonctions ou de ses occupations.

Aux fins de la présente section, l'expression « officiel de courses » signifie une personne qui exerce une des fonctions décrites au chapitre II, une personne qui conduit le véhicule de la barrière de départ et un inspecteur des analyses.

211. Le juge des courses qui préside ou un inspecteur de la Régie peut procéder, lors de chaque pro-

gramme de courses, à un contrôle d'alcoolémie par échantillonnage des personnes qui exercent les fonctions d'officiel de courses ou les occupations de conducteur, d'entraîneur ou de palefrenier.

212. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier, choisi aux fins d'un contrôle d'alcoolémie, doit fournir immédiatement à la personne désignée par la Régie un échantillon d'haleine nécessaire à une analyse permettant de déterminer son alcoolémie.

213. L'officiel de courses ou le conducteur est réputé être sous l'influence de l'alcool lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon d'haleine qu'il a fourni démontre qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 30 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

L'entraîneur ou le palefrenier est réputé être sous l'influence de l'alcool lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon d'haleine qu'il a fourni démontre qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

214. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier qui fait défaut ou refuse de fournir un échantillon d'haleine ou qui fournit un échantillon dont le résultat de l'analyse démontre qu'il a consommé une quantité d'alcool supérieure aux quantités indiquées à l'article 213, selon le cas, ne peut continuer à exercer ses fonctions ou occupations pour la durée du programme de courses.

215. Lorsqu'un échantillon d'haleine de l'officiel de courses, du conducteur, de l'entraîneur ou du palefrenier a été prélevé en vertu de l'article 212, la preuve du résultat de l'analyse fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de la personne qui a fourni cet échantillon et le taux correspond au résultat de cette analyse.

216. Le certificat de la personne désignée par la Régie déclarant qu'elle a effectué une analyse d'un échantillon de l'haleine d'une personne choisie aux fins d'un contrôle d'alcoolémie et indiquant les résultats de son analyse, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat de cette personne contient les mentions suivantes:

1° le nom de la personne qui a fourni l'échantillon;

2° le lieu où l'échantillon a été prélevé ainsi que la date et l'heure du prélèvement;

3° l'attestation suivant laquelle l'analyse de l'échantillon d'haleine a été faite à l'aide d'un appareil A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D, qu'elle a elle-même manipulé;

4° le résultat de l'analyse.

SECTION II DROGUE

217. Aux fins de la présente section, le mot «drogue» signifie le cannabis, la cocaïne, l'héroïne, leurs préparations, leurs dérivés et des préparations synthétiques similaires.

218. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier ne peut faire usage d'une drogue.

219. L'inspecteur de la Régie peut procéder à un contrôle de drogue par échantillonnage des personnes qui exercent les fonctions de juge des courses, de juge de paddock, de juge de départ, de juge de parcours ou des occupations de conducteur, d'entraîneur ou de palefrenier.

220. La personne visée à l'article 219 et choisie aux fins d'un contrôle doit, en présence ou sous la supervision d'un membre du personnel de la Régie, fournir immédiatement un échantillon d'urine nécessaire à une analyse permettant de déterminer si elle a fait usage de drogue.

Toute personne qui fait défaut ou refuse de fournir cet échantillon ne peut continuer à exercer ses fonctions ou ses occupations jusqu'à ce qu'il fournisse l'échantillon visé au premier alinéa.

221. Cette personne est réputée faire usage d'une drogue lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon d'urine qu'elle a fourni démontre qu'elle a consommé cette drogue.

222. Lorsqu'un échantillon d'urine de cette personne a été prélevé en vertu de l'article 220, la preuve du résultat positif de l'analyse fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, que la personne, qui a fourni cet échantillon, a fait usage d'une drogue.

223. Le certificat du laboratoire choisi par la Régie attestant qu'il a effectué l'analyse d'un échantillon d'urine d'une personne visée à l'article 219 et indiquant les résultats de son analyse, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat est signé par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec à l'emploi de ce laboratoire.

224. La personne visée à l'article 219 qui a obtenu un résultat positif à la suite d'une analyse d'un échantillon d'urine peut être assujettie à un nouveau contrôle au cours des 24 mois suivant ce résultat positif.

CHAPITRE IX BOURSES

225. La bourse est offerte pour chaque course avec pari mutuel ou pour chaque épreuve d'une telle course et, le cas échéant, est attribuée conformément aux présentes règles selon le rang respectif des chevaux au classement définitif.

226. L'attribution de la bourse offerte lors d'une course ou pour une épreuve d'une course est répartie en 5 parts, la première étant de 50 %, la deuxième de 25 %, la troisième de 12 %, la quatrième de 8 % et la cinquième de 5 % du montant total de cette bourse, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement et sous réserve des dispositions particulières dans les présentes règles.

Toutefois, aucune part d'une bourse ne peut être réservée par l'association ou le commanditaire qui l'offre pour le vainqueur d'une course en plus de la part qu'il reçoit conformément au premier alinéa, sauf lorsqu'il s'agit d'une course deux de trois.

227. Sous réserve de l'article 229, lorsque le nombre de chevaux qui terminent une course ordinaire est moindre que le nombre de parts de la bourse, les parts de cette bourse qui ne peuvent être attribuées sont remises au propriétaire du cheval vainqueur de la course.

228. Sous réserve des articles 229, 238 et 239, lorsque le nombre de chevaux qui terminent une course spéciale est moindre que le nombre de parts de la bourse, les parts de cette bourse qui ne peuvent être attribuées sont réparties également entre tous les propriétaires des chevaux qui ont pris part à la course; dans les cas où tous les chevaux qui prennent part à une course spéciale font partie d'une seule écurie couplée ou lorsqu'il n'y a qu'un seul cheval, la course doit quand même être tenue pour que la présente règle s'applique.

229. Lorsqu'un cheval ne termine pas une course, le propriétaire de ce cheval n'a droit à aucune part de la bourse. Cependant, lorsqu'un cheval ne termine pas une course en raison d'un accident ou d'une obstruction dont il n'est pas à l'origine, le propriétaire de ce cheval n'a droit qu'aux parts de la bourse qui n'ont pas été attribuées; s'il y en a plus d'un, le solde des parts de la bourse leur est attribué en parts égales.

230. Lorsque des chevaux terminent à égalité dans une course, les propriétaires de ces chevaux se partagent également entre eux la somme des parts de la bourse auxquelles chaque cheval aurait eu droit s'ils avaient terminé la course à des rangs successifs.

231. La bourse offerte pour une course doit être payée en entier à ceux qui y ont droit.

232. Nul ne peut faire un arrangement visant à partager une bourse également entre les propriétaires des chevaux qui prennent part à une course.

233. L'association ou le commanditaire ne peut augmenter le montant de la bourse offerte pour une course après que celle-ci a été tenue, à moins que ce ne soit pour corriger une erreur d'impression dans le programme.

234. L'attribution au propriétaire d'un montant à titre de bonus ou d'un prix qui ne découle pas d'un contrat entre une association et un groupement de participants ou qui n'est pas prévue dans les conditions de participation à une course spéciale ne peut constituer un gain pour le cheval de ce propriétaire et ne peut être compilé dans les statistiques relatives aux gains de ce cheval.

235. Lorsqu'un cheval est rétrogradé ou disqualifié, le propriétaire de ce cheval est privé de la part de la bourse que ce cheval avait gagnée; le classement des chevaux est refait et la bourse distribuée selon ce nouveau classement.

236. Lorsqu'un cheval est disqualifié en raison d'une erreur, d'une négligence ou d'un acte frauduleux attribuable au secrétaire des courses ou à l'association, celle-ci doit rembourser au propriétaire de ce cheval un montant équivalent à la part de la bourse dont il a été privé; toutefois, ce montant n'est pas compilé dans les statistiques relatives aux gains de ce cheval.

237. Lors d'une course pour laquelle la bourse est attribuée en fonction du résultat consolidé, le cheval doit, pour permettre à son propriétaire de mériter une part de la bourse, prendre part à chaque épreuve de cette course.

238. Lors d'une course deux de trois, un montant de 10 % de la bourse est attribué au propriétaire du cheval qui est déclaré vainqueur.

Le solde de la bourse est réparti également entre les 2 ou 3 premières épreuves, selon le cas, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

Lorsqu'il est nécessaire de tenir une quatrième épreuve pour qu'un cheval soit déclaré vainqueur de la course, la bourse, pour cette quatrième épreuve, est de 10 % du montant réservé au propriétaire du cheval déclaré vainqueur de la course et est prise à même ce montant.

239. Lorsque, lors d'une course deux de trois, des chevaux ont terminé à égalité au premier rang, après avoir appliqué l'article 115, les propriétaires se partagent également le montant de 10 % de la bourse réservé au cheval déclaré vainqueur.

240. La bourse d'une course spéciale est constituée d'une bourse commanditée, des frais de mise en nomination et, le cas échéant, des frais de maintien de nomination, des frais de départ et des montants versés par l'association.

241. Lorsqu'une course spéciale est tenue en divisions, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement, la bourse commanditée est augmentée par le commanditaire de façon telle que chacune des divisions dispose d'une bourse commanditée égale à au moins 75 % de la bourse commanditée originale; les frais de nomination et de maintien de nomination sont répartis également entre les divisions et les frais de départ sont répartis entre les divisions proportionnellement au nombre de chevaux prenant le départ de chacune d'elles.

242. Lorsqu'une course spéciale est tenue à titre de course d'épreuves éliminatoires, les conditions de participation doivent prévoir le pourcentage de la répartition de la bourse.

243. Lorsqu'une course spéciale est annulée ou déclarée terminée, à moins que les conditions de participation à une course spéciale ne le prévoient autrement, le montant des frais de mise en nomination, et le cas échéant, de maintien de nomination et de départ non attribué est réparti également entre les propriétaires des chevaux qui auraient pris le départ de la course annulée ou des épreuves non tenues de la course déclarée terminée.

Toutefois, lorsqu'une course stake ou une course futurité est annulée en vertu de l'article 111, les frais de mise en nomination et de maintien de nomination sont répartis également entre les propriétaires des chevaux encore en nomination après le dernier paiement des frais de maintien de nomination, s'il y a lieu.

Les montants ainsi répartis ne peuvent apparaître dans la compilation des gains de ces chevaux.

244. Lorsque l'attribution d'une bourse ou d'une part de la bourse peut, à la suite d'une objection, d'une

plainte, d'une dénonciation ou d'une demande de révision, être modifiée en raison de la décision que rendront le juge des courses ou la Régie, l'association ou le commanditaire qui a offert cette bourse doit, à la demande du juge des courses ou de la Régie, retarder cette attribution jusqu'à ce qu'elle en ait reçu l'autorisation du juge des courses ou de la Régie.

Lorsque cette décision entraîne une modification dans le rang des chevaux au classement de la course, l'attribution doit se faire en fonction du classement modifié.

Lorsqu'une attribution a été faite avant qu'une telle décision n'ait été rendue, il y a restitution et une nouvelle attribution est faite à ceux qui y ont droit.

245. L'association ou le commanditaire ne peut remettre à la personne qui y a droit une bourse ou une part de bourse avant que le résultat de l'analyse des échantillons officiels prélevés sur des chevaux lors de la course n'ait été transmis au juge des courses.

CHAPITRE X DURÉE ET RECORDS

246. La durée officielle d'une course pour chaque cheval doit être mesurée au cinquième de seconde près et inscrite aux registres visés aux présentes règles.

La durée officielle d'une course doit être mesurée au moyen d'un chronomètre électronique ou, à défaut, au moyen d'un chronomètre mécanique.

247. La durée d'une course est mesurée à partir du moment où le nez d'un premier cheval franchit la ligne de départ jusqu'au moment où le nez d'un premier cheval franchit la ligne d'arrivée.

248. La durée de la course du cheval vainqueur est annoncée au public dès que le juge des courses décide du résultat officiel de cette course et que cette durée est déclarée officielle.

249. Lorsque la durée d'une course ou les registres où elle est enregistrée sont falsifiés, la durée de cette course ne peut être déclarée officielle.

250. Le cheval vainqueur ne peut être crédité de la durée de sa course lorsque:

1° le résultat de l'analyse d'un échantillon officiel prélevé sur lui est positif;

2° il est rétrogradé ou disqualifié à la suite d'une décision du juge des courses ou de la Régie.

251. Un cheval ne peut être crédité de la durée de la course d'un cheval vainqueur à la suite de la rétrogradation ou de la disqualification du cheval présumé vainqueur, sauf si ce dernier a été rétrogradé à la suite d'un bris d'allure à la ligne d'arrivée alors que ce cheval dépassait l'arrière-train du présumé vainqueur.

CHAPITRE XI SUBSTANCES INTERDITES ET ANALYSES

252. La partie V du Règlement sur la surveillance du pari mutuel s'applique aux courses de chevaux de race Standardbred.

253. Un échantillon officiel peut être prélevé, à la demande du juge des courses, d'un cheval inscrit à une course:

1° après qu'il a pris part à la course;

2° dans les deux heures qui précèdent le moment où il doit prendre le départ de la course.

254. Lorsque le juge des courses a demandé le prélèvement d'un échantillon officiel du cheval inscrit à une course, il disqualifie ce cheval dans l'un des cas suivants:

1° si l'échantillon officiel n'a pu être prélevé sur ce cheval après la course;

2° si le résultat de l'analyse d'un échantillon officiel de ce cheval est positif;

3° s'il y a eu échange ou substitution relatif au prélèvement de l'échantillon officiel.

255. Lorsqu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 253, l'échantillon officiel n'a pu être prélevé sur un cheval, le juge des courses doit refuser que ce cheval prenne part à la course.

256. Lorsqu'un cheval est disqualifié conformément aux dispositions de l'article 254, ce cheval ne peut prendre part à une course ni y être inscrit avant l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date de sa disqualification.

257. Le certificat d'analyse d'un résultat positif rempli par un chimiste officiel selon la partie V du Règlement sur la surveillance du pari mutuel, relativement à un échantillon officiel prélevé sur un cheval, fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'administration à ce cheval d'une drogue prohibée par ce règlement.

258. Toute personne qui organise, tient ou participe à une activité visée par la Loi ne peut avoir en sa possession, sur une piste de courses, une substance injectable, une seringue, une aiguille hypodermique ou un autre appareil pouvant servir à injecter ou infuser de quelque façon que ce soit une drogue ou une autre substance à un cheval à moins d'être vétérinaire.

Aucun titulaire de licence ne peut préparer ou faire absorber à un cheval une mixture contenant du bicarbonate de sodium dans les 24 heures précédant une course à laquelle ce cheval prend part.

Nul ne peut injecter, infuser ou faire prendre une drogue ou un médicament à un cheval au cours des 24 heures précédant la course à laquelle ce cheval doit prendre le départ.

Dans les deux heures qui précèdent le départ de la première course avec ou sans pari mutuel d'un programme de courses et pendant ce programme, aucun titulaire de licence ne peut administrer une substance, autre que de l'eau fournie par l'association, à un cheval qui se trouve au paddock.

259. Dans les deux heures qui précèdent le moment où un cheval doit prendre le départ de la course, un échantillon de sang peut lui être prélevé, à des fins d'analyse, par une personne autorisée par la Régie conformément aux dispositions de l'article 90 de la Loi. Cette personne doit alors:

1° inscrire sur le contenant qui sert à recueillir l'échantillon le numéro de tatouage du cheval, la date et le numéro de la course;

2° inscrire à l'endos du relevé d'analyse en plus de sa signature, le numéro de tatouage du cheval ainsi que la date, l'heure et le lieu du prélèvement.

260. Sous réserve de l'article 267, le résultat de l'analyse est positif lorsque l'analyse sanguine des trois paramètres suivants révèle que:

1° le potentiel d'hydrogène (pH) dans le sang dépasse 7.43;

2° la concentration de bicarbonate (HCO_3) est supérieure à 38 millimoles par litre de sang;

3° la concentration de sodium (Na) est supérieure à 147 millimoles par litre de sang.

261. Un deuxième échantillon de sang doit alors être prélevé sur ce cheval si le résultat de l'analyse du premier échantillon est positif.

262. Lorsque le résultat de l'analyse du deuxième échantillon de sang d'un cheval est positif, la personne autorisée par la Régie:

1° en informe le juge des courses;

2° inscrit sur le contenant qui sert à recueillir l'échantillon le numéro de tatouage du cheval, la date et le numéro de la course;

3° inscrit à l'endos du relevé d'analyse en plus de sa signature, le numéro de tatouage du cheval ainsi que la date, l'heure et le lieu du prélèvement.

263. Les relevés d'analyse du premier et du deuxième échantillon de sang et les renseignements inscrits à l'endos de ces relevés par une personne autorisée par la Régie fait foi jusqu'à preuve du contraire de la concentration de bicarbonate et de sodium ainsi que du potentiel d'hydrogène (pH) dans le sang du cheval de même que de l'identité de ce cheval sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou les qualités officielles du signataire.

264. Lorsque le résultat de l'analyse est positif, l'entraîneur du cheval, son représentant ou le propriétaire de ce cheval qui considère, en raison d'une particularité physiologique propre à son cheval, que le résultat de l'analyse est physiologiquement normal doit l'établir lors de l'isolement de son cheval suivant l'article 267.

265. L'isolement d'un cheval est d'au plus 72 heures pendant lequel le potentiel d'hydrogène (pH) ainsi que la concentration de bicarbonate (HCO_3) et de sodium (Na) sont mesurés.

266. Le cheval ne peut être inscrit ni prendre le départ à une course pendant qu'il est en isolement.

267. Lorsque les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement démontrent qu'en raison d'une particularité physiologique propre à ce cheval, le potentiel d'hydrogène (pH), la concentration de bicarbonate (HCO_3) ou de sodium (Na) observé est physiologiquement normal pour ce cheval, la Régie détermine alors de nouveaux paramètres pour ce cheval aux fins de l'article 260.

268. La méthodologie employée pour les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement doivent atteindre les objectifs de précision analytique établis par l'International Federation of Clinical Chemistry et l'American Association for Clinical Chemistry.

CHAPITRE XII OBJECTIONS, PLAINTES ET DÉNONCIATIONS

269. Le conducteur qui désire faire une objection doit le faire dès que la course qui y donne lieu est terminée.

270. Le conducteur avise le juge de départ ou le juge de paddock de son intention de faire une objection.

Il fait ensuite son objection en communiquant au juge des courses au moyen du système de communication situé dans le paddock ou, en l'absence d'un tel système, en se rendant sans délai à la tribune du juge des courses.

271. Lorsque le juge des courses est saisi de plus d'une objection dans une même course, il dispose de chaque objection en commençant par celle qui porte sur l'incident qui s'est produit le dernier avant la ligne d'arrivée et ainsi de suite jusqu'au premier après la ligne de départ.

272. Le juge des courses, lorsqu'il est saisi d'une objection ou lorsqu'il fait apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur, doit, dans les plus brefs délais, procéder à une enquête sommaire aux fins de déterminer le résultat officiel de la course.

273. Lorsqu'un incident ou un accident se produit ou qu'un conducteur est blessé pendant une course, le juge des courses doit immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur.

274. Lorsque le juge des courses constate qu'un manquement aux présentes règles a été commis pendant une course ou qu'il en est informé par un autre officiel de courses, il doit immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur.

275. Le juge des courses doit, dans les plus brefs délais, procéder à une enquête sommaire dans les cas où les présentes règles prévoient:

1° qu'il peut décider si le cheval inscrit dans une course peut prendre part à cette course;

2° qu'il peut décider si le conducteur peut conduire dans une course ou qu'il peut le remplacer;

276. Lorsque le conducteur ou le cheval devant prendre part à une course est remplacé ou retiré après l'impression du programme, le juge des courses doit l'annoncer au public au moyen du système de communication.

277. Lorsque les présentes règles prévoient qu'une demande de permission, d'autorisation ou d'approbation doit être faite au juge des courses, celui-ci rend une décision immédiatement sur la demande faite sans tenir d'enquête.

278. Le juge des courses peut aux fins d'une enquête sommaire:

1^o permettre aux parties de faire valoir leur point de vue;

2^o examiner l'enregistrement visuel de la course, le cas échéant;

3^o communiquer avec les officiels de courses qui ont pu avoir connaissance de l'incident ou de l'accident et obtenir leur version des faits;

4^o prendre toute autre mesure qui puisse lui permettre de rendre sa décision.

279. Toute plainte est portée par le propriétaire, l'agent de ce propriétaire, l'entraîneur ou le conducteur d'un des chevaux prenant part à la course qui y donne lieu.

Elle est portée devant le juge des courses dans l'un des délais de rigueur suivants:

1^o au plus tard 72 heures après la fin de cette course, s'il s'agit d'une course ordinaire;

2^o au plus tard 7 jours après la fin de la course, s'il s'agit d'une course spéciale.

Toutefois, une plainte relative à une fraude peut être portée en tout temps.

280. Lorsque le juge des courses n'a pas statué sur une plainte avant la tenue d'une course, le cheval peut en prendre le départ sous réserve de la décision du juge des courses à l'égard de cette plainte.

281. La décision relative à une plainte rendue après que le résultat officiel d'une course a été affiché au tableau indicateur n'a pas d'effet sur la distribution du pari mutuel.

282. Lorsque, à la fin d'un calendrier de courses, il est impossible de porter une plainte au juge des courses, elle peut être portée à la Régie dans les délais prévus à l'article 279.

283. Toute personne intéressée qui a connaissance d'un manquement aux présentes règles doit immédiate-

ment le dénoncer au juge des courses qui exerce ses fonctions à la piste de courses où s'est commis ce manquement.

S'il s'agit d'une dénonciation à l'égard d'un officiel de courses ou d'une association, elle doit être faite par écrit et transmise à la Régie.

284. Lorsqu'une plainte ou une dénonciation a été dûment portée ou faite, elle ne peut être retirée sans la permission du juge des courses ou de la Régie.

CHAPITRE XIII MANQUEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES

285. Constitue un manquement le défaut de se conformer à l'une des dispositions de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 14, du premier ou du deuxième alinéa de l'article 16, des articles 18 à 31, 33, des articles 34 à 56, du troisième alinéa de l'article 57, des articles 58, 60, 62 à 64, 66, du premier, du deuxième, du quatrième ou du cinquième alinéa de l'article 67, des articles 70, 82, 87 à 89, 93, du deuxième alinéa de l'article 102, des articles 106, 107, 109, 112, 113, 119, 120, 122 à 125, 130, 138, 149, 150, 158, 159, des articles 160 à 164, du premier alinéa de l'article 168, du troisième alinéa de l'article 171, du premier alinéa de l'article 173, du paragraphe 2^o de l'article 177, des articles 178 à 190, 192 à 200, 205, 210, 212 à 214, 218, 220, 224, du deuxième alinéa de l'article 226, des articles 232, 233, 245 ou 283 et ce manquement entraîne l'une ou plusieurs des mesures administratives suivantes:

1^o une réprimande;

2^o la suspension, pour une période de temps quelconque, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire;

3^o la révocation de la licence du titulaire; dans ce cas, une période de temps n'excédant pas cinq ans doit être fixée pendant laquelle le titulaire ne peut formuler une demande pour la délivrance d'une telle licence;

4^o l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

5^o une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 3 000 \$ pour chaque jour que dure le manquement.

286. Commet un manquement, tout titulaire de licence qui, par son acte ou son omission, en aide un autre à contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 258.

287. Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 177, des articles 258 ou 286 entraîne les deux mesures administratives suivantes:

1^o la suspension de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire pendant une période d'au moins 30 jours ou, lorsque la licence vient à échéance dans ce délai, la révocation de la licence du titulaire assortie d'une interdiction de formuler une nouvelle demande pour la délivrance d'une telle licence avant l'expiration de cette période, laquelle ne peut excéder cinq ans;

2^o l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pour une période qui ne peut excéder cinq ans.

288. Le juge des courses ne peut imposer une mesure administrative à un titulaire de licence lorsque cette mesure comporte la suspension, pour une période de plus de 60 jours, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à une licence ou la révocation de la licence du titulaire lorsqu'une nouvelle demande ne peut être formulée avant l'expiration d'une période de plus de 60 jours à compter de la révocation.

Dans ces cas, le juge des courses réfère l'affaire à la Régie, qui en dispose conformément à l'article 51 de la Loi.

289. En plus d'être susceptible d'entraîner une ou plusieurs des mesures administratives visées à l'article 285, un manquement à l'une ou l'autre des dispositions des articles 218 ou 220 entraîne une ou plusieurs des mesures administratives suivantes, dans le cas où une personne n'a pas d'ordonnance valide pour consommer une drogue visée à l'article 217:

1^o lorsqu'il s'agit d'un premier résultat positif au cours des 24 derniers mois, la personne visée à l'article 219 ne peut continuer à exercer ses fonctions sur une piste de courses jusqu'à ce qu'elle fournisse, à ses frais, un échantillon d'urine indiquant l'absence de drogue et qu'elle soit autorisée par la Régie à reprendre l'exercice de ses fonctions;

2^o lorsqu'il s'agit d'un deuxième résultat positif au cours des 24 derniers mois, cette personne ne peut continuer à exercer ses fonctions sur une piste de courses aussi longtemps qu'elle ne rencontre pas les conditions suivantes:

a) elle doit fournir, à ses frais, un échantillon d'urine indiquant l'absence de drogue;

b) elle doit s'inscrire à un programme de réhabilitation accepté par la Régie;

c) elle doit démontrer à la Régie qu'elle a complété ce programme de réhabilitation ou qu'elle va le compléter.

Nonobstant le paragraphe 2^o, la Régie peut, à la suite d'une audition, dispenser cette personne de s'inscrire à un programme de réhabilitation.

290. Lorsqu'un juge des courses impose une amende ou adjuge des frais, il fixe un délai pour ce paiement. Ce délai est d'au moins 10 jours et ne peut être supérieur à 90 jours.

Cependant, la personne condamnée à une amende ou aux frais peut demander à la Régie, avant l'expiration du délai fixé, un délai additionnel.

Lorsque la Régie impose une amende ou adjuge des frais, elle fixe le délai pour ce paiement.

291. Le conducteur qui est suspendu pour une période de cinq jours ou moins peut, pendant cette suspension, conduire dans une course spéciale les chevaux qui lui sont assignés.

Dans ce cas, la suspension est prolongée d'une journée pour chaque journée pendant laquelle il conduit un cheval.

CHAPITRE XIV RÉVISION

292. Toute personne intéressée peut présenter une demande de révision à la Régie d'une décision du juge des courses dans les cas où cette décision comporte:

1^o une amende de 200 \$ ou plus;

2^o une suspension de 3 jours ou plus;

3^o une rétrogradation d'un cheval qui a pour effet d'entraîner une perte de 200 \$ ou plus sur la part de la bourse à laquelle le propriétaire de ce cheval aurait eu droit;

4^o une disqualification d'un cheval qui a pour effet d'entraîner une perte de 200 \$ ou plus sur la part de la bourse à laquelle le propriétaire de ce cheval aurait eu droit;

5^o la révocation de la licence d'un titulaire.

293. Il peut également être déposé une demande de révision à la Régie d'une décision du juge des courses lorsque cette décision porte sur:

- 1° une plainte;
- 2° le cas prévu à l'article 77;
- 3° le cas prévu à l'article 236;
- 4° une question de droit.

294. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26039

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour hommes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'édiction du « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes ». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications à certaines conditions de travail contenues au décret susmentionné. Il faut spécifier que les derniers changements substantiels ont été mis en vigueur en août 1994.

Pour ce faire, les parties contractantes proposent, notamment, de changer la base de référence aux fins du calcul du temps supplémentaire, de préciser la durée du temps compensé pour les heures supplémentaires effectuées, d'augmenter les taux horaires minimaux de salaire prévus aux différentes échelles salariales, de modifier une des conditions donnant droit à l'indemnité de jour férié, d'introduire une disposition spécifiant qu'une convention collective peut prévoir une période différente de prise de congé dans le cas de la troisième semaine de congé annuel, de reporter l'échéance du décret et de changer la période de dénonciation du décret. Par ailleurs, le ministère du Travail propose d'abroger les dispositions concernant les augmentations générales statutaires appliquées au salaire effectif et l'interdiction de réduire les taux de salaire.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que cette requête, visant 256 employeurs et 11 619 salariés, établit, lors de l'entrée en vigueur du décret, une augmentation du taux horaire de salaire de 0,15 \$ pour l'ensemble des trois secteurs du décret, ce qui équivaut à une hausse variant entre 1,3 % et 2,2 %, selon le secteur et les catégories d'emploi. Dans les secteurs des vêtements pour hommes et garçons et des vêtements pour enfants, une seconde hausse du taux horaire est prévue en septembre 1997; elle s'élève à 0,20 \$, correspondant ainsi, en fonction

des catégories d'emploi, à une augmentation variant entre 1,7 % et 2,8 %.

Quant au secteur des vêtements-jeans, une hausse de 0,10 \$ serait applicable en décembre 1996 et une autre de 0,10 \$ serait versée en décembre 1997; chaque augmentation représente une hausse s'échelonnant entre 1 % et 1,4 %. En ce qui a trait aux apprentis, la requête prévoit que les taux horaires des divers paliers de la période de progression varient, lors de l'entrée en vigueur du décret, entre 1,3 % et 7,2 %; la deuxième hausse, entre 1,5 % et 2,5 %, serait octroyée en septembre 1997. La consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications envisagées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27), modifié par les décrets 907-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 432), 966-83 du 11 mai 1983, 360-85 du 21 février 1985, 880-85 du 8 mai 1985, 1874-85 du 11 septembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1436-88 du 21 septembre 1988, 1576-90 du 7 novembre 1990, 261-94 du 16 février 1994, 932-94 du 22 juin 1994 et 1076-94 du 12 juillet 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier « ATTENDU », des noms « Le Bureau conjoint de Montréal, Travailleurs amalgamés du Vêtement et du Textile » et « La Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du Vêtement Inc. » par les noms suivants:

« Bureau conjoint de Montréal, Syndicat du vêtement, du textile et autres industries (FTQ-CTC) » et « La Fédération des syndicats du textile et du vêtement (CSD Inc. ».

2. L'article 5.11 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ses heures normales de travail de la journée» par les mots «ses heures normales de travail prévues de la semaine»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail pour les salariés affectés au département de broderie, de buanderie ou de polymérisation est de 40 heures.»;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «de congés à ses salariés, à des dates convenues à l'intérieur des 12 mois de l'entente mutuelle, contre des heures travaillées en dehors des heures normales de travail» par les mots «de congé à ses salariés dont la durée est équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %. Ces jours sont pris à des dates convenues entre l'employeur et le salarié, à l'intérieur des 12 mois de l'entente mutuelle, et sont octroyés en compensation des heures travaillées par le salarié après ses heures normales de travail prévues de la semaine»;

4^o par l'insertion, au paragraphe 2^o du troisième alinéa, après les mots «heures normales de travail», des mots «prévues de la semaine»;

5^o par l'insertion, au quatrième alinéa, après les mots «heures normales de travail», des mots «prévues de la semaine». ».

3. L'article 9.02.1 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:**«1^o Partie 1****Taux horaires minimaux de salaire pour les opérations exécutées dans la confection de vêtements pour hommes et garçons**

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter du	
	(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	97 09 01
A	12,00 \$	12,20 \$
B	10,40	10,60
C	8,55	8,75
D	7,90	8,10
E	7,10	7,30. ».

4. L'article 9.02.3 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:**«1^o Partie 1****Taux horaires minimaux de salaire pour les opérations exécutées dans la confection des vêtements d'enfants**

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter du	
	(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	97 09 01
AY	10,72 \$	10,92 \$
BY	9,86	10,06
CY	8,70	8,90
DY	8,05	8,25
EY	7,25	7,45. ».

5. L'article 9.02.4 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o Partie 1**Taux horaires minimaux de salaire pour les opérations exécutées dans la confection des vêtements-jeans**

Classification des opérations décrites dans la Partie II de ce tableau

Classe	À compter du		
	(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	du 97 09 01	du 97 12 01
AJ	9,70 \$	9,80 \$	9,90 \$
BJ	7,75	7,85	7,95
CJ	7,50	7,60	7,70
DJ	7,30	7,40	7,50
EJ	7,00	7,10	7,20. »;

2^o par l'addition, à la fin de la classe CJ du sous-paragraphe 3) du paragraphe 2^o, de la phrase suivante:

«Rabattre le bas des pantalons-jeans. ».

6. L'article 9.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«9.03. Tableau de salaires des apprentis

Période de progression	À compter du (Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 97 09 01
les 4 premiers mois	salaire horaire minimum	
du 5 ^e au 8 ^e mois	6,70 \$	6,80 \$
du 9 ^e au 12 ^e mois	6,95	7,10
du 13 ^e au 16 ^e mois	7,35	7,50
du 17 ^e au 20 ^e mois	7,90	8,10
du 21 ^e au 24 ^e mois	8,55	8,75
du 25 ^e au 28 ^e mois	9,60	9,80
du 29 ^e au 32 ^e mois	10,80	11,00
à compter du 33 ^e mois	12,00	12,20. ».

7. Les articles 9.07 à 9.11 de ce décret sont abrogés.

8. La section 11.00 de ce décret est modifiée:

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant:

«11.00. Mutation à une classification inférieure»;

2^o par l'abrogation des articles 11.01 et 11.02;

3^o par le remplacement de la désignation de l'article «11.03» par la suivante: «11.01».

9. L'article 16.03 de ce décret est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de «pour une période de plus de 10 semaines consécutives» par «pour une période de plus de 10 jours de travail prévus précédant ou suivant le congé.».

10. L'article 17.04 de ce décret est modifié:

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Toutefois, lorsqu'un employeur a conclu une convention collective de travail avec un syndicat accrédité, représentant ses salariés, dans laquelle on retrouve des dispositions différentes pour la troisième semaine de congé annuel, il n'est pas tenu de se conformer au deuxième alinéa.»;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «Nonobstant l'alinéa précédent» par les mots «Nonobstant le deuxième alinéa».

11. L'article 21.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**21.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1998. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe, au cours du mois de septembre de l'année 1998 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente.».

12. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26038

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages» qui apparaît ci-dessous et dont le texte a été adopté par le Conseil des assurances de dommages, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement proposé par le Conseil des assurances de dommages modifie les conditions de délivrance des certificats d'intermédiaires de marché en assurance de dommages. Il établit des conditions applicables aux personnes physiques inscrites à un programme Alternance Travail-Études en assurance de dommages offert par un collège d'enseignement général et professionnel. Ce projet de règlement doit se lire avec les modifications proposées par le Conseil dans un projet de règlement qui a été prépublié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 1995.

Selon le Conseil, l'étude de ce dossier ne révèle à ce jour aucun impact pour le public ni pour les entreprises si ce n'est sur les intermédiaires de marché eux-mêmes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Paradis, directrice générale et secrétaire, Conseil des assurances de dommages, 2020, rue University, bureau 1919, Montréal (Québec), H3A 2A5, numéro de téléphone: 514-282-8765, numéro de télécopieur: 514-282-7466.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné en premier lieu, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Les commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des institutions
financières par intérim,*
ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant le règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78, al. 1, par. 1^o, 5^o, 7^o et 9^o)

1. Le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret 1015-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 1825-94 du 21 décembre 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant:

«**10.1** Une personne physique inscrite au programme Alternance Travail-Études en assurance de dommages offert par un collège d'enseignement général et professionnel peut aussi obtenir un certificat de stagiaire pour chacun des stages d'apprentissage qu'elle doit effectuer selon ce programme si elle a suivi tous les cours préalables au stage pour lequel elle requiert un certificat de stagiaire et si elle satisfait par ailleurs aux conditions de l'article 10, à l'exclusion de celles des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les paragraphes 7^o et 9^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à la personne physique visée par l'article 10.1. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant:

«**16.1** Malgré l'article 16, le certificat de stagiaire délivré à la personne physique visée par l'article 10.1 est d'une durée de quatre mois.

Ce certificat est renouvelable pendant la période durant laquelle son titulaire est inscrit au programme Alternance Travail-Études en assurance de dommages. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant:

«**20.1** Les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 ne s'appliquent pas au requérant qui a réussi au complet le programme Alternance Travail-Études en assurance de dommages offert par un collège d'enseignement général et professionnel et qui a réussi les examens prescrits au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10. ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots:

«ou, dans le cas d'un requérant visé par l'article 20.1, les déclarations assermentées ou solennelles de chacun des intermédiaires de marché en assurance de dommages concernés par les stages d'apprentissage qu'il a effectués »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant:

«1.1^o dans le cas d'un requérant visé par l'article 20.1, une attestation de réussite du programme Alternance Travail-Études en assurance de dommages délivrée par un collège d'enseignement général et professionnel ainsi qu'une attestation de réussite des examens prescrits au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10; ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26020

Décisions

Décision 6462, 20 juin 1996

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6462 prise le 20 juin 1996, le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 6 décembre 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1949-86.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-38, a. 31 et 35)

1. Le maximum des contributions exigibles des fédérations spécialisées et syndicats spécialisés déterminé à l'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) est, selon le cas, augmenté au delà de 20 % des montants exigibles des producteurs visés par un plan conjoint.

2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint, la contribution respective ci-après:

1° La Fédération des producteurs de lait du Québec: 0,1141 \$ l'hectolitre;

2° La Fédération des producteurs de bois du Québec: 0,03719 \$ le mètre cube apparent;

3° La Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec: 0,00096 \$ la douzaine;

4° La Fédération des producteurs de volailles du Québec: 0,10197 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

5° La Fédération des producteurs de pommes du Québec: 0,05723 \$ les cent kilogrammes;

6° La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec: 0,03038 \$ les cent kilogrammes;

7° La Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec: 0,05276 \$ les cent kilogrammes;

8° La Fédération des producteurs de porcs du Québec: 0,12461 \$ la tête;

9° La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,02481 \$ les cent kilogrammes de céréales;

10° La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,32442 \$ la tête;

11° Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec: 0,26963 \$ les cent kilogrammes;

12° La Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,03244 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes;

13° La Fédération des producteurs de bovins du Québec: 0,70769 \$ la tête;

14° La Fédération des producteurs acéricoles du Québec: 1,73774 \$ les cent litres de sirop d'érable;

15° Le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation: 0,00333 \$ la douzaine;

16° Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec: 0,01632 \$ la tête.

3. Les contributions déterminées à l'article 2 sont versées par les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés à l'association accréditée à chaque mois, au prorata du montant des contributions perçues pour le mois précédent des producteurs soumis au plan conjoint.

4. Toutes contributions impayées dans les délais de l'article 3 demeurent dues et sont payables en même temps et de la même manière que les contributions du mois suivant.

5. Une part, représentant 53,35 % des contributions perçues par l'association accréditée des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés, est répartie entre les fédérations régionales affiliées, les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés ne participent pas dans le partage, compte ayant été tenu dans l'établissement de leur contribution des quotes-parts qui auraient pu leur revenir et revenir aux syndicats spécialisés qui les composent.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires par sa décision 6291 du 4 juillet 1995 (1995, 127 G.O. II, 3197).

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

26037

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 904-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Gérard P. Latulippe comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Gérard P. Latulippe, délégué général du Québec à Bruxelles, soit engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, pour un mandat débutant le 2 septembre 1996 et se terminant le 28 février 1997;

QUE monsieur Gérard P. Latulippe continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret 1798-93 du 15 décembre 1993 et ses modifications subséquentes, à l'exception de l'article 4.1, du premier alinéa de l'article 4.2 et de l'article 4.8 qui cesseront de lui être applicables le 30 septembre 1996, et que celles-ci soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 2 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26005

Gouvernement du Québec

Décret 905-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Gérard P. Latulippe a été nommé délégué général du Québec à Bruxelles par le décret 1798-93 du 15 décembre 1993, qu'il a été nommé à un autre poste à compter du 2 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denis de Belleval soit nommé délégué général du Québec à Bruxelles, pour un mandat d'un an à compter du 26 août 1996, avec prise de poste le 2 septembre 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gérard P. Latulippe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Denis de Belleval, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur de Belleval exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 août 1996 pour se terminer le 25 août 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5. La prise de poste de monsieur de Belleval dans ses fonctions de délégué général du Québec à Bruxelles aura lieu le 2 septembre 1996.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur de Belleval comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur de Belleval reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 727 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur de Belleval pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

De plus, la rente de retraite que reçoit monsieur de Belleval du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) cessera de lui être versée pour la période correspondant à la durée du présent mandat.

Le salaire de monsieur de Belleval sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics.

3.2 Assurances

Monsieur de Belleval participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur de Belleval participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

De plus, monsieur de Belleval s'engage à ne pas retirer de prestations du régime de retraite de la Ville de Québec pour la durée du présent engagement.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur de Belleval bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur de Belleval sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur de Belleval sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur de Belleval a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur de Belleval bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur de Belleval renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur de Belleval comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur de Belleval et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur de Belleval peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Bruxelles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur de Belleval.

5.3 Destitution

Monsieur de Belleval consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engage-

ment, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur de Belleval les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à un mois de salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur de Belleval se termine le 25 août 1997. Dans le cas où le ministre des Relations internationales a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de délégué général du Québec à Bruxelles, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Bruxelles, monsieur de Belleval recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où monsieur de Belleval est engagé de nouveau à contrat comme délégué général du Québec ou s'il est nommé à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité de lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

DENIS DE BELLEVAL

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26006

Gouvernement du Québec

Décret 908-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les municipalités suivantes:

— municipalités de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les municipalités de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts, lesquels immeubles sont indiqués sur cinq (5) plans approuvés par Sylvain Courchesne, de la firme Vallée, Lefebvre & Associés, datés du mois de janvier, février et mars 1996, sous le numéro de dossier 411-08, plans numéros, lot 1, lot 2, lot 3, lot 4 et lot 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26011

Gouvernement du Québec

Décret 910-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec relative à la mise en oeuvre du Plan national de transition pour les pommes et de l'Entente modificative n^o 1 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes

ATTENDU QUE le Plan national de stabilisation du prix des pommes (ci-après appelé «PNTSP pour les pommes») est entré en vigueur le 1^{er} août 1992 et devait prendre fin le 31 juillet 1997;

ATTENDU QUE le Canada, le Québec et la Nouvelle-Écosse ont convenu, à la demande de l'industrie pomicole, de modifier l'Entente du PNTSP pour les pommes afin que celle-ci prenne fin au 31 juillet 1995, soit à la fin de l'année-récolte 1994-1995;

ATTENDU QUE suite à la chute des prix de 1992 et au gel hivernal de 1993-1994, plusieurs entreprises pomicoles connaissent une crise de liquidité importante qui aura des conséquences néfastes sur les activités futures de l'industrie pomicole;

ATTENDU QUE par la suite de la terminaison hâtive du PNTSP pour les pommes, le Canada et le Québec ont convenu d'accorder aux pomicultrices et aux pomiculteurs du Québec des avantages additionnels prenant la forme d'un paiement direct;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à la mise en oeuvre du Plan national de transition pour les pommes et de l'Entente modificative n^o 1 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente modificatrice n^o 1 au Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente Canada-Québec instituant le Plan national de transition pour les pommes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes;

QUE le financement du Plan national de transition pour les pommes se fasse via la part du Québec au

surplus du fonds du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes;

QUE les responsabilités administratives et budgétaires inhérentes à l'application de l'entente Canada-Québec instituant le Plan national de transition pour les pommes soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26012

Gouvernement du Québec

Décret 911-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Couture à titre de recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 708-93 du 19 mai 1993, monsieur Marc-André Dionne a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de monsieur Pierre Couture comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Couture, doyen des études avancées et de la recherche à l'Université du Québec à Rimouski, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter du 5 août 1996 et que son traitement soit fixé à 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26007

Gouvernement du Québec

Décret 915-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT la modification du décret 1210-95 relatif à la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne par 2845-5103 Québec inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets prévoit que le gouvernement peut fixer, dans le certificat d'autorisation en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation d'un projet, des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides pour assurer une protection accrue de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé par le décret 1210-95 du 6 septembre 1995, 2845-5103 Québec inc. à réaliser, sous certaines conditions, l'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE 2845-5103 Québec inc. a soumis, le 3 avril 1996, une demande de modification de son certificat d'autorisation afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QUE la modification du volume autorisé à enfouir annuellement et le report de la date prévue pour compléter l'enfouissement ne modifie pas l'objectif visé par la condition 3 du décret 1210-95 qui est de limiter le volume maximal global de matériaux secs à enfouir durant le délai établi;

ATTENDU QUE les eaux de lixiviation de l'ensemble du site seront recueillies temporairement dans les installations existantes sans aucun rejet dans le réseau hydrographique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se questionne actuellement sur la justification de la valeur limite de la demande chimique en oxygène (DCO) compte tenu de l'état actuel des connaissances de l'impact de la DCO sur le milieu récepteur;

ATTENDU QUE le respect de la valeur limite implique un système de traitement complexe entraînant des coûts économiques importants sans pour autant assurer une protection accrue du milieu;

ATTENDU QU'un programme de suivi de la DCO permettrait d'acquérir une meilleure connaissance du paramètre, de son impact sur le milieu et de l'influence du respect des autres paramètres soumis à des normes de rejet sur la valeur de la DCO;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions du décret 1210-95 du 6 septembre 1995 soient modifiées ainsi qu'il suit:

1^o la condition 3 est remplacée par la suivante:

Le présent certificat n'autorise l'enfouissement de matériaux secs dans la nouvelle zone de dépôt que jusqu'au 31 décembre 2000. En outre, le volume maximal de matériaux secs qui pourra être reçu par année est établi à 200 000 m³.

Cependant, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement, après le 31 décembre 2000, du volume de matériaux secs initialement prévu à l'étude d'impact, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables;

2^o est ajouté après le deuxième alinéa de la condition 5, le texte suivant:

Les travaux de réalisation du système de traitement des eaux de lixiviation pourront être réalisés dans les quatre (4) mois suivant la délivrance du permis d'exploitation.

Aucun rejet ne pourra être effectué au réseau hydrographique avant la mise en opération du système de traitement des eaux de lixiviation. En conséquence, le promoteur doit démontrer que la capacité actuelle de rétention des installations existantes est suffisante pour recueillir, durant cette période, les eaux de lixiviation de l'ensemble de l'aire d'enfouissement.

Ce renseignement doit également accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o dans la condition 6:

a) le paragraphe *j* «demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre» est supprimé;

b) les mots «et *j*» et «et de la DCO» au dernier alinéa sont supprimés;

4^o est ajouté à la fin du deuxième tiret du paragraphe a de la condition 8, après les mots «condition 6», le texte suivant:

et la demande chimique en oxygène (DCO);.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26013

Gouvernement du Québec

Décret 916-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par Loto-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$, en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec, pour répondre à ses besoins opérationnels, doit procéder à l'acquisition d'un immeuble à Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Loto-Québec a approuvé, le 7 juin 1996, l'acquisition d'un immeuble situé au 955, chemin Saint-Louis, à Québec, pour un montant de 2 700 000 \$, taxes en sus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec, ou l'une de ses filiales, à procéder à l'acquisition mentionnée ci-dessus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec, ou une de ses filiales, soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec un immeuble situé au 955, chemin Saint-Louis, à Québec, pour 2 700 000 \$, taxes en sus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26014

Gouvernement du Québec

Décret 917-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM) et la garantie du gouvernement

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4^o) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM) suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM) (l'«emprunt») auprès de DG BANK Deutsche Genossenschaftsbank (le «prêteur»);

2. QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 23 juillet 1996;

b) l'emprunt portera intérêt (i), pour la période du 23 juillet 1996 au 1^{er} décembre 1996, à un taux annuel d'intérêt correspondant à l'interpolation entre le taux inter-banques du Deutsche Mark sur le marché de Londres («DM Libor») d'une durée de quatre (4) mois et le DM Libor d'une durée de cinq (5) mois, majoré de 0,18 % par année et (ii), par la suite, à un taux annuel d'intérêt correspondant au DM Libor d'une durée de six (6) mois, majoré de 0,18 % par année, le tout tel que plus amplement défini et déterminé conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

c) l'intérêt sur l'emprunt sera payable semestrielle-ment, à terme échu, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année (sauf pour le premier paiement d'intérêt qui couvrira la période du 23 juillet 1996 au 1^{er} décembre 1996);

d) sous réserve de son remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, l'emprunt viendra à échéance le 1^{er} décembre 2003;

e) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui apparaissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3. QUE la Société soit autorisée à conclure à cet effet avec le prêteur un contrat de prêt substantiellement similaire au projet de contrat de prêt porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

4. QUE le Québec garantisse de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société à l'égard de l'emprunt au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques prélevés au Canada tel que prévu au projet de contrat de prêt susdit, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement; que le Québec renonce à tout bénéfice de discussion, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec

et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie, que cette garantie soit régie par les lois de la République Fédérale d'Allemagne et que, pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie et du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, le Québec se soumette à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République Fédérale d'Allemagne, le for étant Francfort;

5. QUE le Québec charge l'ambassadeur à l'Ambassade du Canada à Bonn pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait y être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant de la garantie susdite et du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

6. QUE le Québec soit autorisé à conclure et à livrer un contrat de prêt substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) au projet de contrat de prêt porté en annexe à la recommandation précitée;

7. QUE la Société soit autorisée à payer à ScotiaMcLeod Inc., pour ses services d'intermédiaire dans le cadre de l'emprunt, une commission dont le montant et les modalités de paiement seront conformes aux dispositions prévues à cette fin à la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation précitée;

8. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à New York, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à New York, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer le contrat de prêt visé ci-dessus, à signer la garantie portée en annexe au projet de contrat de prêt susdit, à y consentir à tous amendements non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et

à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir l'emprunt et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et du contrat de prêt susdit.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26008

Gouvernement du Québec

Décret 918-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'échange de taux d'intérêt et de devises, en monnaie canadienne, par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE le 17 juillet 1996 le gouvernement a autorisé la Société, en vue de la réalisation de ses objets, à emprunter sur le marché international la somme de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM);

ATTENDU QUE la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de conclure une convention-cadre d'échange de devises et de taux d'intérêt avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation d'échanger, en monnaie canadienne, la totalité ou toute partie du produit net de l'emprunt reçu en Deutsche Mark et de conclure à cet effet une opération d'échange avec le Québec suivant

les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à échanger avec le Québec une somme initiale de cent onze millions quarante et un mille sept cents Deutsche Mark (111 041 700 DM) contre la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie du Canada;

2. QUE la Société soit autorisée à cet effet à conclure une convention-cadre d'échange de devises et de taux d'intérêt avec le Québec selon les modalités à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société;

3. QUE la Société soit autorisée à cet effet à accepter les modalités d'une lettre de confirmation à être émise par le Québec, en vertu de la convention-cadre d'échange de devises et de taux d'intérêt, selon les modalités à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26009

Gouvernement du Québec

Décret 919-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OC du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OC du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OC du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$) (les « obligations série OC »);

2. QUE les obligations série OC comportent les caractéristiques suivantes:

a) les obligations série OC seront datées du 19 juillet 1996 et viendront à échéance le 1^{er} avril 2026;

b) les obligations série OC porteront intérêt au taux de 8,50 % l'an; malgré leur date d'émission, les obligations série OC comporteront de l'intérêt réputé couru depuis le 1^{er} avril 1996;

c) les intérêts sur les obligations série OC seront payables, à terme échu, semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année;

d) les obligations série OC seront émises sous forme entièrement nominative par inscription en compte en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et elles seront représentées par un certificat global entièrement nominatif détenu par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »), immatriculé au nom de CDS & Co. à titre de prête-nom de CDS ou de tout autre prête-nom de CDS désigné par cette dernière avec l'accord du Québec et inscrit dans un registre tenu par le Québec; le texte du certificat global sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes; le certificat global sera échangeable, en certaines circonstances, pour des obligations représentées par des certificats individuels entièrement nominatifs;

e) le capital et les intérêts des obligations série OC seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada;

f) les obligations série OC ne seront pas rachetables par anticipation;

g) les obligations série OC bénéficieront d'un fonds d'amortissement et le ministre des Finances est à cette

fin autorisé à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} avril de chacune des années 1997 à 2025 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations série OC alors en cours;

h) le certificat global portera la signature manuscrite d'une des personnes visées à l'article 7 ci-dessous; les certificats individuels d'obligations série OC, le cas échéant, porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes ou lors de l'impression de ces certificats individuels et la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, celle d'une des autres personnes visées à l'article 7 ci-dessous ou de l'un des représentants de l'agent émetteur et des transferts mentionnés ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des certificats individuels d'obligations série OC; cette signature imprimée aura le même effet qu'une signature manuscrite;

i) des obligations additionnelles série OC, comportant respectivement les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles série OC, pourront s'ajouter aux obligations série OC et ces obligations additionnelles série OC seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations série OC;

3. QUE le ministre des Finances tiene des registres pour l'immatriculation et le transfert du certificat global et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations série OC de la présente émission, qu'il y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4. QUE, dans la mesure où il y aura des certificats individuels d'obligations série OC émis, Compagnie Montréal Trust ou son successeur agisse comme agent émetteur et des transferts des certificats individuels d'obligations série OC, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust ou, sous réserve de son remplacement à cette fonction, conformément à un décret du gouvernement;

5. QUE les obligations série OC soient vendues à un groupe de preneurs fermes composé de Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Nesbitt Burns Inc., ScotiaMcLeod Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Richardson Greenshields du Canada Limitée, Goldman Sachs Canada, La Banque Toronto-Dominion,

BLC Valeurs mobilières, Midland Walwyn Capital Inc., Morgan Stanley Canada Ltée, Tassé & Associés, Limitée et Whalen, Béliveau & Associés Inc. (les «preneurs fermes») à un prix égal à 97,601 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations série OC plus les intérêts réputés courus depuis le 1^{er} avril 1996 jusqu'à la date de livraison des obligations série OC;

6. QUE l'offre d'achat des obligations série OC des preneurs fermes (incluant en annexe le texte du certificat global et le texte des certificats individuels d'obligations) annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

7. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations série OC, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat, du certificat global et des certificats individuels d'obligations série OC, le cas échéant, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat, du certificat global et des certificats individuels d'obligations série OC, le cas échéant, étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer le certificat global représentant les obligations série OC vendues contre paiement de leur prix de vente et, le cas échéant, les certificats individuels, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations série OC et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations série OC et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26010

Gouvernement du Québec

Décret 920-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à ATELIER D'USINAGE MARMEN INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 776 250 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE ATELIER D'USINAGE MARMEN INC. projette d'augmenter sa superficie de production et d'ajouter de nouveaux équipements permettant l'usinage de pièces de grandes dimensions;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 12 500 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 552 500 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à ATELIER D'USINAGE MARMEN INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 776 250 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26015

Gouvernement du Québec

Décret 924-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de certains renseignements nominatifs

ATTENDU QU'un accord est intervenu le 17 juin 1992 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de certains renseignements relatifs aux personnes qui reçoivent le maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9);

ATTENDU QUE cet accord a été approuvé par le gouvernement du Québec par le décret 870-92 du 10 juin 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, et le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère de l'Emploi et de l'Immigration (Développement des ressources humaines), désirent remplacer cet accord par un nouveau de manière à prévoir l'échange de certains renseignements relatifs aux personnes qui reçoivent au Québec (adresse permanente) un supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) la Régie de l'assurance-maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi

que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume une partie de la couverture du régime général d'assurance-médicaments institué par cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives prévoit notamment qu'une personne visée à l'article 15 de cette loi doit, à moins d'en être exonérée, contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui lui sont fournis, dans la mesure prévue à cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 28 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la contribution maximale par année qu'une personne âgée de 65 ans ou plus visée à l'article 15 de cette loi est tenue de payer varie selon que cette personne reçoit ou non la totalité ou une fraction du montant maximum du supplément du revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Développement des ressources humaines) est détenteur de la liste des personnes qui reçoivent un supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité de la vieillesse et ses règlements d'application permettent qu'un accord soit conclu avec une autorité provinciale mettant en oeuvre un programme d'assurance-santé en vue de permettre la communication de renseignements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme pour les fins de l'application de cette loi et de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie permet à la Régie de transmettre conformément aux conditions et formalités prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dont la responsabilité des programmes de la sécurité du revenu a été transférée au ministère de l'Emploi et de l'Immigration (Développement des ressources humaines), certains renseignements d'identification concernant les bénéficiaires du régime d'assurance-maladie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE l'accord à intervenir en vue de procéder à un échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— QUE le nouvel accord à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de certains renseignements nominatifs, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé; et

— QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer conjointement avec le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26016

Gouvernement du Québec

Décret 927-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 379)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-4), toute expropriation doit

être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de la rue de Lauzanne, le chemin de Desserte et l'autoroute 20, situés dans la Municipalité de la ville de Rimouski, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan 622-91-A0-063 (projet 20-3371-7201-A) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'élargissement de la route 138, située dans la Municipalité de la ville de Louiseville, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan 622-95-E0-037 (projet 20-3873-9522) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de l'élargissement du chemin Ruisseau des Anges à l'intersection de l'autoroute 25, situé dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-L'Achigan, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-88-J0-243 (projet 20-6571-9528-X2) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction du nouveau parcours de la route 125, situé dans la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-88-J0-283 (projet 20-6571-9528-X2) des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction du nouveau parcours de la route 125, situé dans la Municipalité de Saint-Esprit, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-88-J0-370 (projet 20-6571-9528-X2) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26017

Gouvernement du Québec

Décret 928-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes et acquisition de servitudes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 381)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction du chemin du 4^e Rang Est, de la route du Moulin et de la route du 5^e Rang, situés dans les municipalités des paroisses de Saint-Eugène-des-Ladrière et Saint-Fabien, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan 622-90-A0-004 (projet 20-3371-8922) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction des routes 108 et 161, situées dans la Municipalité de Stornoway, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-95-F0-003 (projet 20-6171-9309) des archives du ministère des Transports;

3) Acquisition d'une servitude de nonaccès pour limiter l'accès à la route 112 Sud et à l'autoroute 10, située dans la Municipalité du village de Deauville, dans la circonscription électorale de Orford, selon le plan 622-93-F0-012 (projet 209-6173-8212) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de l'élargissement de la route 138, située dans la Municipalité de Blanc-Sablon, dans la circonscription électorale de Duplessis,

selon le plan 622-95-M0-018 (projet 20-3571-9207) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26018

Gouvernement du Québec

Décret 929-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et la régie régionale de la santé et des services sociaux et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE**1. Les municipalités et la régie intermunicipale**

		Ville de Saint-Joseph-de-Beauce	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ8708S688
Ville d'Amos	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1322 AM8707S493	Paroisse de Saint-Martin	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ9602S018
Ville de Beauceville	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ8712S556	Municipalité de Saint-Nicéphore	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvrier, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AQ8706S879
Ville d'Hudson	Union des employé(es) de la Ville d'Hudson AM9212S020	Municipalité de Sainte-Angèle-de-Méridi	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3889 AQ9602S014
Ville de La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1390 AM8707S519	Ville de Sainte-Marie	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ8708S683
Municipalité de Lac-Bouchette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3239 AQ8708S268	Ville de Sainte-Marie	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ8708S686
Ville de Mistassini	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3859 AQ9511S005	Ville de Sept-Îles	Syndicat des employés de la Ville de Sept-Îles, locale 1930 (SCFP) AQ8803S122 AQ8803S125
Ville de Moisie	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Moisie (CSN) AQ9602S125	Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil (CSN) AM9601S049
Municipalité de Paspébiac	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Paspébiac (CSN) AQ9601S013	Village de Val-David	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3645 AM9209S015
Municipalité de Pintendre	Syndicat des employés municipaux de Pintendre AQ9602S008		
Régie intermunicipale de sécurité publique de Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3893 AM9603S005	Coopérative de travail du Pavillon de Beauharnois	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Coop de travail du Pavillon de Beauharnois (CSN) AM9604S013
Ville de Roberval	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2678 AQ8708S800	Maison des aîné(e)s enr.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9603S086

2. Les établissements et la régie régionale de la santé et des services sociaux

Maison L'Intégrale inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 313 AM9302S013
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie/Bois-Francis	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (CEQ) AQ9512S015
Résidence Domaine de la Présentation	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay/Lac-Saint-Jean (CSN) AQ9604S055
Résidence Saint-Philippe de Windsor	Syndicat des employé-es de la Résidence Saint-Philippe de Windsor (CSN) AM9601S066
Société en commandite Place Alexandra	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ9407S042
Société en commandite Moore 2548-7117 Québec inc.	Syndicat des travailleuses, travailleurs du Pavillon Catherine (CSN) AM9108S056
9007-5839 Québec inc. Manoir Montefiore	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9303S015

3. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Gestion de rebuts Laidlaw Canada limitée	Métallurgistes unis d'Amérique, local 9363 AM9603S022
Gestion des rebuts DMP inc. et WMI Mauricie/Bois-Francis et WMI Parc Hirondele et Contenants Intercité inc.	Union des chauffeurs de camions hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AQ9302S023

Laurenco, membre de «Les Moulins Maple Leaf ltée»	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7625 (FTQ) AM9006S045
---	--

4. Les entreprises de transport par ambulance

Ambulance Beaumier inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers Côte-Nord (RETACN) (CSN) AQ9605S006
Ambulances Demers inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9604S014
Ambulances Demers Boucherville inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM9604S010
CAMBI Corporation ambulancière de Beauce inc.	Syndicat des employés techniciens ambulanciers de Frontenac AQ9602S104
Urgence Bois-Francis inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Mauricie (FAS-CSN) AQ9604S010

26019

Gouvernement du Québec

Décret 930-96, 22 juillet 1996

CONCERNANT l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement a été conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 14 septembre 1993;

ATTENDU QUE cet accord vise la protection et l'amélioration de l'environnement sur le territoire des Parties et le respect des objectifs environnementaux de l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé cet accord à la faveur de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est seul compétent pour mettre en oeuvre sur son territoire les dispositions de cet accord qui affectent les matières relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu que cet accord soit mis en oeuvre au Québec et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement établit des mécanismes de gestion d'un accord international;

ATTENDU QUE cet Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'environnement et de la Faune et le ministre des Relations internationales soient autorisés à signer, avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 931-96, 22 juillet 1996

CONCERNANT l'entente sur la mise en commun de tout le lait

ATTENDU QUE le Québec est partie au Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE les nouvelles conditions du marché intérieur au Canada, de même que les changements découlant de l'Accord de libre-échange nord-américain et des accords instituant l'Organisation mondiale du commerce, exigent un remaniement substantiel des arrangements courants de mise en marché du lait à l'échelle du Canada;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et des autres provinces de réduire les entraves commerciales afin de renforcer les liens économiques entre elles;

ATTENDU QUE six provinces signataires du Plan national de commercialisation du lait ont négocié une Entente sur la mise en commun de tout le lait, laquelle s'inscrit à l'intérieur du Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE l'entente permet au Québec de consolider davantage sa part de production du contingent national et ses accès au marché canadien;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente entraînera des modifications à la réglementation québécoise concernant les quotas et le paiement du lait aux producteurs et aux conventions de mise en marché du lait;

ATTENDU QUE l'Entente sur la mise en commun de tout le lait constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes intergouvernementales canadiennes et administre les programmes d'échanges intergouvernementaux qui en résultent, sauf dans la mesure prévue par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à signer une telle entente en vertu de l'article 2, paragraphe 7^o et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un des ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre et la gestion de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait a des répercussions directes sur les règles d'approvisionnement des usines et la détermination des prix et des règlements de quotas;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, les producteurs et les transformateurs sont tenus de négocier, notamment, toute condition et modalité de mise en marché du lait;

ATTENDU QUE les conventions de mise en marché du lait prévoient que les parties peuvent en tout temps, par accord unanime, apporter aux conventions les modifications qu'elles considèrent appropriées;

ATTENDU QUE les articles 115 et 116 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche prévoient, à défaut d'entente entre les parties, les possibilités de nomination d'un conciliateur et d'arbitrage de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 117 de cette loi prévoit qu'une sentence arbitrale est exécutoire et lie les parties, jusqu'à ce que, à la demande de l'une des parties, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de cette loi, si un office, une personne ou une société liés par un plan refusent indûment, de l'avis de la Régie, de négocier les conditions et modalités de production ou de mise en marché du produit visé par une plan, de se présenter ou de participer à la conciliation ou à l'arbitrage après avoir été convoqués ou de signer une entente dont ils ne contestent pas les modalités, la Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de se faire entendre, décréter les conditions de production et de mise en marché de ce produit et que cette décision tient lieu de sentence arbitrale et en a les mêmes effets;

ATTENDU QU'il y a, à l'heure actuelle, trois conventions de mise en marché du lait liant d'une part, la Fédération des producteurs de lait du Québec et d'autre part, Agropur, Groupe Lactel et le Conseil de l'industrie laitière du Québec;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait doit se faire dans le respect des droits et obligations des parties prévus dans le cadre des lois du Québec et, en particulier, en conformité avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit la constitution d'un organisme chargé d'en surveiller la mise en oeuvre, au sein duquel le Québec a deux sièges et un droit de vote;

ATTENDU QUE le gouvernement doit veiller au respect de l'intérêt public;

ATTENDU QU'il y a lieu que les positions qui sont défendues par le Québec au niveau canadien et qui portent sur les règles d'approvisionnement des usines et la détermination des prix telles que définies dans les conventions de mise en marché du lait au Québec continuent d'être déterminées par les représentants des producteurs et des transformateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu que la signature de cette entente soit autorisée à la condition que le Comité de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait accorde au Québec un délai raisonnable pour l'établissement des prix de la classe 1-c pour le lait au chocolat et de la classe 2 pour le yogourt et la crème glacée ou que d'autres conditions soient acceptées par les signataires québécois sur ce sujet;

ATTENDU QUE les questions qui peuvent être abordées lors de la mise en oeuvre de l'article 7a de cette entente doivent être traitées par consensus des parties ou par sentence arbitrale en tenant lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente sur la mise en commun de tout le lait, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de même que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec, selon les articles 120 et 121 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE la signature de cette entente soit autorisée à la condition que le Comité de supervision de l'entente sur la mise en commun de tout le lait accorde au Québec un délai raisonnable pour l'établissement des prix de la classe 1-c pour le lait au chocolat et de la classe 2 pour le yogourt et la crème glacée ou que d'autres conditions soient acceptées par le signataires québécois sur ce sujet;

QUE la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, notamment les questions qui peuvent être abordées lors de la mise en oeuvre de l'article 7a de cette entente doivent être traitées par consensus des parties ou par sentence arbitrale en tenant lieu;

QUE les représentants du gouvernement s'assurent que les positions défendues au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait respectent l'intérêt public et les orientations prises par le gouvernement du Québec;

QU'un représentant du gouvernement intervienne lors des séances du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et s'oppose à la prise des décisions qui ne respecteraient pas l'intérêt public ou les orientations prises par le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26029

Gouvernement du Québec

Décret 932-96, 22 juillet 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière temporaire de dépannage humanitaire relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes d'une rare intensité sont tombées dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie, et ont affecté diverses municipalités situées dans les municipalités régionales de comté dont les noms apparaissent à l'annexe 2 jointe au présent décret;

ATTENDU QUE les débordements de centaines de ruisseaux et de rivières gonflés par ces pluies diluviennes ont emporté plusieurs sections de route, des ponts, des pontceaux et ont provoqué de nombreux glissements de terrain;

ATTENDU QUE des milliers de citoyens ont dû être évacués sur la recommandation de la Sûreté du Québec et de la Direction générale de la sécurité et de la prévention en raison de ces pluies diluviennes et de ces glissements de terrain;

ATTENDU QUE plusieurs biens meubles et immeubles ont été détruits, perdus ou endommagés à divers degrés lors de ces événements et que des mesures d'urgence exceptionnelles ont été prises par les municipalités afin d'assurer la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelles apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité des personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière temporaire aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière de dépannage humanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière temporaire de dépannage humanitaire au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière temporaire de dépannage humanitaire relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux termes du programme dans les trente (30) jours suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE TEMPORAIRE DE DÉPANNAGE HUMANITAIRE RELATIF AUX PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

1. OBJET

Ce programme a pour objet de verser rapidement, à titre d'avance, une aide financière aux personnes ayant évacué leur résidence principale pour une durée estimée à plus de quatorze (14) jours, en raison de dommages substantiels affectant cet immeuble.

2. ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme, le sinistré doit:

— avoir évacué sa résidence principale, sur autorisation du ministre de la Sécurité publique, pour une durée estimée à plus de quatorze jours;

— présenter sa demande d'aide financière à sa municipalité sur le formulaire prévu à cette fin, signer le formulaire et le remettre à la municipalité qui émettra un document lui permettant d'obtenir une aide fimmédiate d'une institution financière.

3. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME

L'aide financière versée dans le cadre du programme couvre les frais d'hébergement temporaire. La valeur de cette aide financière est fixée à 2 500 \$ par ménage.

4. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— sur présentation à une institution financière du formulaire de demande d'aide financière approuvé par la municipalité, le sinistré obtient le montant d'aide indiqué;

— le remboursement de cette somme et, s'il y a lieu, des frais afférents sera effectué totalement par le gouvernement du Québec auprès de l'institution financière concernée.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

Caniapiscau

Charlevoix-Est

Jacques-Cartier

Lac-Saint-Jean-Est

La Haute-Côte-Nord

Le Domaine-du-Roy

Le Fjord-du-Saguenay

Le Haut-Saint-Maurice

Manicouagan

Maria-Chapdelaine

Minganie

Sept-Rivières

26028

Gouvernement du Québec

Décret 933-96, 22 juillet 1996

CONCERNANT un mandat spécial pour l'émission d'un montant jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ pour les fins du programme «Fonds de suppléance»

ATTENDU QU'à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie, une somme jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ s'avère nécessaire pour pourvoir aux dépenses exceptionnelles résultant de ce sinistre, dont notamment la reconstruction des infrastructures endommagées;

ATTENDU QU'il n'y a pas, selon le ministre des Finances, de dispositions législatives pourvoyant à l'ensemble des dépenses exceptionnelles occasionnées par ce sinistre;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a ajourné ses travaux;

ATTENDU QU'il y a, selon le président du Conseil du trésor, nécessité urgente de disposer, au Fonds de suppléance, des crédits jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ pour pourvoir à ces dépenses exceptionnelles;

ATTENDU QU'il s'agit de crédits qui sont requis immédiatement pour le bien public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE pour les fins décrites ci-dessus et en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un mandat spécial soit préparé pour l'émission d'un montant jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$;

QUE cette somme soit versée au programme 08, «Fonds de suppléance» du portefeuille «Conseil du trésor, Administration et Fonction publique».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26027

Gouvernement du Québec

Décret 934-96, 22 juillet 1996

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue qui a débuté le ou vers le 19 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996 dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE des travaux sont requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit certains de ces travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les travaux requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, des municipalités ou des personnes concernés qui doivent réaliser de tels travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26026

Gouvernement du Québec

Décret 935-96, 24 juillet 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE l'objet 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes d'une intensité exceptionnelle sont tombées dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie, et ont affecté diverses municipalités régionales de comté dont les noms apparaissent à l'annexe 2 jointe au présent décret;

ATTENDU QUE les débordements de centaines de ruisseaux et de rivières gonflés par ces pluies diluviennes ont emporté plusieurs infrastructures et édifices, des sections de route, etc.;

ATTENDU QUE des milliers de citoyens ont dû être évacués sur la recommandation de la Sûreté du Québec et de la Direction générale de la sécurité et de la prévention en raison de ces pluies diluviennes et de glissements de terrain;

ATTENDU QUE plusieurs biens meubles et immeubles ont été détruits, perdus ou endommagés à divers degrés lors de ces événements et que des mesures d'urgence exceptionnelles ont été prises par les municipalités afin d'assurer la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité des personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière spécial au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme doit être transmise au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIALE RELATIF AUX PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des citoyens ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence et subi des préjudices, ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière spécial est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels localisés dans une municipalité située sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 du présent décret établissant ce programme d'assistance financière spécial.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens

Propriétaire

Une aide financière est accordée à une propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages.

— En cas de perte totale pour le propriétaire occupant une résidence unifamiliale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins.

Dans le cas où la résidence principale est déclarée perte totale par le ministre, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus 75 % de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant. Pour la perte des biens meubles essentiels, la valeur de l'aide financière est fixée à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre. En contrepartie de l'aide financière reçue, le propriétaire s'engage à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité.

— En cas de perte totale pour le propriétaire occupant un immeuble locatif de plus de trois (3) logements.

Dans le cas où l'unité de logement qu'il habite est déclarée perte totale par le ministre, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ plus 75 % de cette partie excédant 100 000 \$, le cas échéant. Pour la perte des biens meubles essentiels, la valeur de l'aide financière est fixée à 10 000 \$ pour le premier occupant plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre.

— En cas de dommages ou de préjudices ne constituant pas une perte totale pour le propriétaire occupant une résidence unifamiliale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins.

Dans le cas où la résidence principale a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être déclarée perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse et aux biens meubles essentiels s'y trouvant tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus 75 % de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. La portion de l'aide financière se rapportant aux biens meubles essentiels ne peut cependant excéder 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre. L'aide financière totale ne peut toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement).

— En cas de dommages ou de préjudices ne constituant pas une perte totale pour le propriétaire occupant un immeuble locatif de plus de trois (3) logements.

Dans le cas où l'unité de logement qu'il habite a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être déclarée perte totale, l'aide financière est égale à la valeur des dommages à cette unité de logement et aux biens meubles essentiels s'y trouvant tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus 75 % de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. La portion de l'aide financière se rapportant aux biens meubles essentiels ne peut cependant excéder 10 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre. L'aide financière totale ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements.

Par ailleurs, dans tous les cas où il n'y a pas perte totale, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ.

Locataire

Une aide financière est accordée à un locataire dont la résidence principale est détruite ou endommagée, pour les dommages à ses biens meubles essentiels.

Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels est considéré perte totale par le ministre, la valeur de l'aide financière est égale à 10 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à 1 500 \$.

Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à la valeur de remplacement ou de réparation des biens endommagés, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à la valeur des dommages, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

3.2 Pour les municipalités

3.2.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles tels que déterminés par le ministre.

3.2.2 Dommages aux biens

Une aide financière est également accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels tels les routes, les ponts, les réseaux d'approvisionnement en eau et d'égouts, les autres infrastructures de services publics ainsi que les édifices publics et leur équipement connexe. L'aide financière à ce chapitre est égale à 90 % de la valeur des préjudices admissibles.

3.3 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide

et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

4. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses biens mobiliers essentiels et les frais d'hébergement temporaire visés à l'objet 3.1.1.

5. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret établissant ce programme d'assistance financière spécial. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

9. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

10. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

11. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

— les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est offerte et généralement souscrite sur le marché;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

Caniapiscou

Charlevoix-Est

Jacques-Cartier

Lac-Saint-Jean-Est

La Haute-Côte-Nord

Le Domaine-du-Roy

Le Fjord-du-Saguenay

Le Haut-Saint-Maurice

Manicouagan

Maria-Chapdelaine

Minganie

Sept-Rivières

26025

Gouvernement du Québec

Décret 936-96, 24 juillet 1996

CONCERNANT la constitution d'un comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et de comités régionaux

ATTENDU QUE les pluies diluviennes tombées les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie ont entraîné une série d'événements constituant de par leur gravité et leur ampleur un sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élaborer des mécanismes unifiés et efficaces en vue de la relance économique de ces régions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre un plan de reconstruction dans ces régions;

ATTENDU QUE des crédits de 200 M\$ ont été affectés au financement des dépenses exceptionnelles reliées à ce sinistre et du plan de reconstruction dans les régions concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris acte de l'engagement fédéral d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu à ces fins, de constituer un comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique, et des comités régionaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE soit constitué un comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique suite au sinistre survenu notamment dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie, à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

QUE ce comité ministériel de coordination soit composé du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, du ministre des Ressources naturelles, du ministre des Affaires municipales, du ministre de la Sécurité publique, du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, du ministre responsable de la région de Québec, du ministre responsable de la région de la Côte-Nord et du ministre responsable de la région de la Mauricie–Bois-Francs;

QUE ce comité ministériel de coordination soit présidé par le ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

QUE ce comité ministériel de coordination ait pour mandat:

1. d'évaluer l'ordre de priorité qui doit être accordée aux interventions gouvernementales proposées par les comités régionaux des quatre régions administratives affectées;

2. de faire préparer et d'approuver des plans dans le cadre du programme de reconstruction et de relance économique des régions affectées en concertation avec le milieu;

3. d'assurer la mise en oeuvre dans les plus brefs délais, avec les intervenants régionaux et locaux concernés, de ce plan de reconstruction;

4. de recevoir et de coordonner les offres de services faites à titre gracieux par les entreprises privées en vue d'aider à la reconstruction dans les régions affectées;

5. de coordonner l'action des divers ministères, organismes et intervenants concernés par la mise en oeuvre du plan de reconstruction;

6. d'administrer le fonds spécial d'assistance financière pour le financement des dépenses exceptionnelles reliées à ce sinistre et du plan de reconstruction dans les régions affectées;

7. de déterminer l'allocation des sommes du fonds spécial d'assistance financière destinées à la reconstruction dans les régions affectées et au dédommagement des corporations municipales et des personnes qui ont subi des préjudices lors de ce sinistre;

QUE ce comité ministériel de coordination convienne avec le Conseil du trésor d'un procédure accélérée d'examen des dossiers;

QUE le président du comité ministériel de coordination assure la liaison avec le ministre du gouvernement du Canada dûment désigné comme interlocuteur dans ce dossier;

QUE soit constitué un secrétariat interministériel de coordination;

QUE ce secrétariat interministériel de coordination soit composé du sous-ministre du ministère des Transports, du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, du sous-ministre du ministère des Affaires municipales, du sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, du sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune et du secrétaire du Conseil du trésor;

QUE le haut fonctionnaire désigné par le gouvernement fédéral soit invité à siéger au secrétariat interministériel de coordination;

QUE ce secrétariat interministériel de coordination soit présidé par monsieur André Trudeau;

QUE ce secrétariat interministériel de coordination ait pour mandat d'assurer au comité ministériel de coordination le soutien administratif et financier requis pour la réalisation de son mandat;

QUE le Secrétariat du Conseil du trésor assure, en collaboration avec les ministères et organismes concernés, la comptabilisation et l'enregistrement des engagements reliés à ces dépenses exceptionnelles et au plan de reconstruction, ainsi que leur conformité;

QUE le secrétariat interministériel de coordination puisse, au besoin, s'adjoindre le président de la Société d'habitation du Québec et des représentants d'autres ministères ou organismes gouvernementaux concernés par la réalisation de leur mandat, ainsi que des représentants des régions affectées;

QUE le soutien administratif du comité ministériel de coordination et de ce secrétariat interministériel de coordination soit assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif;

QUE soit constitué dans chacune des quatre régions administratives affectées un comité régional composé de représentants des municipalités, des entreprises et des directions régionales des ministères concernés;

QUE le mandat de ces comités régionaux soit de proposer au comité ministériel de coordination un ordre de priorité des réalisations gouvernementales dans leur région respective, dans une perspective de relance économique;

QUE l'action de ces comités régionaux soit coordonnée par le secrétaire adjoint au développement régional de la région concernée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26024

Arrêtés ministériels

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que l'arrêté dont le texte apparaît ci-dessous pourra être ordonné à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Cet arrêté établit pour les zones ou partie de celles-ci le nombre de permis disponibles pour la chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm. Ce nombre correspond à celui établi par le plan de gestion du cerf de Virginie lequel a fait l'objet d'un consensus lors des consultations publiques.

Pour ce faire, l'arrêté modifie le nombre de permis fixé par le Règlement sur la chasse tel que modifié par le décret 912-96 du 17 juillet 1996.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1
Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

A.M., 1996-2

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, octroyés par tirage au sort

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, disponibles selon les zones ou parties de zone;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, déterminés dans le Règlement sur la chasse;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1996 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour les zones ou parties de zone comme suit:

Zone	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	150
4	0
5	0
6	0
8, partie décrite à l'annexe VI	1 200
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	800
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2 200
11	0
26042	

A.M., 1996**Arrêté numéro 336 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts**

CONCERNANT la réouverture au jalonnement d'une étendue de terrains située dans le Canton de Conan, M.R.C. de Caniapiscau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 134-77 du 12 janvier 1977, le gouvernement du Québec a adopté le règlement 77-13 qui réserve et soustrait au jalonnement de claims miniers une étendue de terrains située dans les cantons de Conan, Fagundez, Hesry et Laussedat, afin de prévenir tout jalonnement qui pourrait nuire à l'étude du projet de développement du dépôt ferreux de la région du Mont-Reed;

ATTENDU QU'il y a lieu de rouvrir au jalonnement, à la désignation sur carte, à l'exploration minière et à l'exploitation minière certains terrains situés dans le Canton de Conan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains, dont le périmètre est indiqué sur la carte des titres miniers du Canton de Conan datée du 13 mars 1989, reçue par le ministère le 9 juin 1995 et conservée aux bureaux du Service des titres d'exploitation du ministère, qui sont réservés et soustraits au jalonnement de claims miniers en vertu du règlement 77-13 adopté par l'arrêté en conseil numéro 134-77 du 12 janvier 1977, soient rouverts au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à 7 heures le trente et unième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 22 juillet 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAULT

26022

A.M., 1996**Arrêté numéro 335 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés à Baie Déception, territoire non organisé en MRC, circonscription électorale d'Ungava

ATTENDU QUE Société minière Raglan du Québec Itée a demandé que les terrains faisant l'objet de leurs installations de Baie Déception, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que les terrains faisant l'objet de ces installations soient protégés contre toute activité minière afin de permettre un développement adéquat du projet Raglan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations minières, portuaires, aéroportuaires ou de communications;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains faisant l'objet des installations de Société minière Raglan du Québec ltée de Baie Déception, dont les limites apparaissent en rouge sur la carte reçue par le ministère le 6 juin 1996, conservée au Service des titres d'exploitation et dont copie est jointe en annexe, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 22 juillet 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAULT

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de certains renseignements nominatifs	4956	N
Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4960	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 379)	4957	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 381)	4958	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée	4783	
(1996, P.L. 34)		
Assurance-maladie, Loi modifiant la Loi sur l'..., modifiée	4741	
(1996, P.L. 33)		
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée	4741	
(1996, P.L. 33)		
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... ..	4741	
(1996, P.L. 33)		
ATELIER D'USINAGE MARMEN INC. — Contribution financière remboursable par la Société de développement industriel du Québec	4955	N
Baie Déception, territoire non organisé en M.R.C., circonscription électorale d'Ungava — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains	4974	N
Boissons alcooliques, Loi modifiant diverses lois en matière de... ..	4797	
(1996, P.L. 44)		
Code civil du Québec — Formulaire de bail obligatoires	4855	N
(1991, c. 64; 1995, c. 61)		
Code du travail, modifié	4783	
(1996, P.L. 34)		
Comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et de comité régionaux — Constitution	4969	N
Commission de la capitale nationale, Loi sur la... ..	4783	
(1996, P.L. 34)		
Commission des affaires sociales, Loi sur la..., modifiée	4741	
(1996, P.L. 33)		
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Loi sur la... ..	4783	
(1996, P.L. 34)		
Conan, Canton de..., M.R.C. de Caniapiscou — Réouverture au jalonnement d'une étendue de terrains	4974	N

Confection pour hommes (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4939	Projet
Conseil des arts et des lettres du Québec, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 34)	4783	
Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	4941	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et du mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	4973	
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 34)	4783	
Courses, Loi sur les... — Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» (L.R.Q., c. C-72.1)	4905	N
Couture, Pierre — Nomination à titre de recteur de l'Université du Québec à Rimouski	4949	N
De Belleval, Denis — Nomination comme délégué général du Québec à Bruxelles	4945	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Confection pour hommes ... (L.R.Q., c. D-2)	4939	Projet
Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et du mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4973	
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le..., modifiée (1996, P.L. 34)	4783	
Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark et garantie du gouvernement	4951	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OC du Québec	4953	N
Entente Canada-Québec relative à la mise en oeuvre du Plan national de transition pour les pommes et Entente modificative n ^o 1 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes	4948	N
Entente sur la mise en commun de tout le lait	4961	N
Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)	4943	Décision
Fonction publique, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 34)	4783	
Fondation Jean-Charles-Bonenfant, Loi modifiant la Loi sur la... .. (1996, P.L. 192)	4843	
Fonds de suppléance — Mandat spécial pour l'émission d'un montant pour les fins du programme	4965	N
Formulaires de bail obligatoires (Code civil du Québec, 1991, c. 64; 1995, c. 61)	4855	N

Formulaires de bail obligatoires (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	4855	N
Grève dans certains services publics — Maintien de services essentiels	4958	N
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée	4797	
(1996, P.L. 44)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages	4941	Projet
(L.R.Q., c. I-15.1)		
Latulippe, Gérard P. — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	4945	N
Loto-Québec — Acquisition d'un immeuble	4951	N
Matériaux secs — Modification du décret 1210-95 relatif à la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne par 2845-5103 Québec inc.	4950	M
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	4783	
(1996, P.L. 34)		
Musées nationaux, Loi sur les..., modifiée	4783	
(1996, P.L. 34)		
Organisation policière, Loi sur l'..., modifiée	4783	
(1996, P.L. 34)		
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée	4797	
(1996, P.L. 44)		
Pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Établissement d'un programme d'assistance financière temporaire de dépannage humanitaire	4963	N
Pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Établissement d'un programme d'assistance financière spécial	4966	N
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	4943	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		
Projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue qui a débuté le ou vers le 19 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie – Bois-Francs, de Québec et du Saguenay – Lac-Saint-Jean de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement — Soustraction	4965	N
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée	4783	
(1996, P.L. 34)		
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	4741	
(1996, P.L. 33)		
Régie du logement et le Code civil du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur	4853	
(1995, c. 61)		
Régie du logement, Loi sur la... — Formulaires de bail obligatoires	4855	N
(L.R.Q., c. R-8.1)		

Régime des eaux, Loi modifiant la Loi sur le... (1996, P.L. 117)	4839	
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	4905	N
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 33)	4741	
Services de santé et les services sociaux, Loi modifiant la Loi sur les... (1996, P.L. 116)	4813	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 33)	4741	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 34)	4783	
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 44)	4797	
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la... (1996, P.L. 34)	4783	
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la... (1996, P.L. 34)	4783	
Société du tourisme du Québec, Loi sur la... (1996, P.L. 34)	4783	
Société immobilière du Québec, Loi sur la... (1996, P.L. 34)	4783	
Société québécoise d'assainissement des eaux — Échange de taux d'intérêt et de devises en monnaie canadienne	4953	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	4948	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, Loi sur la... (1996, P.L. 34)	4783	
Transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec, Loi sur le... (1996, P.L. 34)	4783	
Transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, Loi sur le... (1996, P.L. 34)	4783	
Transfert des attributions de l'Office des ressources humaines, Loi sur le... (1996, P.L. 34)	4783	
Vérificateur général, Loi sur le... (1996, P.L. 34)	4783	
Ville de Lévis, Loi concernant la... (1996, P.L. 201)	4847	